

N° 19

9 MAI
2002

Page 1229
à 1324

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



**LANGUES
RÉGIONALES**

Langues régionales (pages I à XII)

- *Mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales".*
A. du 19-4-2002. JO du 27-4-2002 (NOR : MENE0200891A)
- *Académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales.*
A. du 19-4-2002. JO du 27-4-2002 (NOR : MENE0200892A)
- *Mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales".*
C. n° 2002-103 du 30-4-2002 (NOR : MENE0200893C)
- *Recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées "langues régionales".*
C. n° 2002-104 du 30-4-2002 (NOR : MENE0200894C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1235 **Études universitaires** (RLR : 430-3)
Études universitaires conduisant au grade de licence.
A. du 23-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MENS0201070A)
- 1244 **Titre d'ingénieur diplômé par l'État** (RLR : 440-1)
Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État.
A. du 5-4-2002. JO du 16-4-2002 (NOR : MENS0200821A)
- 1250 **Titre d'ingénieur diplômé par l'État** (RLR : 440-1)
Examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État.
Avis du 25-4-2002. JO du 25-4-2002 (NOR : MENS0200976V)
- 1255 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 471-1a)
Programme de français et de philosophie des CPGE scientifiques accessibles aux bacheliers - année 2002-2003.
A. du 17-4-2002. JO du 25-4-2002 (NOR : MENS0200994A)
- 1255 **Nouvelles technologies** (RLR : 434-5d)
Certificat informatique et internet (C2i)®.
C. n° 2002-106 du 30-4-2002 (NOR : MENT0201078C)
- 1257 **Bourses** (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des bourses de mobilité - année 2002-2003.
C. n° 2002-114 du 3-5-2002 (NOR : MENS0201216C)
- 1258 **Bourses** (RLR : 452-0)
Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe.
N.S. n° 2002-115 du 3-5-2002 (NOR : MENC0201217N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1263 **Adaptation et intégration scolaires** (RLR : 501-5 ; 516-4)
Accueil des élèves handicapés à la rentrée 2002.
C. n° 2002-112 du 30-4-2002 (NOR : MENE0201157C)
- 1265 **Adaptation et intégration scolaires** (RLR : 501-5)
Adaptation et intégration scolaires : des ressources
au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves.
C. n° 2002-111 du 30-4-2002 (NOR : MENE0201156C)
- 1271 **Adaptation et intégration scolaires** (RLR : 501-5)
Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires
dans le premier degré.
C. n° 2002-113 du 30-4-2002 (NOR : MENE0201158C)
- 1285 **Santé des élèves** (RLR : 505-4)
Mise en place d'un dispositif de partenariat visant à améliorer
le suivi et le recours aux soins des enfants repérés comme porteurs
de problèmes de santé au cours de la visite médicale obligatoire
effectuée au cours de la 6ème année de l'enfant.
C. n° 2002-099 du 25-4-2002 (NOR : MENE0201021C)
- 1286 **Programmes** (RLR : 524-6)
Programme d'enseignement scientifique en série littéraire.
N.S. n° 2002-107 du 30-4-2002 (NOR : MENE0201080N)
- 1289 **Travaux personnels encadrés** (RLR : 520-1)
Travaux personnels encadrés dans les séries générales
et technologiques - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-110 du 30-4-2002 (NOR : MENE0201135N)
- 1290 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
Création du BEP des métiers de l'électrotechnique.
A. du 9-4-2002. JO du 16-4-2002 (NOR : MENE0200835A)
- 1293 **Diplômes** (RLR : 545-0a)
Le certificat d'aptitude professionnelle.
D. n° 2002-463 du 4-4-2002. JO du 6-4-2002
(NOR : MENE0200814D)
- 1297 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0a)
Mise en place du nouveau dispositif relatif au CAP.
C. n° 2002-108 du 30-4-2002 (NOR : MENE0201109C)
- 1301 **Évaluation** (RLR : 514-2 ; 523-2)
Les évaluations : les outils nationaux - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-105 du 30-4-2002 (NOR : MENK0201038N)

PERSONNELS

- 1309 **Formation** (RLR : 631-1 ; 622-5c)
Formation statutaire et affectation des IA-IPR, IEN et CASU stagiaires.
A. du 18-4-2002. JO du 26-4-2002 (NOR : MENA0201007A)

- 1310 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération
de professeur des écoles.
A. du 11-4-2002. JO du 19-4-2002 (NOR : MENF0200908A)
- 1311 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération
des professeurs des écoles - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-109 du 30-4-2002 (NOR : MENF0201125N)
- 1314 **Recrutement** (RLR : 624-4)
Recrutement dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil
des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 11-4-2002. JO du 19-4-2002 (NOR : MENA0200896A)
- 1315 **Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**
(RLR : 806-7)
Admission à la retraite de certains personnels.
A. du 30-4-2002 (NOR : MENP0201095A)
- 1315 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
CCHS ministériel (enseignement supérieur et recherche).
Réunion du 6-2-2002 (NOR : MENA0201008X)
- 1318 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER.
Décision du 30-4-2002 (NOR : MENS0201085S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1319 **Nomination**
Doyen de groupe.
A. du 2-5-2002 (NOR : MENI0201186A)
- 1319 **Nominations**
Comité technique paritaire central institué auprès du directeur
du CNOUS.
A. du 30-4-2002 (NOR : MENA0201097A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1321 **Vacance de poste**
Secrétaire général du CRDP de la Guyane.
Avis du 30-4-2002 (NOR : MENA0201096V)
- 1322 **Vacance de poste**
Agent comptable du CRDP de Toulouse.
Avis du 30-4-2002 (NOR : MENA0201098V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉTUDES
UNIVERSITAIRES**

NOR : MENS0201070A
RLR : 430-3

ARRÊTÉ DU 23-4-2002
JO DU 30-4-2002

MEN
DES

Études universitaires conduisant au grade de licence

PRÉAMBULE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ;
aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et
chanceliers des universités*

■ L'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence est désormais publié.

Sans abroger les textes antérieurs, il vous offre de nouvelles possibilités pour organiser, au sein des universités, les études conduisant aux diverses licences.

Je souhaite ici mettre en lumière les traits qui m'apparaissent essentiels et exposer les motifs qui ont conduit à la publication de ce texte.

1 - L'Europe des universités, l'Europe des étudiants

Le texte parachève la construction, en France, de l'Espace européen de l'enseignement supérieur engagée, il y a quatre ans, par la Conférence de la Sorbonne et poursuivie et approfondie à Bologne en 1999 et à Prague en 2001.

Avec les décrets du 8 avril 2002, les arrêtés du 25 avril 2002 sur le diplôme de master et sur les études doctorales, ce nouveau texte complète l'arsenal juridique permettant aux universités de participer pleinement à l'entreprise européenne commune.

En confortant les principes qui fondent le service public de l'enseignement supérieur, il s'inscrit dans l'architecture retenue par l'Europe pour les formations et les diplômes, organise les formations en semestres et en unités d'enseignement et définit les parcours de formation dans le cadre du système européen de crédits.

Enfin, il favorise les périodes d'études à l'étranger et facilite leur validation diplômante, préfigurant ainsi le mouvement toujours croissant de mobilité des étudiants dans l'Espace européen.

2 - Une pédagogie universitaire renouvelée, une pédagogie de la réussite pour les étudiants

Le texte repose sur une conception fondée sur la confiance dans les capacités d'innovation des universités et des équipes de formation :

- pour organiser des formations ouvertes en formation initiale, comme en formation continue, intégrant les diverses formes de validation des acquis, faisant appel, en tant que de besoin, aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et à l'enseignement à distance ;
- pour mettre en œuvre des formations nouvelles ouvertes aux approches pluridisciplinaires, notamment selon le système majeure/mineure, des parcours plus fluides par l'aménagement de passerelles permettant aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel, une offre diversifiée facilitant aussi bien la poursuite d'études que la préparation à

des débouchés professionnels qualifiés et variés ;

- pour apporter à tous les étudiants les compétences transversales désormais indispensables qu'il s'agisse de la maîtrise des langues vivantes étrangères ou de l'apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.

Cette confiance accordée à l'initiative universitaire doit s'accompagner d'une amélioration de la pédagogie pour faciliter la réussite des étudiants.

C'est pourquoi le texte intègre l'ensemble des recommandations préconisées par la commission présidée par M. François Petit, président de l'université Grenoble II, président de la commission de la pédagogie et de la formation permanente de la Conférence des présidents d'université : constitution de véritables équipes de formation, mise en place de directeurs des études, dispositifs d'accueil, de tutorat et de soutien, évaluation des formations et des enseignements...

Il s'agit là de mesures particulièrement attendues par les étudiants.

3 - Des enseignements évalués, des garanties et droits nouveaux pour les étudiants

Le Haut comité pour l'évaluation de l'école a récemment mis en évidence les progrès à accomplir pour une meilleure évaluation des formations et des enseignements universitaires, rejoignant ainsi les propositions de M. François Petit.

Le texte rend obligatoire la généralisation de ce dispositif au sein des universités. Il l'article aux dispositifs d'évaluation externe mis en œuvre, notamment, par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans le cadre de la politique contractuelle.

Des capacités d'innovation accrues doivent s'accompagner de procédures d'évaluation renforcées. Au sein des établissements, ces procédures doivent associer pleinement les étudiants qui sont les premiers concernés par la qualité des formations et des diplômes.

S'agissant des modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes, l'arrêté confirme,

pour les formations nouvelles, les principes de capitalisation, de compensation et de double possibilité de réussite, mis en œuvre dans l'optique de l'Espace européen.

- La capitalisation des acquis est indissolublement liée au système européen de crédits. Son application est élargie.

- La compensation est confirmée dans le cadre du semestre, en cohérence avec l'organisation des formations dans le cadre européen. En outre, des dispositions novatrices organisent la poursuite d'études et de nouvelles possibilités de validation :

- dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus ;

- un dispositif spécial de compensation peut être mis en place permettant à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global et une prise en compte transversale ou interdisciplinaire de ses résultats pour obtenir la validation correspondante en crédits européens.

- La double session de contrôle des connaissances et aptitudes est maintenue mais, en outre de nouvelles garanties sont apportées aux étudiants concernant aussi bien le fonctionnement des jurys que les modalités de délivrance des diplômes.

Le texte inscrit ainsi dans la réglementation nationale des mesures depuis longtemps souhaitées par les étudiants lors des travaux conduits pour l'élaboration d'une "charte des examens".

4 - Habilitation nationale, comité de suivi

En premier lieu, dans le cadre du nouvel arrêté, les universités feront valoir leurs propositions nouvelles lors de la procédure d'habilitation organisée au sein de la démarche contractuelle. Après évaluation nationale et avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), les décisions d'habilitation seront prises autorisant les universités à délivrer les diplômes dont les dénominations nationales seront ainsi fixées.

Les principes du service public définis par le code de l'éducation sont totalement respectés. En second lieu, il convenait, dans un dispositif autorisant plus largement l'initiative et l'innovation, de prévoir des mécanismes de régulation afin, notamment, de garantir la cohérence globale du système d'enseignement supérieur et la lisibilité nationale et internationale des formations et des diplômes nationaux auxquelles elles conduisent et de faciliter le choix et la réussite des étudiants, la reconnaissance de leur diplôme et leur mobilité.

C'est le but du comité de suivi qui sera mis en place associant le CNESER et les représentants des universités. Il sera chargé d'étudier l'application du nouveau texte et de faire toute proposition utile à l'amélioration du dispositif.

Telles sont les principales caractéristiques de ce nouveau texte. Dans un cadre national rénové, il offre aux universités les moyens d'agir pour des formations plus efficaces, ancrées dans l'Europe des universités et des étudiants.

Fait à Paris, le 30 avril 2002
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ÉTUDES UNIVERSITAIRES CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE

Vu code de l'éducation ; D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod. ; D. n° 84-1004 du 12-11-1984 mod. ; D. n° 94-1204 du 29-12-1994 ; D. n° 95-673 du 9-5-1995 ; D. n° 2002-481 du 8-4-2002 ; D. n° 2002-482 du 8-4-2002 ; A. du 10-9-1970 ; A. du 13-1-1971 ; A. du 26-3-1971 ; A. du 16-7-1984 ; A. du 11-4-1985 mod. par A. du 5-7-1994 ; A. du 20-4-1994 mod. ; A. du 7-6-1994 ; A. du 29-12-1994 mod. par A. du 22-2-1995 ; A. du 13-10-1995 ; A. du 9-4-1997 ; A. du 17-11-1999 ; avis du CNESER du 15-4-2002

Article 1 - Les études universitaires conduisant au grade de licence peuvent être organisées dans les conditions définies par le présent arrêté. Cet arrêté a pour objet de permettre la conception et la mise en œuvre de nouvelles formations, l'adaptation, l'évolution ou la transformation des formations existantes dans une perspective d'élargissement scientifique, de renforcement des relations avec la vie sociale,

culturelle et professionnelle, d'ouverture à la mobilité et aux échanges avec les autres pays, notamment en Europe.

Il a également pour objectifs l'accès de nouveaux publics aux études universitaires par la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis, l'élévation générale du niveau de formation et de qualification et l'amélioration de la réussite des étudiants.

TITRE I Dispositions générales

Chapitre I - Champ concerné

Article 2 - L'offre de formation est structurée en six semestres. Elle est organisée par domaine, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue dans le cadre des dispositions fixées aux articles 2 à 6 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

Ces parcours répondent aux finalités définies aux articles L. 612-2 et L. 612-5 du code de l'éducation et poursuivent les objectifs définis aux articles 3 à 5 suivants.

Ils conduisent à la délivrance des diverses licences qui sanctionnent un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens. Ils permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.

Ils sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel. Ils facilitent ainsi leur orientation.

L'université doit offrir à tout étudiant, inscrit après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, la possibilité, s'il satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances et aptitudes prévu pour l'obtention du grade de licence, de valider les 180 crédits nécessaires dans un délai de six semestres consécutifs.

Article 3 - Les parcours poursuivent, notamment, les objectifs définis pour les diplômes suivants :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et licences régis par l'arrêté du 9 avril 1997 ;

- licences pluridisciplinaires régies par l'arrêté du 7 juin 1994 susvisé ;
- licence d'administration publique régie par l'arrêté du 11 avril 1985 modifié susvisé ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) régi par l'article 2 du décret du 12 novembre 1984 modifié et par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susvisés ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) régi par l'arrêté du 16 juillet 1984 susvisé ;
- licence professionnelle régie par l'arrêté du 17 novembre 1999 susvisé ;
- diplôme national de guide-interprète national régi par le décret du 9 mai 1995 et l'arrêté du 13 octobre 1995 susvisés, diplôme assimilé à une licence pour l'application du présent arrêté.

Article 4 - Les universités peuvent également organiser des parcours visant de nouveaux objectifs, soit au niveau de la licence, soit au niveau intermédiaire.

À ce titre :

- 1) Elles élaborent des formations qui, soit proposent, dans un champ disciplinaire, des contenus nouveaux, soit articulent de façon innovante plusieurs disciplines et notamment des formations bidisciplinaires ou pluridisciplinaires ;
- 2) Elles aménagent les études conduisant au DEUG pour faciliter l'accès des étudiants qui le souhaitent aux licences professionnelles ;
- 3) Tout en préservant les caractéristiques professionnalisantes des DUT définies par la réglementation, elles aménagent les études en institut universitaire de technologie (IUT) par l'organisation d'enseignements facilitant la poursuite d'études des étudiants qui le souhaitent vers les divers types de licence ;
- 4) Elles adaptent les études à l'accueil, par validation d'études, d'étudiants issus de diverses formations post-baccalauréat et notamment de sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles, formations du secteur santé.

À ces fins, une coopération pédagogique est organisée, d'une part entre les composantes universitaires, d'autre part avec d'autres établissements, dispensant dans la même région des formations post-baccalauréat, notamment des lycées.

Article 5 - Afin d'articuler les formations entre elles et d'assurer une plus grande lisibilité, l'offre de formation peut prendre en compte, pour la part des études jusqu'au niveau de la licence, les objectifs, finalités et conditions d'accès définis par la réglementation, pour les formations pluriannuelles régies par le décret du 29 décembre 1994 susvisé, l'arrêté du 29 décembre 1994 modifié susvisé, l'arrêté du 10 septembre 1970 susvisé, l'arrêté du 13 janvier 1971 susvisé, l'arrêté du 26 mars 1971 susvisé. Le cas échéant, l'offre de formation prend également en compte les formations annuelles ou pluriannuelles qui conduisent actuellement à la délivrance de diplômes d'université.

Chapitre II - Accès aux formations

Article 6 - Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 7 - Lorsque la réglementation prévoit des conditions spéciales d'admission pour l'accès à certaines filières, les parcours correspondants sont soumis aux mêmes exigences.

Chapitre III - Évaluation et habilitation

Article 8 - Dans le cadre de la politique contractuelle, les universités, pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, soumettent en vue de l'habilitation et par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent à l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé et organisée par l'article 10 du présent arrêté.

Les domaines de formation recouvrent plusieurs disciplines et leurs champs d'application,

notamment professionnels. Ces domaines sont définis par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et après concertation avec les représentants du monde professionnel.

Article 9 - La demande d'habilitation explicite l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et, notamment, des parcours qui la constituent et des diplômes qui sanctionnent ces parcours, au niveau terminal et au niveau intermédiaire. Elle précise en particulier les objectifs de formation, l'organisation des parcours en crédits européens et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques, les volumes de formation correspondants aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues, les modalités de validation des parcours, le cas échéant les conditions spéciales d'admission. S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite observés.

La demande d'habilitation définit également l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité qui comprennent, notamment, la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants.

Article 10 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les modalités de l'évaluation nationale périodique mentionnée à l'article 8 ci-dessus en liaison avec la politique contractuelle menée avec les établissements d'enseignement supérieur. Ces modalités font l'objet d'une présentation au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'évaluation nationale périodique est effectuée par les commissions nationales d'évaluation spécialisées existantes, lorsque les parcours

concernés relèvent des compétences de ces commissions. Dans les autres cas, de nouvelles commissions peuvent être créées.

Des cahiers des charges rendant publics les critères d'évaluation sont progressivement élaborés par les commissions nationales d'évaluation spécialisées.

Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation des parcours sont associés à la procédure d'évaluation. Dans des conditions définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le dispositif d'évaluation nationale peut également s'appuyer sur une évaluation des équipes de formation.

Article 11 - À l'issue de l'évaluation nationale et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation. Ces décisions fixent les dénominations nationales des diplômes que les universités sont habilitées à délivrer aussi bien au niveau de la licence qu'au niveau intermédiaire.

Ces dénominations comprennent :

- les dénominations fixées par les textes mentionnés aux articles 3 et 5 ci-dessus ;
- d'autres dénominations correspondant aux parcours mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Les dénominations nationales peuvent être assorties d'une mention complémentaire. Ces mentions caractérisent les parcours concernés qui sont organisés dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 ci-après. Elles peuvent désigner soit un champ disciplinaire, soit une finalité, notamment appliquée ou professionnelle.

Tous les diplômes nationaux portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalent. Ces diplômes nationaux confèrent les mêmes droits à tous leurs titulaires quels que soient les établissements qui les ont délivrés.

La liste des habilitations nationales est rendue publique chaque année.

Article 12 - Dans le cadre des dispositions du présent arrêté, les universités sont habilitées à délivrer les diplômes nationaux, seules ou conjointement avec d'autres universités.

Lorsque les objectifs de formation le justifient, d'autres établissements publics d'enseignement supérieur délivrant des diplômes nationaux peuvent également être habilités conjointement avec une ou plusieurs universités.

Par convention, une coopération pédagogique peut être organisée avec les lycées.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de l'éducation, la préparation de ces diplômes nationaux peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements habilités à les délivrer et sous la responsabilité de ces derniers.

TITRE II **Organisation des enseignements**

Article 13 - La formation associée, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages. Elle intègre l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui de l'utilisation des ressources documentaires.

La formation doit permettre aux étudiants qui en ont les capacités et le souhait de poursuivre leurs études jusqu'au plus haut degré de qualification. Elle prépare également à des débouchés professionnels qualifiés et diversifiés. Elle concourt à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

Les enseignements sur site articulent, de façon intégrée, cours, travaux dirigés et, en tant que de besoin, travaux pratiques ; ils sont dispensés en cohérence avec les projets individuels ou collectifs et, le cas échéant, les stages. Les cours

représentent au maximum la moitié des enseignements.

La formation peut notamment s'appuyer sur la mise en œuvre de projets pédagogiques pluridisciplinaires proposés par les équipes de formation et offrant aux étudiants la possibilité de mettre en perspective, sur un même objet d'étude, les apports des diverses disciplines.

Article 14 - Les parcours sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de formation. Ils comprennent des unités d'enseignement obligatoires et, pour une part, des unités d'enseignement choisies librement par l'étudiant sur une liste fixée par l'université et, le cas échéant, des unités d'enseignement optionnelles.

Après évaluation du niveau de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques.

Article 15 - Les parcours peuvent être monodisciplinaires, bidisciplinaires, pluridisciplinaires, à vocation générale, appliquée ou professionnelle.

Article 16 -

1) Lorsque les parcours correspondent aux formations mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, les dénominations nationales, les contenus de formation, les volumes horaires globaux d'enseignement, les modalités de contrôle des connaissances et aptitudes et les autres modalités pédagogiques sont proposés, en référence aux dispositions réglementaires qui les régissent actuellement, dans la demande d'habilitation qui motive également les innovations présentées.

2) Les parcours prévus au 1° de l'article 4 ci-dessus peuvent, notamment, être organisés en articulant un champ disciplinaire majeur avec un ou plusieurs autres champs dits mineurs.

Un champ disciplinaire est majeur lorsqu'il totalise sur la durée du parcours au moins la moitié des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Dans ce cas, la dénomination nationale prévue à l'article 11 ci-dessus correspond au champ disciplinaire majeur et la mention complémentaire aux champs mineurs.

3) Les parcours peuvent enfin correspondre à des formations totalement nouvelles proposées par l'université sur la base d'un dossier présenté lors de la demande d'habilitation.

Article 17 - Afin d'assurer la cohérence pédagogique, les universités définissent les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent et, notamment, les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement proposées.

Cette organisation permet les réorientations par la mise en œuvre de passerelles.

Article 18 - Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc.).

Article 19 - Dans les conditions définies par le conseil des études et de la vie universitaire et approuvées par le conseil d'administration, chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours et favoriser la réussite de son projet de formation. Ce dispositif est défini après délibération des composantes concernées de l'université. Sa mise en œuvre est assurée par les équipes de formation incluant également les tuteurs et les personnels concernés chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement. Il doit être accessible à chaque étudiant aux différentes étapes de son cursus ; en particulier pour la phase initiale des parcours, il comprend la désignation d'un ou plusieurs directeurs des études.

Les directeurs des études sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination

des pratiques pédagogiques.

Article 20 - Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants.

Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs. Ces procédures comprennent :

- une évaluation par les instances de l'établissement de la stratégie pédagogique d'ensemble, des résultats pédagogiques obtenus et du devenir des diplômés. Cette évaluation s'intègre dans un bilan pédagogique annuel élaboré dans le cadre du conseil des études et de la vie universitaire et soumis au conseil d'administration ; ce bilan propose les améliorations à conduire ;
- une évaluation pour chaque domaine de formation défini par l'université ;
- une évaluation de chacun des parcours de formation.

Le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire fixe les modalités de ces procédures d'évaluation.

Article 21 - L'université met en place les procédures prévues à l'article précédent en prenant en compte les données quantitatives et qualitatives émanant des divers dispositifs d'évaluation qui la concernent : rapport du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, données statistiques comparatives, enquêtes d'insertion, de suivi de cohortes.

Les travaux et résultats issus du dispositif universitaire d'évaluation des formations et des enseignements sont fournis, d'une part au ministère dans le cadre de la démarche contractuelle, d'autre part au Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de son évaluation périodique de l'établissement. Le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel émet dans son rapport un avis sur la pertinence du dispositif mis en place par l'université.

TITRE III

Validation des parcours de formation

Chapitre I - Dispositions générales

Article 22 - Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire.

Article 23 - Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement, dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Elles doivent en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu. Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation.

Article 24 - Les modalités définies par la réglementation pour le contrôle des connaissances et des aptitudes en vue de l'obtention des DUT, DEUST, licences professionnelles, licences pluridisciplinaires, de la licence d'administration publique, du diplôme national de guide-interprète national demeurent applicables pour les parcours correspondants. Il en est de même de celles applicables aux diplômes mentionnés à l'article 5 ci-dessus pour la part des études jusqu'au niveau de la licence.

Chapitre II - Capitalisation

Article 25 - Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée.

Article 26 - Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Chapitre III - Compensation et double session

Article 27 - Les parcours mentionnés au 2° et 3° de l'article 16 ci-dessus organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante :

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

Un diplôme s'obtient, soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.

Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients

qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3.

Article 28 - En outre pour les formations mentionnées à l'article précédent :

1) La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

2) Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits européens. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

Article 29 - Pour les formations mentionnées au présent chapitre, deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.

Chapitre IV - Jurys, délivrance des diplômes et droits des étudiants

Article 30 - Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et

d'enseignants parmi lesquels le président du jury est nommé. Leur composition est publique. Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Dans un cadre arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, le dispositif prévu au présent alinéa est mis en œuvre dans des conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques. Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4° de l'article 2 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

TITRE IV Dispositions finales

Article 31 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur met en place un dispositif national associant des universitaires français et étrangers destiné, sur la base de l'observation des réalités françaises et étrangères et des progrès de la recherche, à élaborer des recommandations sur les évolutions souhaitables des objectifs et contenus d'enseignement, dans les divers domaines de formation. Ces recommandations font l'objet d'un débat national au sein

de la communauté universitaire.
La politique nationale de création des diplômes de licence vise à assurer la cohérence entre la demande de formation et la carte nationale ainsi qu'un maillage équilibré du territoire.

Les contrats d'établissement prennent en compte les objectifs définis par le présent arrêté et l'accompagnement des projets des universités.

Article 32 - Un comité de suivi associant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, des représentants des universités et des secteurs de formation est créé afin d'étudier l'application des dispositions du présent arrêté et de faire des propositions au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, il est notamment chargé, sur la base des réalisations des universités, de conduire une réflexion sur les domaines de formation et sur la liste des dénominations nationales des diplômes ainsi que sur leur évolution en liaison avec les cahiers des charges prévus à l'article 10 ci-dessus. Les travaux du comité de suivi sur les études de licence sont articulés avec ceux du comité de suivi relatif au master afin d'assurer la cohérence des formations aux divers niveaux.

En particulier, la réflexion sur les domaines de formation et les dénominations nationales doit avoir pour objectif de garantir la cohérence entre la capacité d'innovation des établissements, la

nécessaire lisibilité nationale et internationale des diplômes nationaux et les nomenclatures nationales et internationales en vigueur pour les formations et diplômes de l'enseignement supérieur. Elle vise également à faciliter le choix et la réussite des étudiants, la reconnaissance de leurs diplômes et leur mobilité.

Le comité de suivi est chargé d'analyser les démarches d'innovation proposées par les établissements. À cette fin, il peut entendre les établissements et équipes de formations qui sont porteurs des projets. Il peut également diligenter des missions au sein des établissements. Enfin, le comité de suivi est chargé d'assurer le bilan des procédures d'évaluation des formations et des enseignements prévus à l'article 20 ci-dessus.

Les travaux du comité de suivi sont rendus publics et présentés au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche chaque année.

Article 33 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2002

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

**TITRE D'INGÉNIEUR
DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT**

NOR : MENS0200821A
RLR : 440-1

ARRÊTÉ DU 5-4-2002
JO DU 16-4-2002

**MEN
DES A12**

Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État

Vu art. L. 642. 9 du code de l'éducation ; D. n° 2001-274 du 30-3-2001 ; A du 24-2-1999 ; A. du 30-3-2001 ; avis de la commission des titres d'ingénieur du 5-3-2002

Article 1 - Les écoles dont la liste figure à l'annexe au présent arrêté sont habilitées à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État, conformément aux modalités fixées dans

cette annexe.

Article 2 - Toute disposition contraire au présent arrêté est **abrogée**.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la session 2003 de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPÉCIALITÉS	DURÉE
Sud-Ouest	Bordeaux	École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux	Électronique Informatique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Limoges	École nationale supérieure de céramique industrielle	Matériaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Toulouse	Institut national polytechnique de Toulouse, École nationale supérieure agronomique de Toulouse	Agriculture	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
Paris	Paris	Institut national polytechnique de Toulouse, École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques	Chimie Matériaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		Institut national polytechnique de Toulouse, École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications	Électrotechnique Télécommunications et réseaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		Institut national des sciences appliquées de Toulouse	Automatique Biologie appliquée Informatique Informatique industrielle Mathématiques appliquées et modélisation Mécanique Mesures et instrumentation	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
Paris	Paris	Conservatoire national des arts et métiers	Acoustique Automatique Bâtiment et travaux publics Agroalimentaire Biologie appliquée Chimie Électronique Électrotechnique Informatique industrielle	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen.

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPÉCIALITÉS	DURÉE
Paris (suite)	Paris (suite)	Conservatoire national des arts et métiers (suite)	Hygiène et sécurité Informatique Énergétique Matériaux Mécanique Optique Gestion de production Mesures et instrumentation Génie des procédés Logistique Mathématiques appliquées et modélisation	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		École nationale supérieure d'arts et métiers	Matériaux Mécanique Maintenance Qualité Génie industriel	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		Université Paris VI, Institut de sciences et technologie	Agroalimentaire	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
Ile-de-France	Créteil	École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique	Automatique Électronique Informatique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		École supérieure des industries du caoutchouc	Matériaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Versailles	École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications	Électronique Informatique industrielle Télécommunications et réseaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
Sud-Est	Aix-Marseille	École nationale supérieure de physique de Marseille	Optique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		Université Aix-Marseille III, École nationale supérieure de synthèses, de procédés et d'ingénierie chimiques	Chimie	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Clermont- Ferrand	Université Clermont-Ferrand II, Centre universitaire des sciences et techniques	Bâtiment et travaux publics Logistique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPÉCIALITÉS	DURÉE
Sud-Est (suite)	Grenoble	École française de papeterie et des industries graphiques Institut national polytechnique de Grenoble, École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble Institut national polytechnique de Grenoble, École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble Institut national polytechnique de Grenoble, École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble	Matériaux Chimie Matériaux Électronique Télécommunications et réseaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen 3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen 3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Lyon	École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon Institut textile et chimique de Lyon	Automatique Informatique industrielle Chimie Électronique Génie des procédés	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen 3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Montpellier	Institut national des sciences appliquées de Lyon	Bâtiment et travaux publics Chimie Énergétique Electrotechnique Mécanique Mesures et instrumentation Informatique Matériaux Travaux publics	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen 3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Nice	École nationale supérieure agronomique de Montpellier Université Montpellier II, Institut des sciences de l'ingénieur de Montpellier Université de Nice, École supérieure en sciences informatiques	Agriculture Automatique Biologie appliquée Informatique Agroalimentaire Informatique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen 3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen 3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPÉCIALITÉS	DURÉE
Nord-Ouest	Nantes	École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage	Horticulture et paysage	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Rennes	École nationale d'ingénieurs de Brest	Électronique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
Nord-Est		Institut national des sciences appliquées de Rennes	Électrotechnique Bâtiment et travaux publics Informatique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Rouen	Institut national des sciences appliquées de Rouen	Chimie Mécanique Énergétique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Amiens	École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens	Électrotechnique Gestion de production	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Besançon	Université de technologie de Belfort-Montbéliard	Mécanique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Dijon	Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon et université de Dijon, École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon	Agroalimentaire	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon	Agriculture	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Lille	École nationale supérieure de chimie de Lille	Chimie	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		École nationale supérieure des arts et industries textiles	Matériaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai	Énergétique Mécanique Matériaux Mesures et instrumentation Travaux publics Qualité Bâtiment	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		Université Lille I, École universitaire d'ingénieurs de Lille	Génie industriel Mathématiques appliquées et modélisation	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen

INTERRÉGIONS	ACADÉMIES	ÉCOLES	SPÉCIALITÉS	DURÉE
Nord-Est (suite)	Lille (suite)	Institut supérieur d'électronique du Nord	Automatique Electronique Informatique Télécommunications et réseaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Nancy-Metz	École supérieure du soudage et de ses applications	Matériaux	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		École nationale d'ingénieurs de Metz	Mécanique Gestion de production	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		Institut national polytechnique de Lorraine, École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires	Agroalimentaire	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		Université Nancy I, École supérieure d'informatique et applications de Lorraine	Informatique	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
	Strasbourg	Université Strasbourg I, Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg	Chimie	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen
		École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg	Bâtiment et travaux publics	3 ans, à compter de la session 2003 de l'examen

**TITRE D'INGÉNIEUR
DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT**

NOR : MENS0200976V
RLR : 440-1

AVIS DU 25-4-2002
JO DU 25-4-2002

MEN
DES A12

Examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État

■ Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'État, dans l'une des 28 spécialités existantes. L'inscription à la session 2003 de l'examen s'effectuera du **29 avril au 8 juillet 2002 inclus**, auprès de l'une des écoles d'ingénieurs, et dans

l'une des spécialités figurant dans la liste en annexe.

Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature seront disponibles à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique formulaires administratifs.

Une brochure d'information sera également disponible à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr/sup/vaep/accueil.htm> et sur demande auprès des écoles précitées.

Annexe

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Acoustique		CNAM				
Agriculture	ENSAT			ENSAM		ENESAD
Agroalimentaire		CNAM IST (industries céréalières)		ISIM		ENESAD et ENSBNA (cohabi- tation) ENSAIA
Automatique	INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	ENSIEG ISIM		ISEN
Bâtiment / BTP / TP		CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie)		CUST : BTP INSA Lyon : BTP et TP	INSA Rennes : BTP et bâtiment	ENSAIS : BTP ENSTIM Douai : TP et bâtiment
Biologie appliquée	INSA Toulouse	CNAM		ISIM		
Chimie	ENSIACET	CNAM		ENSEEG ENSSPICAM ESCPE INSA Lyon ITECH	INSA Rouen	ECPM ENSC Lille

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Électronique	ENSEIRB	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSERG ESCPE	ENI Brest	ISEN
Électrotechnique	ENSEEIH	CNAM		INSA Lyon	INSA Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique		CNAM (thermique et techniques nucléaires)		INSA Lyon (thermique)	INSA Rouen (thermique)	ENSTIM Douai (thermique)
Génie industriel		ENSAM				EUDIL
Génie des procédés		CNAM		ESCPE		
Gestion de production		CNAM				ESIEE Amiens ENI Metz
Horticulture et paysage					ENIHP	
Hygiène et sécurité		CNAM				
Informatique	ENSEIRB INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	ESSI INSA Lyon ISIM	INSA Rennes	ESIAL ISEN
Informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ENSEA	ENSIEG		
Logistique		CNAM		CUST		
Maintenance		ENSAM				
Mathématiques appliquées et modélisation	INSA Toulouse	CNAM				EUDIL
Matériaux	ENSCI (céramique industrielle) ENSIACET	CNAM ENSAM (matières plastiques)	ESICA (caoutchouc)	EFPG (papier) ENSEEG (métallurgie) INSA Lyon ITECH (cuir, plastiques, textile)		ENSAIT (textile) ENSTIM Douai ESSA (soudage)
Mécanique	INSA Toulouse	CNAM ENSAM		INSA Lyon	INSA Rouen	ENI Metz ENSTIM Douai UTBM
Mesures et instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)		INSA Lyon		ENSTIM Douai
Optique		CNAM		ENSP		
Qualité		ENSAM				ENSTIM Douai
Télécommunications et réseaux	ENSEEIH		ENSEA	ENSERG		ISEN

Nota - Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.

- CNAM : Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 03, tél. 01 40 27 2000

Correspondant DPE : Mme Perpère, tél. 01 40 27 21 45, mél. : Perpère@cnam.fr

- CUST : Centre universitaire des sciences et techniques, université Clermont-Ferrand II, rue des Meuniers, BP 206, 63174 Aubière cedex, tél. 04 73 40 75 00

Correspondant DPE : Mme Boissier, tél. 04 73 40 77 01, fax 04 73 40 75 10, mél. : r.boissier@cust.univ-bpclermont.fr

- ECPM : École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg, université Strasbourg I, 25, rue Becquerel, 67087 Strasbourg cedex 2, tél. 03 90 24 26 00, fax 03 90 24 26 12

Correspondant DPE : M. Nicolas Merlet, mél. : MerletN@ecpm.u-strasbg.fr

- EFPG : École française de papeterie et des industries graphiques, 461, rue de la Papeterie, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 69 00

Correspondant DPE : M. Voillot, tél. 04 76 82 69 52, fax 04 76 82 69 33, mél. : Christian.Voillot@efpg.inpg.fr

- ENESAD : Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, 26, boulevard du Docteur Petitjean, BP 1607, 21036 Dijon cedex, tél. 03 80 77 25 25

Correspondant DPE : Mr Nordey, mél. : P.nordey@enesad.fr

- ENI Brest : École nationale d'ingénieurs de Brest, technopole Brest-Iroise, parvis Blaise Pascal, Plouzané, BP 30815, 29608 Brest cedex, tél. 02 98 05 66 00

Correspondant DPE : Mme Le Gac, mél. : legac@enib.fr

- ENIHP : École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage, 2, rue Le Notre, 49045 Angers cedex 01, tél. 02 41 22 54 54

Correspondant DPE : direction des études, Mme Plassais ou Mme Asseray, tél. 02 41 22 54 04, fax 02 41 73 15 57, mél. : asseray@angers.inra.fr

- ENI Metz : École nationale d'ingénieurs de Metz, île du Saulcy, 57045 Metz cedex 1, tél. 03 87 34 69 00

Correspondant DPE : M. Harmel, mél. :

harmel@enim.fr

- ENSAIA : École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 59 59 59

Correspondant DPE : M. Parmentier, mél. : Michel.Parmentier@ensaia.inpl-nancy.fr

- ENSAIS : École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 00, fax 03 88 24 14 90

Correspondant DPE : secrétariat de direction, mél. : sec.direction@ensais2.u-strasbg.fr

- ENSAIT : École nationale supérieure des arts et industries textiles, 9, rue de l'Ermitage, BP 30329 F, 59056 Roubaix cedex 01, tél. 03 20 25 64 64

Correspondant DPE : Mme Jolly-Desodt, tél. 03 20 25 64 62, fax 03 20 27 25 97, mél. : anne-marie.jolly-desodt@ensait.fr

- ENSAM : École nationale supérieure d'arts et métiers, 151, boulevard de l'Hôpital, 75640 Paris cedex 13, tél. 01 44 24 62 99

Correspondant DPE : M. Pompidou, tél. 01 44 24 64 90, fax 01 44 24 64 74

mél. : Formation-continue@paris.ensam.fr

- ENSA.M : École nationale supérieure agronomique de Montpellier, 2, place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 1, tél. 04 99 61 22 27, fax 04 99 61 26 24

Correspondant DPE : M. Ricard, mél. : ricard@ensam.inra.fr

- ENSAT : École nationale supérieure agronomique de Toulouse, Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'agrobiopole, BP 107, Auzeville-Tolosane, 31326 Castanet-Tolosan cedex, tél. 05 62 19 39 00

Correspondant DPE : M. Bertoni, tél. 05 62 19 35 75, fax 05 62 19 35 99, mél. : bertoni@ensat.fr

- ENSBANA : École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, université de Dijon, campus universitaire, 1, esplanade Erasme, 21000 Dijon, tél. 03 80 39 66 01

Correspondant DPE : Mme Michèle Tournier, tél. 03 80 39 66 25, mél. : michele.tournier@u-bourgogne.fr

- ENSCI : École nationale supérieure de céramique industrielle, 47 à 73, avenue Albert Thomas, 87065 Limoges cedex, tél. 05 55 45 22 22
Correspondant DPE : M. Braichotte, tél. 05 55 45 22 32, fax 05 55 79 09 98, mél. : g.braichotte@ensci.fr

- ENSC Lille : École nationale supérieure de chimie de Lille, cité scientifique, bât. C 7, BP 108, 59652 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 45 49 26

Correspondant DPE : M. Canonne, mél. : joel.canonne@ensc-lille.fr

- ENSEA : École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 30 73 66 66

Correspondant DPE : M. Rachid Zeboudj, tél. 01 30 73 62 20, fax 01 30 73 66 67, mél. : zeboudj@ensea.fr

- ENSEEG : École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, 1130, rue de la Piscine, BP 75, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 66 36

Correspondant DPE : Mme Pagano, mél. : sylvie.pagano@enseeg.inpg.fr

- ENSEEIHT : École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications, Institut national polytechnique de Toulouse, 2, rue Charles Camichel, BP 7122, 31071 Toulouse cedex 7, tél. 05 61 58 82 00, fax 05 61 62 09 76.

Correspondant DPE : M. Michel Daurie, tél. 05 61 58 83 02, mél. : Michel.Daurie@enseeiht.fr

- ENSEIRB : École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux, 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer, domaine universitaire, BP 99, 33402 Talence cedex, tél. 05 56 84 65 00

Correspondant DPE : M. Mora, mél. : Andre.Mora@enseirb.fr

- ENSERG : École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, 43, rue des Martyrs, BP 257, 38016 Grenoble cedex 1, tél. 04 76 57 43 59, fax. 04 76 57 47 90
Correspondant DPE : M. Bouvier, mél. :

Gerard.Bouvier@inpg.fr

- ENSIACET : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques, Institut national polytechnique de Toulouse, 118, route de Narbonne, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 62 88 56 56

Correspondant DPE : M. Garnier, tél. 05 62 88 56 56, fax 05 62 88 56 00, mél. : directeur@ensiacet.fr

- ENSIEG : École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, rue de la Houille Blanche, BP 46, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 62 99

Correspondant DPE : M. Barraud, tél. 04 76 82 62 25, fax 04 76 82 63 88, mél. : Alain.Barraud@inpg.fr

- ENSP : École nationale supérieure de physique de Marseille, domaine universitaire de Saint-Jérôme, avenue Escadrille Normandie-Niemen, 13397 Marseille cedex 20, tél. 04 91 28 89 64, fax 04 91 28 88 13

Correspondant DPE : M. Alain Kilidjian, mél. : alain.kilidjian@enspm.u-3mrs.fr

- ENSSPICAM : École nationale supérieure de synthèses, de procédés et d'ingénierie chimiques, université Aix-Marseille III, domaine universitaire de Saint-Jérôme, avenue Escadrille Normandie-Niemen, 13397 Marseille cedex 20, tél. 04 91 28 86 00

Correspondant DPE : M. Aune, tél. 04 91 28 82 43, fax 04 91 02 77 76, mél. : aune@spi-chim.u-3mrs.fr

- ENSTIM Douai : École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, 941, rue Charles Bourseul, BP 838, 59508 Douai cedex, tél. 03 27 71 22 22

Correspondant DPE : M. Caenen, tél. 03 27 71 20 28, fax 03 27 71 29 11, mél. : caenen@ensm-douai.fr

- ESCPE : École supérieure de chimie physique, électronique de Lyon, 43, boulevard du 11 Novembre 1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 14 13

Correspondant DPE : Mme Gelin, mél. : gelin@cpe.fr

- ESIAL : École supérieure d'informatique et applications de Lorraine, université Nancy I, boulevard des Aiguillettes, BP 239, 54506

Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 91 23 29
À compter du 24 mai 2002 : tél. 03 83 68 26 00,
fax 03 83 68 26 09

Correspondant DPE : Mr Ridoret, mél. :
michel.ridoret@esial.uhp-nancy.fr

- ESICA : École supérieure des industries du
caoutchouc, 60, rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine
cedex, tél. 01 49 60 57 57, fax 01 49 60 70 66

Correspondant DPE : M. Gallas, mél. :
gerard.gallas@ifoca.com

- ESIEE Amiens : École supérieure d'ingénieurs
en électronique et électrotechnique d'Amiens,
14, quai de la Somme, BP100, 80083 Amiens
cedex 2, tél. 03 22 66 20 00, fax 03 22 66 20 10

Correspondant DPE : M. Lefebvre, mél. :
lefebvre@esiee-amiens.fr

- ESIEE Paris : École supérieure d'ingénieurs
en électronique et électrotechnique, 2, boulevard
Blaise Pascal, cité Descartes, BP 99,
93162 Noisy-le-Grand, tél. 01 45 92 66 55, fax
01 45 92 66 99

Correspondant DPE : Mme Briand, mél. :
briandmc@esiee.fr

- ESSA : École supérieure du soudage et de ses
applications, 4, boulevard Henri Becquerel,
57970 Yutz.

Correspondant DPE : Mme Cottin, tél.
03 82 59 13 80, mél. : n.cottin@institutde
soudure.com

- ESSI : École supérieure en sciences informa-
tiques, université de Nice, 930, route des Colles,
BP 145, 06903 Sophia-Antipolis cedex, tél.
04 92 96 50 50, fax 04 92 96 50 51

Correspondant DPE : M. Igor Litovsky, mél. :
Igor.Litovsky@essi.fr

- EUDIL : École universitaire d'ingénieurs de
Lille, université Lille I, cité scientifique, avenue
Paul Langevin, 59655 Villeneuve-d'Ascq
cedex, tél. 03 20 43 46 08

Correspondant DPE : Mme Geoffroy, tél.
03 28 76 73 83, fax. 03 28 76 73 01, mél. :
Eric.Morel@eudil.fr

- INSA Lyon : Institut national des sciences
appliquées de Lyon, bâtiment CEI, 66, boulevard
Niels Bohr, 69621 Villeurbanne cedex, tél.
04 72 43 81 42, fax 04 72 43 85 08

Correspondant DPE : service de formation
continue, mél. : mfc@insa-lyon.fr

- INSA Rennes : Institut national des sciences

appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes de
Coësmes, 35043 Rennes cedex, tél.
02 99 28 64 00

Correspondant DPE : Mme Le Guellec, tél.
02 99 28 65 63, mél. : jacqueline.le-guellec@
insa-rennes.fr

- INSA Rouen : Institut national des sciences ap-
pliquées de Rouen, place Émile Blondel, BP 08,
76131 Mont-Saint-Aignan cedex, tél.
02 35 52 83 00

Correspondant DPE : mél. : direction@insa-
rouen.fr

- INSA Toulouse : Institut national des sciences
appliquées de Toulouse, complexe scientifique
de Rangueil, avenue de Rangueil, 31077
Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 95 13

Correspondant DPE : M. Pradin, mél. :
bernard.pradin@insa-tlse.fr

- ISEN : Institut supérieur d'électronique du
Nord, 41, boulevard Vauban, 59046 Lille
cedex, tél. 03 20 30 40 50

Correspondant DPE : M. Carrez, tél.
03 20 30 40 05, fax 03 20 30 40 51, mél. :
leon.carrez@isen.fr

- ISIM : Institut des sciences de l'ingénieur de
Montpellier, université Montpellier II, place
Eugène Bataillon, case courrier 419, 34095
Montpellier cedex 05, tél. 04 67 14 31 60

Correspondant DPE : M. Michel Maury, tél.
04 67 14 48 71, fax 04 67 14 45 14, mél. :
Michel.Maury@univ-montp2.fr

- IST : Institut de sciences et technologie,
université Paris VI, case courrier 135, 4, place
Jussieu, 75252 Paris cedex 05, tél/fax
01 44 27 73 13

Correspondant DPE : mél. : dir-ist@ist.cicrp.
jussieu.fr

- ITECH : Institut textile et chimique de Lyon,
87, chemin des Mouilles, 69134 Écully cedex,
tél. 04 72 18 04 80, fax 04 72 18 95 45

Correspondant DPE : M. Basset, mél. :
c.basset@itech.fr

- UTBM : Université de technologie de Belfort-
Montbéliard, 90010 Belfort cedex, tél.
03 84 58 30 00

Correspondant DPE : M. Touverey, respon-
sable du service de la formation continue, tél.
03 84 58 32 51, fax. 03 84 58 31 85, mél. :
francois.touverey@utbm.fr

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0200994A
RLR : 471-1a

ARRÊTÉ DU 17-4-2002
JO DU 25-4-2002

MEN
DES A9

Programme de français
et de philosophie des CPGE
scientifiques accessibles aux
bacheliers - année 2002-2003

*Vu arrêtés du 3-7-1995 ; A du 3-7-1995 mod.
par A. du 20-6-1996 ; arrêtés du 20-6-1996 ; A. du 20-8-
1997 ; A. du 7-1-1998 ; avis du ministre de la défense
du 4-2-2002 ; avis du ministre de l'agriculture et
de la pêche du 10-4-2002 ; avis du CSE du 14-3-2002 ;
avis du CNESER du 18-3-2002*

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques accessibles aux bacheliers - classe préparatoire aux écoles nationales vétérinaires exceptée - durant l'année scolaire 2002-2003 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème : "L'amitié"

- 1) Éthique à Nicomaque (Aristote), traduction Tricot (éd. Vrin) ;
- 2) Les Faux-monnayeurs (Gide) ;
- 3) En attendant Godot (Beckett).

Thème : "La paix"

- 1) La paix (Aristophane), théâtre complet I, traduction Debidour (éd. Folio) ;
- 2) Quatre-vingt-treize (Victor Hugo) ;
- 3) Projet de paix perpétuelle (Kant), traduction Gibelin (éd. Vrin).

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires durant l'année scolaire 2002-2003 s'appuie notamment sur le second thème et les œuvres correspondantes indiquées à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2002-2003 s'appuie notamment sur le second thème cité à l'article 1, à travers les œuvres mentionnées en 2 et 3 de ce thème.

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 17 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

**NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

NOR : MENT0201078C
RLR : 434-5d

CIRCULAIRE N°2002-106
DU 30-4-2002

MEN
DT

Certificat informatique
et internet (C2i)®

Étudier dans la société de l'information

La rapide évolution des technologies de l'information et de la communication a engendré au cours de ces dernières années une progression notable des applications disponibles dans la vie courante et dans la vie professionnelle. Toute personne est aujourd'hui concernée par l'usage désormais banalisé d'outils informatiques.

Le Gouvernement a engagé un effort particulier pour favoriser la maîtrise de ces nouveaux outils de production, de transformation et de diffusion de l'information par l'ensemble de la

société. L'éducation nationale contribue naturellement à ce projet gouvernemental d'une société de l'information pour tous qui nécessite un effort éducatif ambitieux. Son rôle est de dispenser à chaque citoyen la formation qui, à terme, le mettra à même de faire des technologies de l'information et de la communication une utilisation raisonnée, de percevoir les possibilités et les limites des traitements informatisés, de faire preuve d'esprit critique face aux résultats de ces traitements et d'identifier les contraintes juridiques et sociales dans lesquelles s'inscrivent ces utilisations. Dans l'enseignement scolaire cela se traduit notamment par les différents niveaux du brevet informatique et internet (B2i)®. L'enseignement supérieur participe lui aussi

largement à cet effort. Outre le développement du réseau RENATER, qui permet aux établissements d'enseignement supérieur et à leurs étudiants d'accéder à l'internet, les équipements informatiques se sont renforcés tandis que les ressources en ligne et les possibilités de formation à distance à travers les "campus numériques" commencent à se multiplier. Dans ce nouveau contexte, les finalités relatives aux technologies de l'information et de la communication sont doubles ; il s'agit :

- de permettre aux étudiants de maîtriser les compétences qui sont désormais indispensables à la poursuite d'études supérieures et d'être capables de faire évoluer ces compétences en fonction des développements technologiques ;
- de pouvoir établir qu'ils maîtrisent des compétences qui les aideront à s'insérer dans le monde des activités professionnelles à la fin de leur cursus.

Dans le but de développer, de renforcer et de valider la maîtrise des technologies de l'information et de la communication par les étudiants en formation dans les établissements d'enseignement supérieur, est donc institué un certificat informatique et internet (C2i)® comportant deux niveaux :

- un niveau 1 d'exigence applicable à tous les étudiants. Ce premier niveau sera exigible pour la titularisation des professeurs des écoles ;
- un niveau 2 faisant l'objet d'exigences plus élevées en fonction des orientations professionnelles des formations dispensées (à travers les enseignements de préprofessionnalisation et les filières professionnalisées). Son contenu sera précisé ultérieurement.

Le certificat informatique et internet (C2i)® niveau 1

La présente circulaire a pour objet de définir ce niveau 1 du nouveau certificat et d'en identifier les principaux champs de compétences. Elle fixe également les principes généraux de sa mise en œuvre et de sa validation.

Le C2i® niveau 1 vise à attester de la maîtrise d'un ensemble de compétences nécessaires à l'étudiant pour mener les activités qu'exige aujourd'hui un cursus d'enseignement supérieur :

- recherche, création, manipulation, gestion de l'information ;
- récupération et traitement des données ;
- gestion des données ;
- sauvegarde, archivage et recherche de ses données ;
- présentation en présentiel et à distance du résultat d'un travail ;
- échange et communication à distance ;
- production en situation de travail collaboratif ;
- positionnement face aux problèmes et enjeux de l'utilisation des TIC : droits et devoirs, aspects juridiques, déontologiques et éthiques...

Mise en œuvre du C2i® niveau 1

Le constat de la maîtrise des compétences se fera à travers une épreuve de validation dont les modalités seront choisies par les universités, dans le respect d'un cahier des charges qui sera publié prochainement au B.O. L'adhésion à ce cahier des charges vaudra autorisation à délivrer ce certificat informatique et internet (C2i)®. Les modalités d'acquisition des compétences du C2i® par les étudiants sont laissées à l'initiative des universités.

Ce niveau du C2i® sera mis en place à partir de la rentrée universitaire 2003. Il pourra être mis en œuvre à titre expérimental dès le second semestre de l'année universitaire 2002-2003 dans les universités qui se porteront volontaires selon les modalités indiquées dans le cahier des charges. Un groupe d'experts est chargé de définir les compétences détaillées composant ce niveau 1. Un groupe de travail est chargé de la rédaction du cahier des charges.

Modalités transitoires

Compte tenu des exigences concernant les futurs enseignants, une mise à niveau sera assurée dans le cadre des IUFM pour les étudiants et les professeurs stagiaires qui n'auront pas pu acquérir le niveau 1 du certificat informatique et internet dans le cadre de leurs études universitaires avant de se présenter au concours.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

BOURSES

NOR : MENS0201216C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2002-114
DU 3-5-2002

MEN
DES A6

M

odalités d'attribution des bourses de mobilité - année 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs des instituts et écoles d'enseignement
supérieur ; aux directrices et directeurs des centres
régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

■ La présente circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 2001-126 du 5 juillet 2001 (B.O. n° 28 du 12 juillet 2001).

Le dispositif des bourses de mobilité, initié à la rentrée 2001 afin de permettre aux étudiants boursiers sur critères sociaux de réaliser dans de bonnes conditions leurs projets de mobilité internationale dans le cadre de leurs études, est reconduit. Ces bourses contingentées seront attribuées aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation quadriennale avec le ministère de l'éducation nationale. Les établissements auront la charge de déterminer, parmi le vivier des boursiers sur critères sociaux concernés, les étudiants éligibles à une telle aide.

Ce dispositif vise à donner une orientation sociale au plan d'action français pour la mobilité et à inciter les étudiants à effectuer plus nombreux un parcours de formation au-delà de nos frontières, quelle que soit la destination retenue. Sa mise en œuvre progressive dans le cadre du contrat quadriennal des établissements d'enseignement supérieur ne pourra qu'améliorer son efficacité et renforcer le développement de leurs politiques internationales.

I - Conditions d'attribution

Les bourses de mobilité sont exclusivement réservées aux étudiants boursiers sur critères sociaux du ministère de l'éducation nationale ou bénéficiaires d'une allocation d'études selon les conditions définies par la réglementation en vigueur (cf. circulaire n° 2002-042 du 20 février 2002 publiée au B.O. n° 9 du 28 février 2002), qui préparent un diplôme national

de premier ou de deuxième cycles, dans la limite du contingent attribué à l'établissement d'enseignement supérieur.

Les étudiants qui perçoivent des prêts d'honneur de l'éducation nationale ou qui effectuent à l'étranger un stage rémunéré en entreprise ne peuvent bénéficier d'une bourse de mobilité.

Les étudiants qui ne sont pas inscrits en France auprès d'un établissement d'enseignement supérieur mais sont inscrits pour une année pleine dans un établissement à l'étranger et bénéficient à ce titre d'une bourse sur critères sociaux, en application des dispositions du titre III de la circulaire relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux précédemment citée, sont également exclus du dispositif.

Pendant la durée du séjour concerné, la bourse de mobilité s'ajoute à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

II - Examen des candidatures

Les étudiants doivent présenter au service des relations internationales de leur établissement en liaison avec le service de la scolarité, sous forme de dossier, un projet de séjour d'études auprès d'une université étrangère ou établissement assimilé d'une durée minimale de trois mois et maximale de neuf mois consécutifs.

Ces candidatures sont soumises pour avis à une commission constituée par le président ou le directeur d'établissement, comprenant notamment des personnels enseignants et administratifs et des représentants élus des étudiants, choisis pour les universités parmi les membres du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU).

Les bourses de mobilité sont allouées au titre du premier semestre et/ou au titre du second semestre de l'année universitaire en cours.

Les projets d'un semestre devront être privilégiés ainsi que les projets des étudiants qui n'ont jamais effectué de séjour d'études à l'étranger.

III - Modalités d'attribution

Au vu de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels de leurs étudiants, les chefs d'établissement retiennent les candidatures répondant le mieux à l'ensemble de ces critères, jusqu'à épuisement du contingent attribué.

La durée d'attribution d'une bourse de mobilité ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Sauf exception, elle correspond à la durée effective du séjour de l'étudiant dans le pays d'accueil, périodes éventuelles de vacances universitaires des établissements étrangers d'accueil comprises. Elle se décompte en mois entiers. Les établissements indiquent le nombre des mensualités accordées à chacun des candidats retenus.

Au cours de ses études, un étudiant ne pourra pas bénéficier d'une durée cumulée de bourse de mobilité supérieure à neuf mois.

IV - Le paiement de la bourse

Le paiement est effectué mensuellement par l'établissement, université ou école, à l'étudiant boursier.

La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 36-11, article 70 - relations internationales - du budget de l'établissement.

a) Conditions requises pour le paiement de la bourse

Le séjour auprès de l'université d'accueil et l'assiduité aux cours prévus dans le projet doivent être vérifiés.

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse de mobilité, mais qui n'effectue pas son voyage ou le séjour correspondant perd le bénéfice de cette aide. Il est mis fin immédiatement à son versement et les sommes éventuellement perçues indûment devront être remboursées à l'établissement public.

b) Le contingent

Les bourses de mobilité sont contingentées annuellement. À partir de l'année universitaire 2002-2003, elles seront progressivement intégrées dans les contrats quadriennaux. Une annexe ou un avenant au contrat quadriennal fixera le nombre et les conditions d'attribution de ces bourses.

c) Le montant de la bourse

Le montant mensuel de la bourse de mobilité sera fixé par arrêté interministériel.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

BOURSES

NOR : MENC0201217N
RLR : 452-0

NOTE DE SERVICE N°2002-115
DU 3-5-2002

MEN
DRIC A2

Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe

■ Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre de la politique générale menée par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la recherche sur le développement de l'enseignement de l'arabe et le soutien de la recherche sur le monde arabe.

Il est destiné à assurer :

- d'une part une formation linguistique pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement de la langue arabe ;
- et, d'autre part une formation linguistique pour les étudiants dont le projet de recherche porte sur le monde arabe.

Pour l'année universitaire 2002-2003, 24 bourses de stage sont proposées et réparties comme suit :

- 18 bourses pour les futurs enseignants de langue arabe ;
- 6 bourses pour les étudiants chercheurs.

Des transferts d'une formation à l'autre pourront être envisagés en fonction du nombre de candidats et de la qualité de leur dossier.

Les candidats bénéficiaires de ce stage ne peuvent prétendre qu'à un seul séjour. Ceux qui ont déjà bénéficié d'un séjour à l'étranger dans le cadre du précédent programme des boursiers arabisants ne peuvent prétendre à un nouveau séjour.

La sélection des boursiers est effectuée une fois par an lors de la commission de sélection présidée

par la délégation aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale.

Celle-ci est composée de :

- 3 représentants du ministère de l'éducation nationale (DRIC, DES, IGEN) ;
- 1 représentant du ministère de la recherche ;
- 1 représentant du ministère des affaires étrangères ;
- 2 représentants des départements de recherche sur le monde arabe ;
- 2 représentants des départements d'étude de la langue arabe.

La commission pourra autant que nécessaire procéder à des entretiens individuels.

Calendrier

Une session unique de sélection est organisée. Pour l'année universitaire 2002-2003, le calendrier est le suivant :

Ouverture de l'appel à candidature : 9 mai 2002.

Les dossiers de candidature sont consultables sur le site du ministère de l'éducation nationale [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), "Europe et international" : <http://www.education.gouv.fr/int/default.htm>

Retour des dossiers : 17 juin 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Réunion de la commission de sélection : 4 juillet 2002.

I - POUR LES ÉTUDIANTS QUI SE DESTINENT À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE ARABE

Trois centres français à l'étranger accueilleront les boursiers et leur apporteront la formation linguistique complémentaire à leur formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur français :

1 - Département d'enseignement de l'arabe contemporain du Caire (DEAC)

Le DEAC offre un enseignement de la langue arabe contemporaine de communication.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : neuf mois du 15 octobre 2002 au 30 juin 2003 à raison de vingt heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours

- Octobre-décembre : apprentissage du dialecte égyptien, stage culturel et linguistique de deux semaines à Louxor ;

- janvier-juin : arabe contemporain (presse, littérature, grammaire en situation de communication) et dialectal égyptien ; conférences thématiques en arabe.

2 - Bureau pédagogique d'arabe (BPA) de Tunis

Le BPA est rattaché au service culturel français à Tunis.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois du 15 octobre 2002 au 30 juin 2003, à raison de 22 heures hebdomadaires.

Organisation des cours

- quatre semaines de cours intensif d'arabe dialectal tunisien ;

- puis cours choisis en fonction de leur niveau et de leur projet (quatorze heures hebdomadaires à la faculté des lettres de l'université de Tunis) ;

- enfin, des cours spécifiques de soutien et d'approfondissement (huit heures hebdomadaires) dispensés par des professeurs d'université au lycée Pierre Mendès France de Tunis.

Les étudiants stagiaires ont également la possibilité d'utiliser les ressources du fonds arabe du centre de documentation et d'information (CDI) de cet établissement et de l'Institut de recherches sur le Maghreb contemporain (IRMC).

3 - Institut français d'études arabes de Damas (IFEAD)

L'IFEAD a pour mission de promouvoir et de favoriser l'étude, sous tous ses aspects, de la civilisation de la Syrie et des pays limitrophes ; l'institut dispose d'une importante bibliothèque (65 000 ouvrages, 1 000 titres de périodiques).

Le stage s'adresse en priorité aux étudiants se destinant à l'enseignement en études arabes (ou engagés dans des travaux de recherche en lettres et sciences humaines ou sociales).

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois, d'octobre à juin à raison de 15 heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours : par groupes de niveau. Il s'agit de :

- cours collectifs (11 h par semaine) dispensés en arabe en littérature classique, littérature moderne, langue des médias, analyse du monde contemporain, grammaire, techniques de la dissertation, exposés en arabe, dialecte syrien ;

- tutorat individuel (4 h par semaine) dont le

contenu dépend des besoins de chaque étudiant.

Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce programme de bourses du gouvernement français, les candidats doivent impérativement :

- être de nationalité française ;
- être titulaire d'une licence d'arabe ou une licence de langue étrangère appliquée, option arabe.

Présentation du dossier

Le dossier de candidature ci-joint doit impérativement être revêtu de l'avis du chef de département d'arabe de l'université dont le candidat est diplômé et être accompagné des pièces suivantes :

- copie de la licence d'arabe ou de la licence de langue étrangère appliquée, option arabe ;
- lettre de motivation ;
- copie de la carte nationale d'identité pour attester de la nationalité française.

Le candidat doit émettre ses vœux selon un ordre de préférence.

Le dossier est à retourner en plusieurs exemplaires :

- un exemplaire à chacun des centres sélectionnés pour la formation linguistique ;
- six exemplaires au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Critères de sélection

Trois critères sont pris en compte par la commission de sélection :

- le niveau de connaissance linguistique ;
- le projet d'enseignement ;
- l'avis des centres.

La commission établit la liste définitive des boursiers en fonction de ces trois critères.

Les résultats de la sélection sont communiqués à l'intéressé, aux directeurs des centres de recherche à l'étranger et aux directeurs des départements d'arabe des universités françaises.

Les délibérations de la commission ne font l'objet d'aucune communication. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et ne sont assorties d'aucun motif.

Bilan du stage

À l'issue de cette formation, le boursier devra établir, en français et en arabe, un rapport de stage circonstancié.

Modalités pratiques

La gestion des bourses est assurée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Le CNOUS :

- versera à l'étudiant une allocation d'entretien mensuelle d'un montant de 450 € durant 9 mois et prendra en charge sa couverture sociale pour la même période ;
- versera au centre de formation linguistique, les frais de scolarité pour l'année universitaire 2002-2003.

Les dépenses de voyage restent à la charge de l'intéressé.

II - POUR LES ÉTUDIANTS CHERCHEURS

Ce programme est destiné aux étudiants de troisième cycle, d'un niveau minimum de DEA en cours, qui conduisent une recherche sur le monde arabe. Il a pour but de leur faciliter l'apprentissage de la langue arabe et à favoriser leur recherche sur le terrain.

Ces actions se dérouleront dans trois centres de recherche français localisés dans le monde arabe :

1 - Institut français d'études arabes de Damas (IFEAD)

L'IFEAD a pour mission de promouvoir et de favoriser l'étude, sous tous ses aspects, de la civilisation de la Syrie et des pays limitrophes ; l'institut dispose d'une importante bibliothèque (65 000 ouvrages, 1 000 titres de périodiques).

Le stage s'adresse en priorité aux étudiants se destinant à l'enseignement en études arabes ou engagés dans des travaux de recherche en lettres et sciences humaines ou sociales.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois, d'octobre à juin à raison de 15 heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours : par groupes de niveau.

Il s'agit de :

- cours collectifs (11 h par semaine) dispensés

en arabe en littérature classique, littérature moderne, langue des médias, analyse du monde contemporain, grammaire, techniques de la dissertation, exposés en arabe, dialecte syrien ;
 - tutorat individuel (4 h par semaine) dont le contenu dépend des besoins de chaque étudiant.

2 - Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (IRMC)

Institut de recherche du ministère français des affaires étrangères (1992) et formation de recherche en évolution (FRE n° 2548) du CNRS depuis le 1er janvier 2002, l'IRMC s'appuie sur une équipe franco-tunisienne de chercheurs permanents et contribue à la recherche en sciences humaines et sociales sur le Maghreb, en partenariat avec des équipes européennes et maghrébines. Il accueille des jeunes chercheurs selon diverses formules. Il dispose d'une bibliothèque (25 000 ouvrages en français et en arabe, 930 revues en collection), d'un service de documentation et de publications

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois, d'octobre à juin, à raison de 15 heures hebdomadaires.

Organisation du stage

- une formation intensive à l'arabe dialectal tunisien (4 semaines) et un enseignement à la carte à la faculté des lettres de Tunis, en coordination avec le bureau pédagogique d'arabe (BPA) de Tunis, ou à l'Institut Bourguiba des langues vivantes de Tunis ;
- un tutorat scientifique individuel ;
- une implication dans les activités scientifiques de l'Institut (réunions de recherche, bulletin Correspondances, traduction et diffusion scientifique).

3 - Centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (CEDEJ) du Caire

Les travaux du CEDEJ portent sur l'Égypte et le Soudan contemporains, dans toutes les disciplines des sciences humaines et sociales. Cet institut peut également participer à des programmes portant sur l'ensemble du monde arabe et musulman. Il possède un important secteur documentaire comprenant une bibliothèque spécialisée sur l'Égypte et le

Soudan contemporain (25 000 ouvrages, 250 périodiques scientifiques), des archives de presse et une collection de 2 500 dossiers thématiques, un département de statistiques démographiques, économiques et sociales, une carthothèque.

La formation linguistique sera prise en charge par le département d'enseignement de l'arabe contemporain du Caire (DEAC), celui-ci offre un enseignement de la langue arabe contemporaine de communication pour des étudiants chercheurs ayant un projet de recherche validé par le directeur de recherche.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : neuf mois du 15 octobre 2002 au 30 juin 2003 à raison de vingt heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours

- Octobre-décembre : apprentissage du dialecte égyptien, stage culturel et linguistique de deux semaines à Louxor ;
- janvier-juin : arabe contemporain (presse, littérature, grammaire en situation de communication) et dialectal égyptien ; conférences thématiques en arabe.

Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce programme de bourses du gouvernement français, les candidats doivent impérativement :

- être de nationalité française ;
- être inscrit en DEA ou en thèse, être engagé dans un projet de recherche sur le monde arabe sur des thèmes variés : civilisation, sociologie, psychologie, sciences de l'éducation, management, communication, philosophie, économie, anthropologie, sciences politiques, histoire, linguistique...
- niveau minimum requis de langue d'arabe : 150 h.

Présentation du dossier

Le dossier de candidature ci-joint doit impérativement être revêtu de l'avis du directeur de recherche de l'établissement dont le candidat relève et être accompagné des documents suivants :

- copie de l'inscription en DEA ou en thèse ;
- attestation du niveau linguistique (150 h) et

avis délivrés par le directeur du département d'arabe de l'université où la formation est assurée ;

- lettre de motivation et descriptif du projet de recherche.

Le dossier est à retourner en plusieurs exemplaires :

- un exemplaire à l'institut de recherche choisi ;
- six exemplaires au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Critères de sélection

Trois critères sont pris en compte par la commission de sélection :

- la pertinence du projet de recherche ;
- le niveau de connaissance linguistique ;
- l'avis de l'institut de recherche.

La commission établit la liste définitive des boursiers en fonction de ces trois critères.

Les résultats de la sélection sont communiqués à l'intéressé, aux directeurs des centres de recherche à l'étranger et aux directeurs des départements d'arabe des universités françaises.

Les délibérations de la commission ne font l'objet d'aucune communication. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et ne sont assorties d'aucun motif.

Bilan du stage

À l'issue de cette formation le boursier établira un document, en français et en arabe, faisant état de l'avancement de ses recherches pendant la durée du stage, ou développera un point particulier de cette recherche.

Modalités pratiques

La gestion des bourses est assurée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Le CNOUS :

- versera à l'étudiant une allocation d'entretien mensuelle d'un montant de 450 €, durant 9 mois et prendra en charge sa couverture sociale pour la même période ;
- versera au centre de formation linguistique, les frais de scolarité pour l'année universitaire 2002-2003.

Les dépenses de voyage restent à la charge de l'intéressé.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le délégué aux relations internationales et à la coopération
Thierry SIMON

COORDONNÉES DES RESPONSABLES

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

Responsable : Jacques de Mones

Tél. 01 55 43 58 31, fax 01 55 43 58 00, mél. : demones@cnous.fr

Adresse postale :

Centre national des œuvres universitaires et scolaires, SDBEAI,
6, rue Jean Calvin, BP 49, 75222 Paris cedex 05

Ministère de l'éducation nationale

Délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC)

Chantal Okubo

Tél. 01 55 55 08 03, fax 01 55 55 08 66, mél. : chantal.okubo@education.gouv.fr

Adresse postale :

110, rue de Grenelle, 75007 Paris (annexe 4, rue Danton)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ADAPTATION ET
INTÉGRATION SCOLAIRES**

NOR : MENE0201157C
RLR : 501-5 ; 516-4

**CIRCULAIRE N°2002-112
DU 30-4-2002**

**MEN - DESCO
MES**

Accueil des élèves handicapés à la rentrée 2002

■ La présente circulaire a pour objet de reconduire et d'amplifier la mobilisation demandée en juillet 2001 pour l'amélioration de l'accueil des élèves handicapés dans le cadre du plan Handiscol'.

1 - Coordonner et programmer le développement des structures scolaires et médico-sociales pour l'intégration collective

Les CLIS (classes d'intégration scolaire) et les UPI (unités pédagogiques d'intégration) ont connu un développement important. Il convient cependant de poursuivre cet effort en veillant en particulier à ce que, sans qu'il puisse s'agir de constituer une quelconque filière spécialisée, le nombre de places offertes en UPI de collège aux élèves sortant de CLIS permette l'orientation de tous les adolescents pouvant tirer profit de la poursuite d'un parcours de formation en milieu scolaire ordinaire.

Dans le même esprit, la création et le développement d'UPI en lycée (lycée professionnel ou lycée d'enseignement général et technologique) doivent être encouragés. Diverses expériences reposant sur des partenariats entre

établissements scolaires et établissements médico-sociaux ont démontré l'intérêt pour des adolescents atteints de déficiences intellectuelles d'accéder à une formation progressivement professionnalisante tout en continuant à partager la vie scolaire quotidienne avec les autres élèves.

Concernant les autres catégories de déficiences (motrices et sensorielles), on veillera à ce que la création de CLIS ou d'UPI, lorsqu'elle est nécessaire, ne conduise pas à l'interruption de parcours d'intégration individuelle de l'élève dans l'établissement le plus proche de son domicile, chaque fois que celui-ci reste possible. Pour ces élèves, on veillera également à ce que les CLIS et les UPI, conformément aux dispositions des circulaires de 2001 et 2002, s'inscrivent dans un fonctionnement aussi ouvert que possible sur les autres classes de l'établissement. En aucun cas, ces dispositifs ne doivent être considérés comme des structures médico-sociales enclavées dans un établissement scolaire.

Les groupes départementaux Handiscol' désormais opérationnels sur l'ensemble du territoire doivent faire une priorité de l'analyse concertée des besoins de chaque département et éclairer les services de l'État (DDASS et inspections académiques) sur la programmation

à envisager conjointement pour le développement des CLIS et UPI d'une part et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile d'autre part. Toutes les possibilités offertes par la mise en œuvre du plan triennal instauré par la circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité du 11 août 2000 doivent être exploitées dans ce but, sans écarter l'idée de dégager des moyens complémentaires, dans le cadre de la réorganisation des schémas départementaux de l'enfance handicapée.

2 - Poursuivre le développement des auxiliaires de vie pour l'intégration scolaire

Les efforts réalisés à la dernière rentrée scolaire pour engager la généralisation de l'accès aux auxiliaires de vie scolaire dans tous les départements seront poursuivis. Des postes d'aides-éducateurs destinés à assurer la majorité de leur service auprès d'élèves handicapés seront attribués aux académies et répartis prioritairement sur les départements dépourvus d'un dispositif associatif. Dans les autres départements, des aides financières permettront, par l'intermédiaire des DDASS, de recruter de nouveaux postes d'auxiliaires salariés d'associations. Dans tous les cas, il est souhaitable que les commissions d'éducation spéciale se prononcent sur l'opportunité de l'intervention des auxiliaires de vie scolaire. En aucun cas l'accueil d'un élève handicapé ne pourra être conditionné par l'attribution d'un emploi d'auxiliaire. Une instruction spécifique sera adressée avant la fin de la présente année scolaire aux services déconcentrés relevant des deux administrations pour préciser les conditions d'attribution de 1 000 emplois nouveaux.

3 - Améliorer le fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale

Le bon fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale (CDES, CCSD et CCPE) offre seul la garantie d'une juste appréciation des besoins de chaque département et de l'adaptation des prises en charge aux besoins des enfants handicapés et aux attentes de leurs familles. Nous rappellerons seulement certains principes essentiels déjà présents dans la

réglementation en vigueur :

- la vocation première des commissions est de proposer un projet d'intégration en milieu ordinaire avant d'envisager une scolarisation en milieu spécialisé ;
- l'accueil et l'accompagnement des familles s'effectue tout au long de l'instruction des dossiers et de l'élaboration des décisions ;
- la commission se doit d'étudier formellement toute demande de changement d'orientation avant toute sortie d'établissement ;
- la responsabilité des commissions est de prendre en considération l'urgence effective des situations d'enfants qui leur sont soumises. La charte Handiscol' dont la diffusion est en cours sera portée à la connaissance des familles, notamment par son affichage dans tous les locaux des secrétariats des commissions.

4 - Développer les actions de formation des personnels à l'accueil des élèves handicapés

Dès la phase de préparation des plans académiques de formation des personnels de l'éducation nationale, les recteurs veilleront à introduire dans les cahiers des charges académiques qu'ils adressent aux IUFM, des actions de formation à destination des enseignants du premier et du second degrés accueillant des élèves handicapés.

5 - Autres dispositions

À l'occasion de la dernière rentrée scolaire, et en réponse aux instructions contenues dans la circulaire du 11 juillet 2001, plusieurs départements avaient pris l'initiative d'installer auprès de la CDES une cellule permanente d'accueil et d'écoute des familles. Ces initiatives s'étaient révélées particulièrement efficaces et méritent d'être reconduites et généralisées. Les inspecteurs d'académie et les DDASS rechercheront en commun les moyens de cette généralisation.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

La ministre déléguée à la famille,
à l'enfance et aux personnes handicapées
Ségolène ROYAL

ADAPTATION ET
INTÉGRATION SCOLAIRESNOR : MENE0201156C
RLR : 501-5CIRCULAIRE N°2002-111
DU 30-4-2002MEN - DESCO
MES

Aadaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves

■ Les articles L.111.1 et L.111.2 du code de l'éducation disposent que le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves, qu'il contribue à l'égalité des chances par le respect et la prise en compte des différences. L'école a vocation à accueillir tous les enfants et doit permettre à chacun d'eux de tirer le meilleur profit de sa scolarité.

L'organisation de la scolarité en cycles, l'élaboration d'un projet d'établissement qui, dans chaque école, collège, lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, permet d'assurer la convergence des pratiques éducatives, de donner une cohérence aux activités et d'organiser les relations avec l'environnement, sont des éléments essentiels pour la mise en œuvre de ces orientations.

De manière complémentaire, les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires (AIS) rendent possible, au sein des établissements scolaires, l'intervention de personnels spécialisés et permettent ainsi de répondre aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves. Ces derniers, du fait de leur situation particulière (maladies, handicaps, difficultés scolaires graves et durables), nécessitent, pour une durée variable, la mise en œuvre de démarches pédagogiques adaptées, assorties, dans certains cas, d'accompagnements éducatifs, rééducatifs et thérapeutiques exigeant le concours de services ou de professionnels extérieurs à l'école.

La visée essentielle des moyens ainsi mobilisés, tant dans le premier que dans le second degré, est de permettre aux élèves concernés de trouver, au sein des établissements scolaires, les ressources nécessaires pour y être accueillis et bénéficier des adaptations pédagogiques nécessaires, sauf s'il apparaît que, pour un temps plus ou moins long, la gravité ou la complexité de leurs difficultés appelle une prise

en charge globale dans un établissement spécialisé ou de soins, ou le suivi par un service d'assistance pédagogique à domicile.

Ces ressources complémentaires rendent possible l'organisation d'aides individualisées et spécialisées, variables dans leur forme et dans leur durée mais inscrites dans des dispositifs identifiés d'adaptation et d'intégration scolaires. Ces dispositifs n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux actions d'aides que tout enseignant met en œuvre dans sa classe, à tous les niveaux d'enseignement, ni à celles qui sont organisées dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Ils n'ont pas pour objet de remédier aux difficultés inhérentes à tout apprentissage, mais de répondre aux besoins particuliers de certains élèves, différents selon qu'ils s'agit des dispositifs d'adaptation ou d'intégration.

Des dispositifs répondant à des besoins différents

Les dispositifs d'adaptation scolaire apportent, tout au long de la scolarité obligatoire, une aide spécialisée aux élèves en difficulté scolaire grave, selon des modalités différentes dans le premier et le second degré.

• Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, outre qu'ils contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage, notamment auprès d'enfants qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, mettent en œuvre des actions de remédiation, complémentaires des actions conduites par l'enseignant dans sa classe, auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires. Ces actions doivent faire l'objet d'un suivi adapté tout au long de la scolarité élémentaire, notamment pour certains élèves qui entrent en cycle des approfondissements sans avoir une pleine maîtrise des compétences du cycle des apprentissages fondamentaux. Une vigilance particulière s'impose afin de permettre au plus grand nombre d'entre eux d'accéder au collège dans

de bonnes conditions. Quel que soit le mode d'intervention choisi, et même lorsque l'aide est apportée dans le cadre d'une classe d'adaptation pour une durée déterminée, les élèves suivis par les personnels des réseaux d'aides spécialisées, demeurent inscrits dans leur classe de référence. Tout projet d'aide spécialisée est élaboré en lien étroit avec les parents de l'élève concerné.

• Dans certains collèges, des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ont vocation à accueillir des élèves qui, à l'issue de la scolarité élémentaire, cumulent des retards importants dans les apprentissages scolaires et des perturbations de l'efficacité intellectuelle, sans toutefois présenter un retard mental. Les SEGPA ont pour objectif de permettre à ces élèves d'accéder, à l'issue de la formation en collège, à une formation professionnelle qualifiante et diplômante de niveau V, le plus souvent en lycée professionnel ou en centre de formation d'apprentis. Bien que relevant des dispositifs d'adaptation, et pour tenir compte du caractère dérogatoire des enseignements dispensés et du projet global de ces sections conçu dans la durée, l'orientation en SEGPA est prononcée par les commissions de circonscription du second degré. L'adhésion de l'élève et de ses parents au projet de formation est l'une des conditions essentielles de sa réussite.

L'enseignement dispensé en SEGPA ainsi que les conditions quotidiennes d'insertion de cette section dans la vie scolaire du collège font de l'élève de SEGPA un collégien à part entière, condition nécessaire de l'efficacité de cette orientation dans la perspective d'une insertion sociale et professionnelle.

Les dispositifs d'intégration scolaire concourent à la scolarisation d'élèves présentant des maladies ou des handicaps sur l'ensemble des niveaux d'enseignement.

Chaque école, chaque collège, chaque lycée a vocation à accueillir, sans discrimination, les enfants et adolescents handicapés ou malades dont la famille demande l'intégration scolaire. Il n'est dérogé à cette règle que si, après une étude approfondie de la situation, des difficultés importantes rendent objectivement cette intégration impossible ou trop exigeante pour l'élève.

Des solutions alternatives doivent alors impérativement être proposées aux familles par les commissions d'éducation spéciale. Les dispositifs collectifs d'intégration que sont les classes d'intégration scolaire (CLIS) en école élémentaire et les unités pédagogiques d'intégration (UPI) en collège et en lycée constituent précisément l'une de ces alternatives pour répondre aux besoins d'élèves qui, sans pouvoir s'accommoder des contraintes inhérentes à l'intégration individuelle, ne nécessitent pas cependant une prise en charge globale dans un établissement spécialisé. Ces dispositifs ont précisément pour objet d'élargir la gamme des réponses pédagogiques aux besoins particuliers de ces élèves.

Plus généralement, pour répondre aux besoins particuliers de ces élèves, évolutifs en fonction de leur âge et de leur état de santé, il est indispensable d'élaborer **des projets individualisés, autorisant de véritables parcours scolaires**, incluant si nécessaire un séjour en établissement spécialisé ou le recours à un service d'assistance pédagogique à domicile, et leur permettant d'accéder à un maximum d'autonomie étayée par des apprentissages scolaires adaptés mais ambitieux. Ces projets individualisés sont suivis et révisés de manière régulière par les commissions d'éducation spéciale, garantes que chaque projet maintient l'élève au plus près des conditions ordinaires de scolarité, tout en assurant un accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique approprié à ses besoins.

Des dispositifs complémentaires

Les dispositifs de l'AIS, différents mais complémentaires les uns des autres, contribuent à accroître les ressources dont disposent les établissements scolaires pour faire face à la diversité des besoins des élèves et y répondre de manière temporaire ou durable.

Dans tous les cas, ces dispositifs s'appuient sur les compétences d'enseignants spécialisés, ayant reçu une formation complémentaire. Le bénéfice de cette formation doit être étendu, selon des modalités adaptées, aux enseignants du second degré. Les objectifs de cette formation sont doubles : enrichir et diversifier les stratégies pédagogiques pour répondre aux besoins

particuliers d'élèves, inscrire ces stratégies pédagogiques dans une dynamique collective conçue dans le cadre du projet de l'école ou de l'établissement. En effet, la condition première d'efficacité de ces dispositifs est l'intégration de leur fonctionnement dans le projet d'école ou d'établissement.

L'ensemble des textes organisant aujourd'hui ces dispositifs s'inscrivent tous dans une même dynamique : **mettre un terme à une logique de filière** qui a conduit trop longtemps à enfermer les élèves perçus comme "différents" dans des classes ou sections "spéciales" sans qu'ils aient de réelles chances de rejoindre un cursus commun, **concevoir une logique de parcours** accompagnés selon les besoins des élèves de mesures d'aides adaptées, variables par leur nature et leur intensité.

Il ne peut suffire, aujourd'hui, de chercher à protéger des élèves fragiles, malades ou handicapés en leur proposant des voies "à part". La "situation de handicap" n'est pas seulement liée aux atteintes, maladies ou déficiences, dont sont porteurs certains élèves. Les conséquences de ces atteintes, maladies ou déficiences peuvent être considérablement réduites par des démarches pédagogiques appropriées ainsi que par la qualité de l'environnement matériel, physique et humain dans lequel ces élèves évoluent. À l'inverse, les lacunes d'un parcours scolaire peuvent générer des incapacités qui, sans lien avec une atteinte ou une déficience, créent pour le futur adulte les conditions d'un désavantage social durable, du fait d'apprentissages mal ou insuffisamment maîtrisés.

Une politique académique de l'adaptation et de l'intégration scolaires

Pour mettre effectivement les dispositifs de l' AIS au service de cette dynamique, il est nécessaire d'impulser une politique lisible et cohérente sur l'ensemble de l'académie, prenant en compte les caractéristiques démographiques et géographiques des départements qui la composent.

Concevoir des parcours personnalisés répondant aux besoins particuliers d'élèves n'est possible que dans la mesure où existe une diversité de réponses appuyées sur une pluralité des

ressources. Toutes les réponses ne peuvent être disponibles dans chaque établissement. Certaines exigent des moyens particuliers notamment en personnels spécialisés et/ou des aménagements matériels, ou encore requièrent l'intervention de partenaires extérieurs à l'éducation nationale qui, dans un cadre établi par voie conventionnelle, dispensent en complément de la scolarité les accompagnements éducatifs, rééducatifs, voire thérapeutiques, absolument nécessaires pour certains élèves.

La cohérence académique est indispensable pour élaborer une carte des formations professionnelles, répondant aux besoins d'élèves en grande difficulté ou handicapés et incluant les établissements régionaux d'enseignement adapté aussi bien que pour construire un réseau cohérent de scolarisation de ces élèves, notamment dans le second degré.

La cohérence de la politique académique doit également garantir lisibilité et efficacité dans le domaine de l'attribution de matériels pédagogiques adaptés ou dans celui des affectations d'aides-éducateurs venant compléter et conforter l'action d'équipes pédagogiques dans les démarches d'intégration scolaire.

Les instruments de cette politique

Pour favoriser la mise en place d'une politique plus affirmée dans sa cohérence académique, il appartient aux recteurs de constituer **un groupe de pilotage académique** ayant pour mission d'assurer la synthèse des travaux réalisés dans les départements et d'en dégager les implications éventuelles au niveau académique. Ce groupe de pilotage sera animé par un coordonnateur désigné par le recteur et choisi de préférence parmi les personnels des corps d'inspection.

Pour effectuer la mise en cohérence, tant dans le domaine des ressources qui doivent être mobilisées pour assurer la scolarité et la formation professionnelle de l'ensemble des élèves que dans celui de la formation spécialisée des enseignants, le groupe de pilotage prendra notamment appui sur les travaux réalisés dans le cadre des groupes départementaux de coordination Handiscol', créés en novembre 1999 et dont les rapports annuels sont communiqués aux recteurs. Le groupe de pilotage s'entourera,

en tant que de besoin, des avis des différents partenaires.

Il appartient au recteur d'assurer la cohérence de la politique de l'académie en matière d'adaptation et d'intégration scolaires et la qualité de l'offre de formation proposée aux élèves qui, pour diverses raisons, se trouvent en situation de handicap, en lien étroit avec chacun des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN).

Il appartient à l'IA-DSDEN et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de garantir un fonctionnement optimal des instances départementales : commission départementale d'éducation spéciale, groupe départemental de coordination Handiscol'.

Le groupe départemental Handiscol', instance consultative, recueille et organise les informations nécessaires au suivi et à l'adaptation éventuelle de la politique de l'adaptation et de l'intégration scolaires. Les travaux qu'il conduit doivent également permettre à l'IA-DSDEN de déterminer les ajustements nécessaires au réseau départemental d'accueil collectif d'élèves malades ou handicapés dans les CLIS et, pour partie, dans les UPI, au regard du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale élaboré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dans son volet consacré à l'enfance handicapée.

La CDES, instance décisionnelle, est l'interlocutrice privilégiée des parents d'enfants porteurs de maladies invalidantes ou de handicaps. Elle attribue les mesures d'aides qui relèvent de sa compétence et s'assure de la cohérence du projet pédagogique, éducatif et thérapeutique élaboré pour chaque enfant ou adolescent, en veillant à ce que celui-ci soit maintenu toujours au plus près des conditions ordinaires de scolarisation que le permet son état de santé.

La politique départementale de l'adaptation et de l'intégration scolaires fait l'objet d'une présentation annuelle devant le comité technique paritaire départemental (CTPD) et le conseil départemental de l'éducation nationale

(CDEN). Elle fait l'objet d'un rapport annuel présenté au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

L'organisation de l'ensemble des dispositifs d'adaptation et d'intégration scolaires fait l'objet d'un rapport annuel dans le cadre du comité technique paritaire académique (CTPA) et du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN).

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

La ministre déléguée à la famille,
à l'enfance et aux personnes handicapées
Ségolène ROYAL

Annexe

LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE CIRCONSCRIPTION PRÉSCOLAIRE ET ÉLÉMENTAIRE (CCPE) ET DES COMMISSIONS DE CIRCONSCRIPTION DU SECOND DEGRÉ (CCSD)

Les compétences des commissions de circonscription

Les commissions de circonscription, CCPE et CCSD, constituent un élément clef du dispositif intégratif.

Par délégation de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES), et conformément aux dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, la CCPE et la CCSD sont les lieux privilégiés de formalisation et de suivi de projets individualisés d'intégration, adaptés aux besoins particuliers de chaque élève, toujours au plus près possible des conditions d'une scolarité ordinaire.

Dès 1976, il était indiqué :

“On retiendra pour principe que la meilleure solution est de laisser le jeune handicapé se développer autant que possible dans son milieu de vie habituel, et de préserver au mieux la continuité des soins. Il conviendra donc de s'efforcer de le maintenir, grâce à toutes les

actions de soutien appropriées, dans sa famille, et, s'il est d'âge à y être admis, de le placer ou de le maintenir dans un établissement scolaire normal. C'est seulement en cas de nécessité que l'enfant, au mieux de son intérêt et de sa famille, sera orienté vers un enseignement spécialisé, la révision périodique permettant d'ailleurs sa réintégration en milieu normal."

Il appartient aux présidents de la CDES, que sont alternativement l'IA-DSDEN et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), de veiller strictement à l'application de ce principe.

Le développement des démarches intégratives conduit en outre à rappeler quelques uns des aspects essentiels du fonctionnement des commissions de circonscription.

Les commissions de circonscription sont tenues au respect des mêmes règles que la CDES dont elles ne sont que l'émanation. Les compétences qui leur sont dévolues, par délégation formelle de cette dernière, ont pour objectif premier de rapprocher ces instances des intéressés.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des commissions sont précisées notamment dans les circulaires n° 31 AS et 76-156 du 22 avril 1976, et n° 79-389 et 50 AS du 14 novembre 1979.

En liaison étroite avec les équipes éducatives de l'établissement scolaire d'accueil, il appartient à la CCPE et à la CCSD de :

- rechercher, dans la limite de leurs compétences, les mesures d'éducation spéciale appropriées aux besoins de l'enfant ou du jeune, en complément de la scolarité, en vérifier la cohérence dans le cadre du projet individualisé ;
- dans ce même cadre, identifier, en fonction des besoins des élèves, les aménagements matériels ou les accompagnements humains utiles ;
- assurer le suivi des démarches individuelles d'intégration et aider, si nécessaire, la famille à rechercher des formes d'accompagnement complémentaire ;
- préconiser des investigations plus approfondies qui peuvent être effectuées en dehors de l'école, en milieu hospitalier par exemple, et aider la famille dans la réalisation de ces démarches. Le concours du médecin de l'éducation nationale est alors particulièrement précieux.

- procéder, si cette décision apparaît la plus pertinente après un examen global et approfondi de la situation de l'élève, à l'orientation en CLIS ou en UPI, et assurer le suivi et à la révision régulière de cette orientation.

La CCSD procède en outre à l'orientation et à l'affectation en SEGPA soit des élèves dont les besoins sont clairement en relation avec des difficultés scolaires graves et persistantes, soit des élèves handicapés, dans le cadre d'un projet individuel avec soutien spécialisé, conformément aux instructions de la circulaire n° 96-167 du 20 juin 1996.

Les commissions ne peuvent prendre de décision d'orientation sans que les parents ou le représentant légal de l'enfant ou du jeune n'aient été invités à participer à leurs travaux. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, être accompagnés par toute personne de leur choix.

La décision indique le délai au terme duquel elle sera révisée. Ce délai ne doit pas excéder deux ans, durée qu'il convient d'ailleurs de considérer comme exceptionnelle.

Les décisions des CCPE et CCSD s'imposent aux établissements scolaires. À l'égard des parents ou du représentant légal de l'enfant, le pouvoir de décision des commissions est seulement relatif. Un recours gracieux contre les décisions des commissions peut être formé dans le mois qui suit, devant la commission départementale d'éducation spéciale. Le délai court à partir de la date de réception de la notification. Ce recours est suspensif, en matière d'orientation, exclusivement lorsqu'il est présenté par les parents de l'enfant ou du jeune handicapé ou par son représentant légal.

Le rôle des commissions de circonscription

La CCPE et la CCSD se montrent particulièrement vigilantes sur la **cohérence et la faisabilité des projets individualisés de scolarisation**.

C'est en se fondant sur le développement des potentialités manifestées par l'élève, tout autant que sur ses difficultés actuelles, que des mesures sont soumises à l'approbation de ses parents. La CCPE et la CCSD prennent appui pour leur réflexion sur l'arrêté du 9 janvier 1989 fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages et sur le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème

applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées qui permet une appréciation dynamique des difficultés et potentialités de la personne.

L'élève admis en CLIS ou en UPI doit, d'une part, être capable d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie dans un établissement scolaire, d'autre part, avoir acquis ou être en voie d'acquérir une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collective. Compte tenu de la nature et de l'importance du handicap, des dérogations au règlement intérieur de l'établissement scolaire peuvent être préconisées. Le médecin de l'éducation nationale exerçant dans l'établissement est consulté chaque fois que nécessaire.

La CCPE et la CCSD ont le souci permanent d'associer les parents de l'élève à la réflexion comme à la décision, et d'apporter l'aide nécessaire aux démarches qui leur sont proposées. Les mesures prises consistent toujours à rechercher la solution la moins marginalisante possible. Elles ne se réduisent jamais même dans le cas d'une orientation en CLIS ou en UPI - comme dans le cas d'une orientation en SEGPA - à cette seule décision ; elles exigent l'élaboration d'un projet individualisé. Ces mesures ne sont jamais définitives, mais sont régulièrement suivies, ajustées et révisées.

La CCPE et la CCSD peuvent, le cas échéant, saisir la CDES **mais, de préférence, aider la famille à effectuer la saisine**, si les mesures qui sembleraient utiles pour l'élève requièrent un financement qui relève de la compétence de cette dernière. Tel est le cas évidemment, soit pour l'attribution d'une aide financière à la famille, sous la forme de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de ses compléments, soit pour une demande de prise en charge de l'élève par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Un élève bénéficiant d'un projet individualisé d'intégration peut également faire l'objet d'un suivi par un service hospitalier, un centre d'action médico-social précoce (CAMSP), un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP), ou des professionnels para-médicaux exerçant

en libéral. Toutes ces formes d'accompagnement ne relèvent pas de la compétence de la CDES, mais peuvent être préconisées par elle. Dans tous les cas, il demeure de la responsabilité de la CCPE et de la CCSD de veiller à une coordination étroite avec les partenaires impliqués dans le suivi de l'élève, que celui-ci soit intégré individuellement ou affecté dans une CLIS, une UPI ou une SEGPA.

Le rôle du secrétaire de la commission de circonscription

Placé selon les cas, sous la responsabilité conjointe de l'inspecteur d'académie ou de l'inspecteur de l'éducation nationale, président de la commission, et du médecin qui en est membre, le secrétaire de la commission est une personne ressource à laquelle les équipes éducatives peuvent faire appel pour demander informations et conseils. Il est en outre un interlocuteur privilégié pour les parents, en ce qu'il permet d'assurer la permanence des contacts avec les équipes éducatives, lors des changements d'établissements scolaires, mais aussi avec les intervenants extérieurs qui assurent le suivi rééducatif ou thérapeutique des enfants.

Une attention particulière est apportée à la nomination et à la formation des secrétaires de commission lors de la prise de fonction. On veillera notamment à les informer des contraintes liées à cet emploi, en particulier en matière d'horaires de travail

Des modalités adaptées de concertation et de formation continue leur sont proposées dans un cadre départemental et/ou académique.

Pilotage des commissions

Sous l'autorité de l'IA-DSDEN et du DDASS, présidents de la CDES, l'inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires et le médecin ou l'un des médecins de la CDES assurent la coordination de l'action des commissions de circonscription du département, animent des réunions de régulation, veillent à l'harmonisation des pratiques et des décisions, en associant étroitement à la réflexion l'inspecteur des affaires sanitaires et sociales ayant en charge la tutelle des établissements médico-éducatifs, les présidents de commission, les médecins membres des commissions, ainsi que les secrétaires.

ADAPTATION ET
INTÉGRATION SCOLAIRESNOR : MENE0201158C
RLR : 501-5CIRCULAIRE N°2002-113
DU 30-4-2002MEN - DESCO
MES - DGAS

Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, aux préfètes et préfets de départements, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales

■ Dix ans après la publication des circulaires organisant les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et les classes d'intégration scolaires, il apparaît utile de conforter les orientations initiales en les actualisant et de clarifier les complémentarités des deux dispositifs.

I - Scolariser tous les élèves : le cadre privilégié du projet d'école

Pour permettre à chaque élève de tirer le meilleur profit de sa scolarité, il est nécessaire de diversifier les démarches pédagogiques et éducatives. Le projet d'école constitue un cadre privilégié pour proposer des réponses aux besoins divers que présentent les élèves. Il définit "les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux" et prévoit les dispositifs par lesquels l'équipe pédagogique se propose d'adapter l'enseignement à la diversité des élèves et de suivre leurs parcours individuels, dans la perspective pluriannuelle instituée par les cycles pédagogiques.

Chaque enseignant assume au sein de la classe la responsabilité pédagogique à l'égard de chacun de ses élèves. Le fonctionnement de l'équipe éducative à laquelle il appartient permet de construire de nouvelles réponses aux besoins particuliers de certains enfants, au travers d'activités organisées collectivement incluant, si nécessaire, les interventions des personnels spécialisés.

Dans tous les cas, la différenciation n'a pas pour objet de réduire les exigences en termes d'apprentissages ou de compétences à maîtriser, mais elle permet de diversifier les voies d'accès, de favoriser selon les cas le soutien ou l'approfondissement.

Les démarches pédagogiques mises en œuvre dans le cadre du projet d'école ont, notamment, une finalité de prévention. Elles tendent à éviter que des différences d'intérêt ou de maturité ne génèrent des difficultés scolaires, en autorisant la diversification des contextes et des situations d'apprentissage. Elles valent pour tous les élèves permettant également à certains d'entre eux de se voir proposer des situations d'apprentissage complexes, entretenant leur motivation pour les apprentissages scolaires. Elles permettent aux équipes pédagogiques de mieux connaître les élèves pour ajuster, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis, la durée des cycles, aussi bien pour la réduire que pour la prolonger.

Si nécessaires soient ces démarches, elles peuvent ne pas suffire pour certains élèves dont la situation nécessite une attention plus soutenue, soit parce qu'ils présentent des difficultés marquées, exigeant une analyse approfondie et un accompagnement spécifique, soit parce qu'ils expriment des besoins particuliers, en relation avec une déficience sensorielle ou motrice ou avec des atteintes d'origines diverses perturbant leur fonctionnement mental.

C'est pour répondre aux besoins de ces élèves qu'ont été créés, d'une part, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'autre part, les classes d'intégration scolaire. Ces dispositifs permettent de mobiliser dans l'école des ressources spécifiques. Néanmoins, ces ressources n'ont d'efficacité que si elles sont incluses dans le projet d'école qui assure la cohérence des interventions effectuées par les personnels spécialisés avec l'ensemble des actions pédagogiques conduites au sein de l'école.

II - Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté : prévenir les difficultés durables d'apprentissage, aider à leur dépassement

La difficulté est inhérente au processus même d'apprentissage et requiert, en premier lieu, des réponses dans l'action pédagogique conduite par l'enseignant dans sa classe, complétées par les activités organisées au sein du cycle.

Toutefois, dès l'école maternelle, certains élèves attirent l'attention des enseignants car leurs attitudes face à l'activité scolaire, leur manière de répondre aux consignes, leur mode d'adaptation à la vie collective sont révélatrices de difficultés susceptibles de grever leur avenir scolaire. À l'école élémentaire également, certains élèves manifestent des écarts importants par rapport aux attentes des enseignants. Leurs difficultés sont telles qu'elles perturbent gravement les apprentissages scolaires et exigent une analyse approfondie permettant de déterminer les formes d'aides les plus adaptées.

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constitue un dispositif-ressource complémentaire pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques de mettre en œuvre une différenciation des réponses pédagogiques adaptée à la variété des besoins des élèves. Un travail collectif mieux organisé doit favoriser une meilleure efficacité globale. Les principales caractéristiques des aides spécialisées définies dès 1990 restent valables ; c'est ainsi que :

- les aides spécialisées s'insèrent dans l'ensemble des actions de prévention et de remédiation mises en place par les équipes pédagogiques auxquelles elles ne se substituent en aucune manière, cette articulation requérant une concertation et des collaborations régulières ;
- les aides spécialisées sont adaptées aux situations particulières ;
- les interventions se font à l'école, à la différence d'interventions de services ou de professionnels auxquels les familles sont invitées à s'adresser lorsqu'une prise en charge extérieure à l'école semble plus opportune ;
- les effets des aides spécialisées, comme de toute intervention en milieu scolaire, sont évalués.

II.1 Deux missions pour les personnels des RASED

Le dispositif d'aides spécialisées contribue à assurer, avec les équipes pédagogiques, d'une part, la prévention des difficultés préjudiciables à la progression dans le cursus scolaire ou à une bonne insertion dans la vie collective et, d'autre part, la remédiation quand des difficultés s'avèrent durables et se traduisent par des écarts d'acquisition nets avec les acquisitions attendues ou par un défaut durable d'adaptation à l'école et à son fonctionnement particulier.

Il accompagne et complète les mesures prises par le maître de la classe et l'équipe pédagogique, mesures qu'il a pu contribuer à définir dans certains cas.

La prévention

Elle consiste en un ensemble de démarches qui visent à éviter l'apparition d'une difficulté, son installation ou son amplification.

Dans les apprentissages, il est normal que tout enfant rencontre des difficultés passagères, que la compréhension d'une notion ou la maîtrise de savoir-faire nouveaux ne soient pas immédiates et cette situation ne doit pas systématiquement inquiéter même si elle requiert, et sans délai, un ajustement de l'action pédagogique. Ainsi, la prévention s'inscrit dans le cadre des obligations professionnelles du maître. Celui-ci doit être particulièrement attentif à la situation des enfants nés dans le dernier tiers de l'année civile dont la "maturité" peut être un peu insuffisante pour qu'ils affrontent les mêmes obstacles, au même moment, avec les mêmes chances de réussite que leurs camarades plus âgés. C'est d'autant plus vrai que les enfants sont plus jeunes. Pour ces enfants, il convient parfois simplement de décaler certaines exigences sans renoncer aux activités préalables qui favoriseront l'entrée dans les apprentissages requis.

La prévention s'exerce à tout moment de la scolarité : l'apparition ou l'aggravation de difficultés sont susceptibles de se manifester face à des exigences nouvelles. S'il est vrai que l'école maternelle est le lieu privilégié où s'exprime pleinement la mission préventive car c'est le moment où s'ouvre le chemin des apprentissages scolaires, où les difficultés ne

not pas encore installées, il serait erroné de réserver au cycle des apprentissages premiers le temps de la prévention. Les actions de prévention conservent tout leur sens, avec des objectifs adaptés, tout au long de l'école primaire.

La prévention des difficultés durables individuelles se fonde notamment sur l'observation. Conduite par les membres des RASED, celle-ci s'effectue à partir des questions que se pose le maître, des problèmes qu'il a commencé à percevoir sur la base de prises d'information quotidiennes ou d'évaluations qu'il a pratiquées. Elle gagne à se réaliser dans des contextes différents, les écarts étant toujours riches d'indications :

- dans la classe, au moment des activités collectives, de telle façon que les élèves soient vus face à des tâches scolaires dans un fonctionnement normal de classe ;

- dans ou hors la classe, dans le cadre de petits groupes animés par un maître spécialisé ou un psychologue scolaire qui créent les conditions propres à susciter un certain nombre de comportements dont ils souhaitent observer la mise en œuvre.

Elle peut aussi mobiliser des stratégies d'évaluation collective à condition que celles-ci soient ciblées et pertinentes, choisies avec les enseignants qui sont associés à la passation et à l'analyse des résultats. À l'inverse, des situations telles que les évaluations nationales (CE2, GS et CP) ne peuvent que bénéficier des analyses des membres des RASED.

Pour un certain nombre d'enfants, une étude approfondie s'avère indispensable ; elle nécessite des bilans personnalisés pour lesquels plusieurs compétences peuvent être requises, celles du psychologue scolaire en particulier.

L'observation, l'évaluation initiale, les bilans permettent, pour les élèves concernés, de circonscrire des objectifs sur lesquels l'équipe éducative doit se mobiliser en priorité. La mission de prévention pour les membres des RASED va jusqu'à concourir à la recherche d'un ajustement des conditions de l'apprentissage dans la classe.

La collaboration qui doit s'établir entre les enseignants et les intervenants spécialisés

renforce la qualité de l'observation et du suivi des élèves. Elle favorise le perfectionnement et l'ajustement des techniques, la pertinence de l'interprétation des faits ainsi que la conception d'actions pédagogiques et éducatives adaptées aux individus et aux groupes. Cette collaboration entraîne des modifications des attitudes individuelles et collectives devant les difficultés des élèves, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur situation.

S'il est un domaine qui nécessite une attention plus particulière, c'est celui du langage oral et écrit dans la période des cycles I et II ; le repérage précoce de signes qui inquiètent, de difficultés qui persistent malgré des aides doit conduire les maîtres à solliciter les membres des RASED pour des actions complémentaires à la leur et, le cas échéant, pour des bilans plus précis et complets que ceux qui peuvent être faits en classe. Les médecins de l'éducation nationale peuvent être appelés à procéder à des examens des enfants concernés. Après une synthèse réalisée à l'école par l'équipe éducative, les familles sont orientées vers des centres de référence si des hypothèses de troubles spécifiques de l'apprentissage du langage oral ou écrit existent. Les actions à conduire en faveur d'élèves présentant ces troubles sont précisées dans la circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002 parue au B.O n° 6 du 7 février 2002 : Mise en œuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral et écrit.

La remédiation

Quand la situation des enfants le requiert, les membres des RASED concourent, avec les maîtres qui le demandent, à l'élaboration des projets pédagogiques personnalisés ; dans ce cadre, ils peuvent participer à la construction et à la mise en œuvre de réponses adaptées dans la classe.

Pour réduire les difficultés analysées, les démarches de remédiation doivent :

- localiser les obstacles à la réussite, en associant l'élève à cette recherche autant que faire se peut ;
- établir avec l'élève les objectifs en vue desquels il peut se mobiliser ;
- proposer des situations, des activités, des supports, des échéances et des modalités

d'évaluation, à travers lesquels il peut se diriger vers cet objectif.

L'aide spécialisée est adaptée à chaque élève, même si elle est dispensée dans un petit groupe ; elle mobilise des stratégies, des méthodes voire des outils particuliers et un savoir-faire propre aux maîtres spécialisés. Elle constitue, en complément à l'action du maître, une remédiation spécifique aux difficultés circonscrites.

Dans la plupart des cas, elle a pour objectif de favoriser la conquête d'acquisitions qui n'ont pu être faites dans les activités ordinaires d'enseignement, de reconstruire des représentations, des connaissances, etc. Les démarches doivent prendre en compte une analyse des succès et des réussites et s'appuyer sur ceux-ci pour revaloriser les élèves et contribuer à leur motivation face aux efforts à fournir.

II.2 Les relations RASED-écoles

La réussite scolaire de tous les élèves requérant une coopération professionnelle étroite des différents acteurs, toutes les mesures de nature à améliorer la communication sont à rechercher : le directeur d'école a certainement un rôle décisif pour favoriser l'intégration des activités des personnels spécialisés au sein de la vie pédagogique de l'école. Certains départements ont mis en place avec profit un "correspondant RASED" par école ; c'est un membre du RASED qui est l'interlocuteur privilégié de l'école et qui alerte ses collègues quand des enseignants en appellent à la présence de personnels spécialisés pour un nouveau cas d'élève. Il assiste aux divers conseils de l'école, en particulier les conseils de maîtres de cycle où sont élaborées des stratégies d'aides aux élèves en difficulté.

Les relations RASED-écoles sont aussi favorisées par la formalisation des procédures de demandes d'aide. Le demandeur définit ce qui pose problème et présente les réponses qu'il a tenté d'apporter aux difficultés repérées et leurs effets. Certaines circonscriptions ont élaboré des documents de "demande d'aide spécialisée" ou de "demande d'intervention". L'intérêt de ce travail qui gagnerait à se généraliser réside principalement dans la procédure d'élaboration collective qui conduit à expliciter des critères communs, à éclaircir les registres dans lesquels les difficultés se manifestent, mais aussi les

éléments positifs sur lesquels il est possible de s'appuyer. C'est pourquoi cette formalisation des procédures ne se réduit pas à la rédaction d'une "fiche" et ne se substitue pas aux échanges indispensables entre les parties prenantes à l'élaboration du projet d'aide.

De manière générale, un travail régulier entre équipes pédagogiques et membres des RASED, associant le médecin ainsi que les infirmières de l'éducation nationale, qui permet la confrontation et la synthèse d'approches plurielles, ne peut que favoriser la compréhension et la prise en charge des difficultés de divers ordres que les écoles rencontrent.

Les interventions des personnels du RASED sont effectuées dans le respect du règlement scolaire. Le conseil d'école est tenu informé de l'organisation des aides spécialisées.

II.3 Plusieurs formes d'intervention

- Les aides spécialisées à dominante pédagogique

Elles sont adaptées aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre alors même que leurs capacités de travail mental sont satisfaisantes.

En référence aux domaines d'activités de l'école maternelle ou aux domaines disciplinaires de l'école élémentaire, les actions visent à la maîtrise des méthodes et des techniques de travail, à la stabilisation des acquisitions et à leur transférabilité, à la prise de conscience des manières de faire qui conduisent à la réussite.

Les conditions créées favorisent l'expérience du succès et la prise de conscience des progrès. Ces aides sont assurées par des enseignants spécialisés titulaires du CAPSAIS option E.

- Les aides spécialisées à dominante rééducative

Elles sont en particulier indiquées quand il faut faire évoluer les rapports de l'enfant à l'exigence scolaire, restaurer l'investissement scolaire ou aider à son instauration.

En effet, si la réussite scolaire suppose que les processus cognitifs soient efficaces, elle requiert aussi un bon fonctionnement des interactions avec le maître et les autres élèves, ainsi que des capacités à répondre aux sollicitations permanentes, et parfois pressantes, de l'institution scolaire.

Face à cela, certains enfants, du fait des conditions sociales et culturelles de leur vie ou du fait de leur histoire particulière, ne se sentent pas "autorisés" à satisfaire aux exigences scolaires, ou ne s'en croient pas capables, ou ne peuvent se mobiliser pour faire face aux attentes (du maître, de la famille, etc.). Les aides spécialisées à dominante rééducative ont pour objectif d'amener les enfants à dépasser ces obstacles, en particulier en les aidant à établir des liens entre leur "monde personnel" et les codes culturels que requiert l'école, par la création de médiations spécifiques. C'est la raison pour laquelle les aides spécialisées s'effectuent avec l'accord des parents et, dans toute la mesure du possible, avec leur concours.

Ces aides sont dispensées par les enseignants spécialisés titulaires de l'option G du CAPSAIS.

En relation avec le maître de la classe qui doit aussi se donner cet objectif, les interventions à visée rééducative doivent favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations, la construction ou la restauration de ses compétences d'élève. La (re)conquête du désir d'apprendre et de l'estime de soi, l'ajustement des conduites émotionnelles, corporelles et intellectuelles doivent permettre une meilleure efficacité dans les activités proposées en classe et dans les apprentissages. C'est cette finalité qui ne doit pas être perdue de vue.

- Ces deux formes d'aides ne doivent pas être considérées comme des spécialisations cloisonnées. Ainsi, le maître chargé des aides à dominante pédagogique doit prendre en considération le découragement induit par des difficultés persistantes, voire des moments de désaffection ou de rejet de l'école. Le maître chargé des aides à dominante rééducative ne peut refuser de prendre en compte des demandes scolaires des enfants. Les médiations utilisées dans l'un et l'autre cas peuvent être partiellement identiques mais prennent un sens différent en fonction du projet propre à chaque enfant.

- Le suivi psychologique

Le psychologue scolaire organise des entretiens avec les enfants en vue de favoriser l'émergence du désir d'apprendre et de s'investir dans la scolarité, le dépassement de la dévalorisation de

soi née de difficultés persistantes ou d'échecs antérieurs. Il peut aussi proposer des entretiens au maître ou aux parents pour faciliter la recherche des conduites et des comportements éducatifs les mieux ajustés en fonction des problèmes constatés.

Le psychologue scolaire conseille aux parents une consultation extérieure à l'école quand la situation requiert une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école, ou lorsque des investigations approfondies semblent nécessaires (notamment quand des troubles psychopathologiques ou neuropsychologiques peuvent être suspectés).

II.4 Une diversité de modes d'organisation adaptée aux besoins des élèves

- La mise en œuvre des aides spécialisées est entreprise à l'issue de la mise en commun des différentes approches de la situation particulière de l'élève effectuées au moins par le maître de la classe et les intervenants concernés du réseau d'aides. C'est dans le cadre d'une concertation organisée dans le conseil des maîtres de cycle que s'effectue le choix des modalités d'aide.

- Il en résulte un projet d'aide spécialisée qui donne lieu à un document écrit. Ce document décrit les éléments qui caractérisent la situation de l'élève, énonce les objectifs visés, prévoit la démarche et les supports qui vont organiser l'action, donne une estimation de sa durée, indique les modalités de son évaluation. La réalisation du projet intègre au fur et à mesure les transformations des conduites de l'enfant et les ajustements nécessaires à cette évolution. Celle-ci doit toujours pouvoir donner lieu à une communication sous une forme adaptée aux différents interlocuteurs concernés (maîtres de la classe, parents, élèves eux-mêmes, autres intervenants, autorités académiques, etc.). Les parents sont régulièrement informés des bilans et des propositions de modification, de poursuite ou d'arrêt du projet.

- Un ajustement des emplois du temps des enseignants est recherché afin de ne pas induire de désavantage (privation systématique du même type d'activité par exemple) pour les élèves qui bénéficient d'une aide spécialisée lorsque celle-ci est extérieure à la classe.

- Les aides sont mises en œuvre dans la classe

ou en dehors, dans le cadre d'un travail de groupe, ou individuellement. Le mode de constitution des groupes, comme le choix d'une prise en charge individualisée, répond à des objectifs précis qui, seuls, les justifient et qui doivent être explicites. L'intervention simultanée de l'enseignant spécialisé ou du psychologue scolaire et du maître de la classe, pour des activités organisées conjointement, fait partie des modalités d'aide qui peuvent être mises en œuvre par ces personnels, en fonction des objectifs qu'ils se sont fixés.

- **L'organisation temporelle** des aides spécialisées ne saurait être pensée de manière uniforme. Le **rythme et la densité** doivent être adaptés aux problèmes traités. Tout projet individualisé d'aide doit prévoir cette organisation et des échéances possibles de fin ; l'arrêt de l'aide spécialisée ne saurait être brutal. Il convient de ménager une période intermédiaire dans laquelle l'élève continue à bénéficier d'un suivi adapté pour favoriser sa réassurance dans des conditions habituelles de travail scolaire.

- Certaines formes de groupement d'élèves méritent une attention particulière. **Classe et regroupement d'adaptation** sont **deux des modalités** de prise en charge que tendent à rapprocher le terme "adaptation" et la formation du maître spécialisé qui en a la responsabilité (maître titulaire du CAPSAIS option E), mais **qui diffèrent nettement** par leurs conditions de mise en œuvre.

La classe d'adaptation fonctionne dans la continuité selon la dynamique d'un groupe-classe permanent à effectif réduit (15 élèves maximum) ; les élèves y ont le maître spécialisé pour référent essentiel même si un décloisonnement pour un temps limité les met en contact avec une autre classe, un autre maître. Ils n'y séjournent pas plus d'une année.

La transition avec la classe de référence que doit fréquenter l'élève à l'issue de ce passage nécessairement court en classe d'adaptation doit faire l'objet d'une attention particulière. Il convient, entre autres, de veiller à développer la capacité de l'élève à réinvestir les compétences qu'il a acquises, dans le contexte "ordinaire" d'une classe.

Le regroupement d'adaptation qui peut avoir une variété de formes (types de difficultés, durée et rythme de la prise en charge) fonctionne de manière discontinue. Le nombre d'élèves qui le constitue est variable et leurs classes d'appartenance peuvent être différentes. Les élèves qui composent un même regroupement d'adaptation ont ainsi des référents différents, qu'il s'agisse des maîtres, des lieux, des règles de fonctionnement dans le cadre scolaire.

Selon que les difficultés scolaires sont plus ou moins importantes et généralisées aux divers domaines d'activités ou champs disciplinaires, que des problèmes de comportement s'y conjuguent ou pas, l'indication sera donnée pour la classe ou pour le regroupement d'adaptation. La mise en place de ces modalités de fonctionnement est discutée avec le conseil des maîtres ; le projet d'école prend en compte les dispositifs décidés.

La mise en place d'une classe d'adaptation ne vaut que pour la période déterminée par le projet spécifique nécessaire pour un groupe d'élèves en difficulté. Si elle ne peut être considérée comme une classe ordinaire de l'école pour l'établissement de la carte scolaire, elle doit, du fait des tâches d'animation et de coordination que requiert son fonctionnement, être prise en compte pour l'attribution des décharges de direction.

- **La difficulté scolaire "grave"** recouvre des situations d'élèves différentes. Actuellement c'est au **cycle III** que les réponses s'avèrent les plus lacunaires. Pour certains enfants, le passage dans ce cycle s'effectue dans des conditions délicates car ils maîtrisent encore mal les apprentissages fondamentaux malgré des aides antérieures.

Des réponses peuvent être recherchées avec l'aide des personnels spécialisés des réseaux d'aides, de manière à organiser des regroupements d'adaptation permettant à ces élèves de consolider la maîtrise des apprentissages fondamentaux sans les priver de la stimulation que représente leur classe de référence. Pour atteindre leur objectif essentiel, ces regroupements doivent avoir une fréquence forte et une durée substantielle. On ne peut exclure a priori

(suite de la page 1276)

l'opportunité d'une classe d'adaptation, si elle correspond mieux à l'analyse qui peut être faite des difficultés de certains élèves, sous réserve que l'affectation dans cette classe ne soit pas d'une durée supérieure à l'année scolaire ; à titre de transition, c'est avant la fin de l'année scolaire qu'une progressive intégration dans une classe de référence devra intervenir. Néanmoins, il convient de ne retenir cette solution qu'à titre exceptionnel ; bien conduites, les mesures antérieures de prévention doivent aboutir à rendre ces cas rares.

- Il faut rappeler que **toute forme d'aide spécialisée revêt une signification aux yeux des élèves qui en bénéficient, ainsi que de leurs parents**, et suscite en même temps une inquiétude face aux difficultés reconnues et l'espoir que ces difficultés pourront être réduites. Il est donc essentiel que l'élève soit associé à la démarche et en perçoive clairement le sens et l'utilité, quelle que soit la forme d'aide choisie. Les parents doivent être informés et associés au travail concernant les difficultés de leur enfant dans des conditions qui préservent la confiance en l'école et facilitent le processus d'aide.

II.5 Les personnels des réseaux d'aides spécialisées

Interviennent dans le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté :

- les psychologues scolaires ;
- des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante rééducative, titulaires du CAPSAIS option G ;
- des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante pédagogique, titulaires du CAPSAIS option E.

La composition du réseau d'aides spécialisées **garantit la présence des trois types de personnels** afin de pouvoir procéder à l'analyse des besoins particuliers de chaque élève et proposer les aides spécialisées adaptées. Le secteur d'intervention des personnels est déterminé de telle façon qu'il garantisse une véritable efficacité pédagogique, en évitant une dispersion préjudiciable. Lorsque les personnels sont appelés à se déplacer, les frais occasionnés sont prévus

lors de l'implantation des emplois.

Un temps équivalent en moyenne à trois heures par semaine est réservé aux activités de coordination et de synthèse pour tous les personnels des RASED.

Les maîtres chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique et à dominante rééducative assurent le même nombre d'heures hebdomadaires que leurs collègues titulaires d'une classe, le temps de coordination et de synthèse étant inclus dans ce temps de service hebdomadaire.

L'emploi du temps des psychologues scolaires permet la souplesse nécessaire à l'exercice de l'ensemble de leurs missions. Leurs obligations de service sont fixées comme suit : 24 heures sont consacrées aux actions de prévention, aux examens cliniques ou psychométriques, aux entretiens avec les familles et les enseignants, aux suivis psychologiques, aux réunions de coordination et de synthèse internes à l'école ou avec les services extérieurs, aux réunions des commissions d'éducation spéciale, aux actions d'intégration, à la participation à des réunions institutionnelles, aux activités d'étude et de formation. L'action auprès des enfants s'inscrit dans le temps de présence scolaire de ces enfants. Les entretiens avec les parents ou avec les enseignants, les relations avec les organismes et services extérieurs peuvent se dérouler en dehors du temps de présence des élèves pour tenir compte des disponibilités des différents acteurs. Le dépouillement des tests et leur interprétation, l'analyse des entretiens, la rédaction des comptes rendus, les courriers, la préparation des réunions, l'information personnelle sont effectués en dehors de ce temps de service.

III - De l'intégration individuelle au dispositif collectif : scolariser les élèves en situation de handicap

Certains enfants présentent, très précocement, des besoins éducatifs particuliers tels que leurs parents sont conduits à saisir la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) bien avant le début de leur scolarité. Cette saisine permet à l'enfant, dès la naissance si besoin est,

de bénéficier des aides éducatives, rééducatives ou des soins appropriés, afin de réduire les incapacités et désavantages liés à une déficience sensorielle ou motrice ou à des atteintes d'origines diverses, induisant des perturbations du fonctionnement mental.

Chaque école a vocation à accueillir les enfants handicapés relevant de son secteur de recrutement. Lorsque le directeur reçoit la demande des parents, il examine avec l'équipe éducative les conditions d'accueil et veille à informer la commission de circonscription préscolaire et élémentaire (CCPE) qui notifie cette intégration aux parents. La CCPE est le garant de l'action engagée et veille à la mise en place et au suivi du projet individualisé.

Le médecin de l'éducation nationale ainsi que le psychologue scolaire apportent leurs compétences particulières pour aider l'équipe éducative à réussir l'accueil.

S'il s'avère que dans telle école particulière, les conditions effectives de l'intégration ne sont pas réunies, il appartient au directeur de l'école d'informer immédiatement l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, président de la CCPE, afin que soit recherchée une solution scolaire adaptée en réponse à la demande des parents. Aucun enfant ne doit rester sans solution scolaire et éducative.

III.1 Des modalités d'intégration souples et diversifiées

Dès les circulaires de 1982 et 1983, a été retenu le principe d'une souplesse dans les formes et les modalités de l'intégration scolaire.

Dès l'âge de trois ans, si leur famille en fait la demande, les enfants porteurs de maladies ou de handicaps peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Toutefois, pour répondre aux besoins particuliers qui sont les leurs, il est le plus souvent indispensable de mettre en place un projet individualisé qui assure la compatibilité entre la scolarité et l'accompagnement, éducatif, rééducatif ou thérapeutique, qui leur est nécessaire.

Ainsi, il est possible d'envisager des intégrations à temps partiel, en particulier pour des enfants très jeunes. Toutefois, il importe que ce temps d'intégration soit inclus dans un projet cohérent de prise en charge de l'enfant, qui lui permette

de réels progrès et qui ne laisse pas à la famille, la responsabilité exclusive de rechercher les accompagnements appropriés.

Plus généralement, si une scolarisation progressive est parfois judicieuse pour tenir compte de la fatigabilité de l'enfant, il convient d'attirer l'attention sur le fait que des projets d'intégration trop partiels sont presque toujours voués à l'échec. Pour se familiariser avec la classe, y trouver ses repères, en connaître les règles de fonctionnement, tout enfant, qu'il soit ou non handicapé, a besoin de temps. Les apprentissages sociaux s'effectuent nécessairement dans la durée, ils sont scandés par des périodes d'adaptation et des paliers. Sauf exception, il convient donc d'éviter des projets d'intégration trop limités, déstabilisants pour l'enfant et ses parents, comme pour le maître et les élèves de la classe.

Les démarches d'intégration individuelle à l'école maternelle se sont beaucoup développées au cours des dernières années et ont fait la preuve de leur efficacité pour favoriser le développement cognitif et social des enfants en situation de handicap, comme d'ailleurs celui de tous les enfants. De plus, le temps d'intégration individuelle à l'école maternelle rend possible un suivi attentif associant étroitement les parents. Il crée les conditions favorables à une préparation du passage à l'école élémentaire. Ce suivi doit permettre, le plus souvent possible, l'élaboration d'une démarche d'intégration scolaire.

Un projet d'intégration individuelle dans une classe élémentaire sera élaboré chaque fois que la démarche apparaît réalisable et permet à l'élève de poursuivre tous les apprentissages dont il est capable.

Pour assurer l'accompagnement de l'intégration individuelle, certains départements ont mis en place avec succès des postes d'enseignants spécialisés itinérants, titulaires des options du CAPSAIS correspondant au type de handicap présenté par les élèves. Cette formule s'avère efficace en ce qu'elle permet d'apporter un soutien pédagogique approprié aux élèves mais également informations et aide aux enseignants qui intègrent. Son efficacité est cependant conditionnée par la délimitation d'un secteur d'intervention "raisonnable" pour le maître

spécialisé, de telle sorte qu'il ne consacre pas un temps excessif en déplacements, lesquels occasionnent en outre des frais qui doivent être prévus lors de la création de ce type d'emplois. Il est important de souligner qu'un certain nombre d'enfants handicapés peuvent être intégrés individuellement avec les moyens propres de l'école et/ou avec l'appui d'aides techniques. Dans bien des cas néanmoins l'accompagnement par un service spécialisé ou de soins est indispensable.

La présence d'un **auxiliaire de vie scolaire** est utile dans certains cas mais elle ne peut être une condition de la scolarisation. De même, elle n'a besoin d'être permanente que dans de rares situations. Le plus souvent, l'auxiliaire de vie scolaire n'intervient que sur une partie du temps scolaire. Ce type de mission peut être assuré soit par des auxiliaires de vie scolaire salariés de services associatifs ou de collectivités locales ou par des aides-éducateurs, même si la mission de ces derniers est plus souvent centrée sur l'aide collective à l'intégration.

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer **quatre types d'activités** : des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire, manipuler le matériel dont l'élève a besoin, ...) ou en dehors des temps d'enseignement (inter-classes, repas, ...), des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières, l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, ainsi qu'une collaboration au suivi des projets d'intégration (réunions d'élaboration et de régulation du projet individualisé, participations aux rencontres avec la famille...)

En conséquence, la **préconisation** de l'accompagnement d'un élève par un auxiliaire **doit être fondée** sur une analyse précise des besoins propres de l'élève. Elle doit être motivée avec soin, en particulier lorsqu'il s'agit d'une présence à temps plein. L'instruction des dossiers est réalisée par la CCPE sur la base de critères partagés, élaborés au plan départemental ; les dossiers sont ensuite soumis à la CDES qui rend un avis. Dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit d'une présence à temps partiel, la préco-

nisation de l'aide par l'auxiliaire de vie scolaire est assortie d'une échéance précise, mentionnant la date fixée pour la révision de cette attribution.

Une intégration dans un dispositif collectif, la classe d'intégration scolaire (CLIS), sera proposée dès lors que les besoins de l'élève sont tels que des aménagements substantiels doivent être apportés au moins sur certains aspects de la scolarité.

Ce mode d'intégration est opportun s'il s'avère plus propice à l'acquisition des compétences scolaires, voire de compétences particulières en relation avec les besoins de l'enfant (par exemple, apprentissage du braille pour l'enfant aveugle, consolidation du projet linguistique, oraliste ou bilingue, pour l'enfant sourd, adaptations de certains apprentissages pour tenir compte de difficultés électives sévères, aménagement du rythme d'apprentissage pour des enfants présentant des maladies invalidantes ou des déficiences motrices complexes...)

III. 2 Une diversité de CLIS mais un point commun : la cohérence du projet pédagogique

La CLIS est une classe de l'école et son projet **intégratif est inscrit dans le projet d'école**. Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicaps afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'admission en CLIS d'un élève est subordonnée à la décision d'une des commissions d'éducation spéciale. La situation des élèves est révisée régulièrement conformément aux dispositions de la circulaire du 22 avril 1976.

L'effectif de ces classes est limité à 12 élèves, mais, dans certains cas (par exemple, troubles graves du développement), l'effectif envisagé doit être très sensiblement inférieur.

La CLIS compte pour une classe dans le calcul du nombre de classes de l'école, notamment pour l'attribution des décharges de direction.

L'effectif des élèves de CLIS est comptabilisé séparément de l'effectif des autres classes de l'école en ce qui concerne les mesures de carte scolaire.

Les maîtres chargés de CLIS sont titulaires du

certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS).

Il est souhaitable de maintenir quatre types de CLIS répondant aux besoins d'enfants différents. De même, l'organisation de la classe d'intégration scolaire autour d'un projet élaboré pour des élèves présentant des besoins du même ordre n'est pas remise en cause. Toutefois, il n'apparaît pas opportun de l'organiser sur le fondement d'une catégorie diagnostique exclusive, celle-ci ne garantissant aucunement que les enfants présentent des besoins identiques.

- **Les CLIS 1** ont vocation à accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives qui peuvent avoir des origines et des manifestations très diverses : retard mental global, difficultés cognitives électives, troubles psychiques graves, troubles graves du développement...

Cela conduit à souligner la nécessité d'attacher une attention particulière à la composition de chaque classe de manière à assurer la compatibilité des projets individualisés avec le fonctionnement collectif du groupe. La constitution du groupe doit impérativement être effectuée en ayant le souci d'un projet pédagogique cohérent, condition indispensable de progrès pour les élèves. Il ne s'agit évidemment pas de rechercher une homogénéité qui serait vide de sens, mais une compatibilité des besoins des élèves et des objectifs d'apprentissage, qui rende possible une véritable dynamique pédagogique.

Cela vaut pour tous les types de CLIS, mais revêt une importance particulière pour la CLIS 1.

Les maîtres chargés de CLIS 1 sont titulaires de l'option D du CAPSAIS.

Toutefois, les personnels titulaires du CAPSAIS option E en poste actuellement dans ces classes peuvent y être maintenus. Des actions de formation continue appropriées leur sont proposées.

- **Les CLIS 2** accueillent des enfants présentant une déficience auditive grave ou une surdité, et pour lesquels l'orientation vers un dispositif collectif s'avère opportune.

Toutefois le critère de perte auditive définie de façon purement audiométrique ne peut constituer

le seul élément dans la décision d'admission. Il convient de prendre en compte l'ensemble des potentialités de l'enfant, son appétence et ses compétences en matière de communication, son comportement social, ses acquisitions scolaires, l'aide familiale qui peut lui être apportée.

Dans l'élaboration du projet individualisé, un soin particulier est attaché aux conditions d'un développement optimal de la communication en français.

Les élèves peuvent bénéficier pour l'enseignement et le perfectionnement de la parole, dans ses composantes audio-vocales, de l'intervention d'orthophonistes ou de professeurs de sourds, titulaires des certifications délivrées par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

Les maîtres chargés de CLIS 2 sont titulaires de l'option A du CAPSAIS.

- **Les CLIS 3** accueillent des enfants présentant une déficience visuelle grave ou une cécité, quelles que soient l'origine, la précocité d'apparition et l'évolution éventuelle de la déficience.

L'approche de la situation de l'enfant et les décisions qui s'y rapportent ne peuvent se référer uniquement à l'expression chiffrée de l'acuité visuelle et à la description du champ de vision, mais doivent être abordées en tenant compte de la spécificité des déficiences visuelles importantes ou de la cécité dans leurs divers aspects. Dans l'élaboration du projet individualisé on veillera à prendre en compte, selon les besoins propres à chaque enfant, les objectifs d'éducation des restes visuels et/ou d'éducation des suppléances sensorielles. Le recours à des techniques palliatives ou encore l'utilisation de moyens auxiliaires visant au développement de l'autonomie seront envisagés. On s'attachera à assurer le développement de la faculté de s'orienter et de se diriger ainsi que l'apprentissage de certaines modalités de communication et d'interactions sociales.

Les maîtres chargés de CLIS 3 sont titulaires de l'option B du CAPSAIS.

- **Les CLIS 4** accueillent prioritairement des élèves présentant une déficience motrice. Toutefois, ce n'est pas la seule déficience motrice qui justifie l'orientation en CLIS, mais

bien les besoins particuliers (fatigabilité, lenteurs et difficultés d'apprentissages qui y sont associées) qui font pencher pour le choix d'un dispositif collectif d'intégration offrant une plus grande souplesse. La gravité de l'atteinte motrice, l'existence de pathologies associées ne constituent pas, en elles-mêmes des contre-indications.

Il est également possible de proposer l'orientation vers une CLIS 4 à un élève dont les difficultés d'apprentissage, en liaison avec une maladie chronique ou invalidante, peuvent nécessiter un aménagement du rythme des apprentissages. Cela est d'autant plus envisageable que les enseignants qui exercent dans ces classes doivent être titulaires de l'option C du CAPSAIS. Des indications pédagogiques détaillées relatives au fonctionnement des différents types de CLIS feront l'objet d'une publication ultérieure sous forme de brochure.

Le travail effectué dans les CLIS doit être soutenu par l'action des établissements ou services sanitaires ou médico-éducatifs. Pour les élèves scolarisés dans ces classes, leur progression optimale ne peut être assurée par l'école seule mais implique qu'ils puissent bénéficier d'accompagnements éducatifs, rééducatifs ou thérapeutiques. La signature de conventions entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et les responsables des établissements ou services concernés permet d'assurer des conditions de coopération plus efficaces. Toutefois, dans certains cas, les accompagnements nécessaires peuvent être effectués par des praticiens en exercice libéral, selon le choix de la famille de l'enfant.

Dans tous les cas où sont prévues des interventions de services de soins ou des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), les modalités d'organisation des synthèses, définies en général dans le projet individuel d'intégration, doivent avoir été clairement précisées avec les partenaires et prises en compte dans le projet de la classe, de telle sorte que l'enseignant puisse assister à ces réunions. La participation indispensable de l'enseignant de CLIS, aux réunions de coordination et de synthèse, ne doit pas conduire à

réduire le temps de scolarisation des élèves.

III. 3 La CLIS, une classe "ouverte"

La CLIS constitue dans l'école un dispositif d'intégration, non une classe fermée sur elle-même. C'est bien la raison pour laquelle l'existence d'une CLIS dans une école est signalée au mouvement des enseignants du premier degré, le fonctionnement du dispositif impliquant tous les enseignants de l'école. Chaque CLIS se caractérise par un projet d'organisation et de fonctionnement élaboré par le maître titulaire de la classe en association étroite avec l'ensemble de l'équipe éducative, incluant évidemment le médecin de l'éducation nationale et le psychologue scolaire, sous la responsabilité du directeur d'école et en liaison avec l'inspecteur de la circonscription. Ce projet est transmis à la CCPE.

Chaque élève scolarisé en CLIS doit pouvoir bénéficier de temps d'intégration dans des classes ordinaires, autant que ses moyens le lui permettent. L'enseignant de la CLIS ne peut réussir seul le pari de la scolarisation des enfants qui lui sont confiés, en gérant simultanément son projet collectif de classe et les projets nécessairement individualisés pour chaque élève. Il ne peut y parvenir que dans une étroite coopération avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'école, incluant, le cas échéant, les aides-éducateurs dont l'expérience montre qu'ils peuvent largement contribuer à la réussite de ce processus.

Pour les élèves scolarisés en CLIS 2, 3 et 4, il est indispensable, en particulier au cycle 3, qu'ils soient intégrés à une classe de référence, leur permettant de bénéficier d'enseignements dans toutes les disciplines (objectif très difficile à atteindre en CLIS, du fait de la diversité des âges des élèves et de leurs besoins). Mais le processus d'intégration a plus largement pour finalité de permettre aux enfants scolarisés dans ces classes de prendre la mesure du fait qu'ils grandissent et apprennent, ce qui se traduit, entre autres, par le fait de "changer de classe". Les élèves de CLIS 1, qui constituent une population d'enfants aux besoins très divers, doivent également bénéficier, en fonction de leurs possibilités et de leurs intérêts, de plages d'intégration qui les encouragent à progresser,

à dépasser leurs difficultés. Les expériences conduites en ce domaine confirment que l'intégration dans des classes ordinaires, pour des activités précises, est un puissant facteur de socialisation et de progrès sur le plan cognitif, pour les élèves qui en bénéficient.

Réciproquement, il ne faut voir que des avantages à ce que, pendant les temps d'intégration ou dans le cadre de décloisonnements, des enfants de classe ordinaire viennent dans la CLIS pour participer à des activités sous la responsabilité du maître. Ces démarches doivent être prévues dans le projet d'école. Il importe, pour la réussite du processus intégratif, que le maître de la CLIS soit perçu par tous les élèves de l'école, non comme un maître "à part", mais comme un maître "à part entière".

IV - Une politique départementale cohérente de l'adaptation et de l'intégration scolaires

IV.1 Un pilotage départemental

Comme le précise la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 (voir dans ce numéro page 1265), les dispositifs d'adaptation et d'intégration scolaires constituent des ressources différentes mais complémentaires pour permettre aux écoles de scolariser tous les élèves. Leur organisation représente un volet fort de la politique éducative élaborée au plan académique. Néanmoins, c'est à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), en liaison étroite avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), qu'il revient d'assurer la mise en œuvre et l'actualisation de cette politique au plan départemental en s'appuyant sur un groupe de pilotage qui comprend nécessairement le ou les inspecteurs chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires et les représentants de l'éducation nationale au sein des groupes Handiscol' de manière à assurer au mieux la cohérence de l'action départementale.

Le groupe Handiscol' recueille et organise les informations nécessaires au suivi et à l'adaptation éventuelle de cette politique. Les travaux qu'il conduit doivent également permettre à l'inspecteur d'académie de déterminer les

ajustements nécessaires du réseau départemental d'accueil collectif des élèves en situation de handicap dans des CLIS.

On attachera une importance particulière aux conditions d'accessibilité, entendue au sens large, de ces classes et aux moyens spécifiques indispensables à leur équipement et à leur fonctionnement (mobiliers ou sanitaires aménagés, matériels pédagogiques adaptés, fournitures spécifiques, ...).

Les critères de répartition et d'implantation des emplois affectés aux dispositifs de l'AIS, selon les circonscriptions et selon les écoles, doivent faire l'objet d'un examen d'ensemble au plan départemental. L'équité dans la distribution des emplois affectés aux réseaux d'aides s'appuie sur le partage d'indicateurs communs pour l'analyse des priorités.

L'évaluation du dispositif départemental et des besoins en personnels qualifiés est assurée de façon régulière, sous l'autorité de l'IA-DSDEN avec le concours de l'inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire. Le bilan de cette évaluation fait l'objet d'un rapport annuel présenté au comité technique paritaire départemental.

Qu'il s'agisse des CLIS ou des réseaux, l'association des collectivités locales à la réflexion permet de créer les conditions favorables à leur bon fonctionnement (disponibilité de locaux, présence de personnels de service qualifiés, financement de certaines dépenses, ...). Elle doit donc être activement recherchée.

IV.2 Une élaboration départementale de la carte des CLIS coordonnée avec l'équipement médico-social

Compte tenu des travaux effectués dans le cadre du groupe Handiscol' en liaison étroite avec le DDASS, l'IA-DSDEN soumet au CTPD les ajustements qu'il apparaît nécessaire d'apporter à la carte départementale des CLIS. Cette carte inclut les CLIS1 qui, dès lors qu'elles constituent un dispositif de scolarisation fortement articulé autour du projet pour un groupe d'élèves ayant des besoins relativement proches, doivent être coordonnées au-delà du seul territoire de la circonscription. Il est en effet évident que, tout comme pour les CLIS 2, 3 et 4, les élèves qui y sont affectés ne relèvent pas

nécessairement de la même circonscription. Cela implique que soit disponible au plan départemental, une information sur les projets pédagogiques de ces classes, et que leur implantation géographique fasse l'objet d'une réflexion au plan du département prenant en compte notamment l'équipement médico-social départemental susceptible d'assurer la complémentarité en termes éducatif, pédagogique et thérapeutique nécessaire à la scolarisation des élèves concernés. Il peut également s'avérer pertinent de penser des coordinations interdépartementales pour des CLIS implantées sur des zones limitrophes.

IV.3 Une réutilisation réfléchie des emplois jusqu' alors affectés aux classes de perfectionnement

Dans une organisation d'ensemble de l'école qui coordonne les compétences individuelles des enseignants, l'implication des personnels des réseaux d'aides et les diverses modalités d'intégration, le maintien des classes de perfectionnement ne saurait se justifier car elles perpétuent une forme de scolarisation des élèves en difficulté scolaire, incompatible avec l'école telle que la définit la loi d'orientation du 10 juillet 1989, telle que l'organise l'ensemble des textes publiés depuis.

Les classes de perfectionnement, encore existantes, doivent être impérativement supprimées dans les deux années à venir. Pour effectuer ces suppressions, deux démarches complémentaires s'imposent :

- procéder dans chaque CCPE à l'examen individuel de la situation des élèves actuellement scolarisés en classe de perfectionnement afin de déterminer, au cas par cas, la solution appropriée. Chaque enfant actuellement scolarisé dans une de ces classes doit bénéficier d'un projet personnalisé, auquel participent si besoin les personnels des RASED, que l'élève soit au cycle II ou au cycle III ;
- étudier au sein des instances paritaires compétentes un plan de réutilisation des postes correspondant aux besoins recensés dans le département et complétant les dispositifs existants, soit pour renforcer les réseaux d'aides spécialisées, soit pour compléter l'équipement en CLIS. Dans le second cas, il appartient à l'inspecteur

d'académie d'opérer le lien nécessaire avec les travaux réalisés dans le groupe départemental Handisco¹, en associant étroitement, tant les différents établissements ou services assurant l'accompagnement rééducatif ou thérapeutique des élèves, que les collectivités locales.

La suppression des classes de perfectionnement ne saurait être réduite à une décision administrative. Elle suppose une réflexion d'ensemble sur la politique en matière d'adaptation et d'intégration scolaires dans le premier degré et la recherche des solutions les plus pertinentes pour les élèves.

IV.4 L'animation des dispositifs - La formation des personnels

Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté s'intègrent dans un dispositif global au service d'une politique en faveur de la réussite scolaire. **Sous la responsabilité de l'inspecteur de la circonscription**, ce dispositif-ressource, conçu dans sa globalité au service de tous les élèves de la circonscription, est mobilisé selon les priorités définies à l'issue d'une analyse de besoins conduite par les personnels spécialisés en relation avec les équipes pédagogiques et avec l'équipe de circonscription.

Il importe que les **indicateurs** soient partagés par l'ensemble des acteurs. Pris en compte pour la détermination des priorités, ils seront aussi utilisés pour l'évaluation globale du dispositif. Le secteur d'intervention de chaque RASED autour de l'école de rattachement, de même que le nombre de personnes par RASED, sont définis selon cette approche globale.

L'inspecteur de la circonscription évalue l'action du réseau en procédant avec l'ensemble des intervenants à l'examen critique de son fonctionnement et de ses résultats.

Il procède à l'inspection individuelle des intervenants en situation professionnelle, à l'exception des entretiens pratiqués avec les enfants ou leurs familles.

Il associe chaque fois qu'il est possible son collègue spécialisé à cette activité.

Il est régulièrement informé de l'emploi du temps des membres des RASED, et de leurs variations éventuelles dans le cours de l'année. Il veille à organiser régulièrement **des réunions de concertation** et met en place, en collaboration

avec les membres des RASED, les conditions de l'évaluation de leurs activités (instruments, périodicité, etc.). Quand elle est possible, la participation des directeurs d'école est un facteur positif pour la cohérence du travail entrepris en faveur des élèves en difficulté.

Les personnels des RASED et des CLIS sont associés **aux animations pédagogiques et aux stages de formation continue** conçus en faveur des enseignants de la circonscription.

Il est également pertinent d'organiser au plan départemental des échanges de pratiques sur des problématiques communes, notamment à l'attention des enseignants de CLIS trop souvent isolés. La coanimation par l'inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires et un autre inspecteur est une solution à envisager aussi souvent que possible. On ne verra que des avantages à associer à ces actions de formation, autant qu'il est possible, des personnels assurant l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique des élèves.

Des actions spécifiques doivent également être conçues à l'intention des équipes engagées dans des démarches d'intégration, éventuellement dans un cadre académique.

Les actions du plan de formation continue destinées aux personnels spécialisés doivent intégrer, si nécessaire, le changement que peut représenter la suppression des classes de perfectionnement et, dans tous les cas, accompagner la mise en œuvre de la politique départementale afin d'aider à l'évolution des pratiques.

Des actions rassemblant des équipes d'école où sont implantées des CLIS doivent faciliter l'organisation et le fonctionnement de ces classes.

De même, il convient d'envisager l'organisation d'actions de formation continue permettant aux enseignants spécialisés de mieux répondre aux besoins d'élèves présentant des difficultés sur le plan langagier et notamment des troubles spécifiques du langage, trop peu identifiés jusqu'à maintenant. En effet, quelle qu'en soit l'origine, ces difficultés doivent toujours faire l'objet d'une attention particulière à la mesure

de leurs répercussions possibles sur les apprentissages scolaires. En outre, lorsqu'il s'agit de difficultés liées à des troubles spécifiques du langage, leur prise en charge s'effectue nécessairement au long cours, durant la scolarité de l'élève.

Plus globalement, la formation continue des enseignants spécialisés doit leur permettre d'actualiser leurs connaissances et leurs compétences pour mieux répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés, qu'il s'agisse des utilisations possibles des technologies de l'information ou de la communication ou des apports de la recherche, notamment dans le domaine des apprentissages.

Il est également nécessaire de concevoir des actions de formation visant à soutenir et faciliter le travail d'équipes pluri-disciplinaires.

Ce plan d'ensemble doit également conduire à **clarifier les options du CAPSAIS** requises pour chaque poste spécialisé, en relation avec un plan de formation des personnels. En effet, compte tenu des besoins particuliers des élèves auxquels ils ont affaire, il est indispensable que des personnels ayant une formation spécialisée soient affectés sur ces emplois.

Pour favoriser l'accès à la spécialisation des enseignants du premier degré, il conviendra de favoriser une diversification des modalités de formation, adaptées aux options, de telle sorte que davantage de souplesse soit possible dans l'accès à la certification.

Cette circulaire **abroge et remplace** les circulaires n° 90-082 du 9 avril 1990 (Mise en place et organisation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) et n° 91-304 du 18 novembre 1991 (Scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire. Classes d'intégration scolaire - CLIS).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

La directrice générale de l'action sociale
Sylviane LEGER

SANTÉ
DES ÉLÈVESNOR : MENE0201021C
RLR : 505-4CIRCULAIRE N°2002-099
DU 25-4-2002MEN - DESCO B4
SAN

Mise en place d'un dispositif de partenariat visant à améliorer le suivi et le recours aux soins des enfants repérés comme porteurs de problèmes de santé au cours de la visite médicale obligatoire effectuée au cours de la 6ème année de l'enfant

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales (DRASS) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux directrices et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Dans le cadre du partenariat engagé entre le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale, l'un des axes retenus a pour objet d'améliorer le suivi et le recours au système de soins pour les enfants repérés comme porteurs de problèmes de santé lors du bilan de santé de la 6ème année. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et participe plus particulièrement d'une volonté de développer ce recours pour les familles en difficulté.

La mise en œuvre de cette mesure s'appuie sur la visite médicale obligatoire effectuée au cours de la 6ème année de l'enfant qui permet de réaliser le dépistage des maladies, des handicaps et des déficiences pouvant entraver sa scolarité (code de l'éducation, titre IV, article L. 541-1 - code de la santé publique, article L. 2325-1).

En effet, tout problème repéré lors de cette visite, est signalé par un avis écrit aux familles leur demandant un retour d'information sur la consultation et la mise en place éventuelle de soins.

Un état des lieux réalisé sur les deux années scolaires 1999-2000 et 2000-2001 à partir des statistiques recueillies par les médecins de

l'éducation nationale, permet d'estimer la moyenne des retours d'information des familles aux alentours de 35 %.

Même si ces chiffres ne reflètent qu'une réalité partielle, il s'avère nécessaire de garantir le recours précoce aux soins, notamment pour les élèves dont les familles sont le plus en difficulté : difficultés financières, culturelles, d'accès aux structures de soins, négligence, information inadaptée aux familles...

Car si les problèmes repérés ne sont pas pris en charge précocement, ils peuvent entraîner des répercussions non seulement sur l'état de santé et le développement psychomoteur de l'enfant, mais aussi sur ses capacités d'apprentissage et sa réussite scolaire.

Certains départements ont déjà développé des dispositifs particuliers, s'appuyant sur un partenariat entre la mission de promotion de la santé en faveur des élèves, les professionnels du système de soins, les collectivités locales, les caisses d'assurance maladie, le tissu associatif faisant intervenir parfois des "accompagnants santé". Il convient désormais de créer ou de renforcer de tels dispositifs en priorité pour les élèves scolarisés en zone d'éducation prioritaire (ZEP), et dans les quartiers de la politique de la ville.

Il appartient aux recteurs de définir au sein du projet académique la politique en matière de santé des élèves et notamment, d'inscrire en priorité le suivi du bilan de 6 ans et la prise en charge des problèmes de santé repérés chez les enfants.

Cette priorité, et sa mise en œuvre, feront l'objet d'un protocole entre le recteur et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et pourront être inscrites dans le programme régional d'accès à la prévention et aux soins [circulaire DGS/SP2-n° 99-110 du 23 février 1999 relative à la mise en place des programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins pour les personnes en situation de précarité (PRAPS)]. Ce protocole définira le cadre général du partenariat, les objectifs, les

modalités d'intervention des différents acteurs impliqués dans ce suivi, les critères d'évaluation ainsi que les modes de financement. Il aura également pour objectif d'élaborer, en concertation, une stratégie commune visant à améliorer l'accès et le recours aux soins pour les élèves.

À cet effet des crédits de l'État attribués aux PRAPS (ligne 47-11-20) pourront être mobilisés sur cette action.

Au niveau départemental la mise en œuvre se traduira par une convention entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Un comité de pilotage départemental coprésidé par ces derniers sera mis en place. Il assurera l'organisation, le suivi et l'évaluation des actions. Composé des conseillers techniques de l'inspecteur d'académie et de représentants du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, il prévoira en particulier les conditions

d'un partenariat élargi, associant le conseil général, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou tout autre organisme habilité à intervenir auprès des familles ainsi que les associations intervenant dans ce champ.

Ce dispositif vise à construire, dans l'intérêt de l'enfant, un réseau coordonné par la mission de promotion de la santé en faveur des élèves et impliquant aussi bien les partenaires internes qu'externes de l'éducation nationale, afin que tous partagent les mêmes objectifs, les mêmes méthodes, les mêmes critères d'évaluation.

À la fin de chaque année scolaire, un bilan commun de l'organisation, du fonctionnement et des résultats de ce dispositif sera adressé à la direction de l'enseignement scolaire et à la direction générale de la santé.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué à la santé
Bernard KOUCHNER

PROGRAMMES

NOR : MENE0201080N
RLR : 524-6

NOTE DE SERVICE N°2002-107
DU 30-4-2002

MEN
DESCO A3

Programme d'enseignement scientifique en série littéraire

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

■ Les tableaux ci-après apportent un complément au programme de l'enseignement scientifique en série littéraire (cf. arrêté du

9 août 2000 paru au B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000).

Ils précisent, pour la discipline sciences physiques et chimiques, les compétences exigibles à l'issue de la formation pour chacun des thèmes du programme : thèmes communs obligatoires et thèmes au choix spécifiques à la discipline.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur le l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

1 - Thèmes communs obligatoires : connaissances et savoir-faire exigibles pour la partie physique-chimie

Représentation visuelle du monde	Alimentation et environnement
<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître une lentille convergente ou divergente par une méthode au choix : par la déviation produite par un faisceau de lumière parallèle, par effet de grossissement ou de réduction des objets, par le toucher. - Savoir que plus une lentille est bombée, plus elle est convergente. - Connaître les schémas de représentation d'une lentille mince convergente ou divergente. - Déterminer ou reconnaître sur un schéma la distance focale d'une lentille mince convergente. Reconnaître ou positionner le foyer sur un schéma. - Reconnaître la nature CV ou DV d'une lentille mince par la donnée de la vergence. - Utiliser la relation de définition de la vergence. - Savoir que tout rayon optique d'un point-objet qui tombe sur la lentille, émerge de celle-ci en passant par le point-image correspondant. - Lire sur un schéma la position, le sens et la taille d'une image d'un point lumineux à travers une lentille. - Savoir que l'œil est un système optique CV, à distance focale variable. - Savoir qu'un œil myope est trop CV, qu'un œil hypermétrope ne l'est pas assez et qu'un œil presbyte ne peut pas accommoder. - Savoir que ces défauts peuvent être corrigés par l'utilisation de lentilles ou par modification de la courbure de la cornée. - Savoir que la lumière blanche est constituée d'une infinité de radiations monochromatiques. Connaître le spectre en longueur d'onde de la lumière blanche. - Savoir que la couleur d'un objet dépend de la lumière qu'il reçoit. - Savoir que la couleur d'un objet éclairé est complémentaire de celle qu'il absorbe. - Utiliser la notion de persistance rétinienne pour interpréter un mouvement apparent. - Distinguer les phénomènes de réflexion, de réfraction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les ions responsables de la dureté de l'eau : Mg^{2+} et Ca. - Connaître quelques conséquences de la dureté de l'eau. - Dégager les notions d'acidité et de basicité de la mesure du pH. - Utiliser des résultats expérimentaux pour comparer différentes eaux. - Reconnaître les différents changements d'état intervenant dans le cycle de l'eau. - Utiliser les termes décantation, filtration, distillation. - Identifier des techniques de séparation utilisées dans le cas d'exemples proposés. - Repérer, dans un document, différents agents responsables de la pollution de l'eau. - Dégager, dans un document, les sources, le rôle et les apports nécessaires en oligoéléments. - Connaître l'existence des sucres : glucose, fructose, saccharose. - Identifier l'amidon et le glucose à partir de résultats d'expériences. - Reconnaître une réaction d'hydrolyse ou de polycondensation à partir d'un exemple concret. - Repérer, dans un document, un antioxydant ; dégager des précautions élémentaires pour la bonne conservation des aliments.

2 - Thèmes au choix en physique-chimie

Enjeux planétaires et énergétiques	Physique-chimie dans la cuisine
<ul style="list-style-type: none">- Dégager, dans un document, des enjeux planétaires énergétiques et les choix de société induits.- Identifier, parmi les ressources énergétiques, les sources d'énergie fossile.- Connaître les principaux produits de combustion du gaz naturel, du bois...- Identifier dans un document les effets des polluants atmosphériques, les solutions de remédiation.- Connaître les principales sources énergétiques utilisées dans les centrales.- Conduire une analyse macroscopique globale d'une chaîne énergétique : les différentes formes d'énergie, leurs transformations, ordres de grandeur.- Utiliser la terminologie : nucléide, noyau, nucléon, proton, neutron, isotope, radioactivité, fission.- Savoir que la stabilité du noyau dépend du nombre de nucléons.- Utiliser des courbes de décroissance radioactive pour déterminer la période radioactive.- Analyser un document de vulgarisation relatif aux dangers de la radioactivité, à la radioprotection, à la gestion des déchets, à la sécurité des centrales.	<ul style="list-style-type: none">- Reconnaître et nommer les changements d'état physique d'un corps pur.- Distinguer ébullition et évaporation.- Savoir que la température du changement d'état d'un corps pur dépend de la pression, et qu'elle est constante à pression constante. Que la température d'ébullition augmente lorsque la pression augmente et inversement.- Savoir que l'évaporation d'un liquide s'accompagne d'une absorption d'énergie sous forme thermique ce qui se traduit par un refroidissement local.- Savoir que la fusion absorbe de l'énergie sous forme thermique et qu'inversement la solidification en libère.- Connaître le principe de la lyophilisation : la glace contenue dans les aliments congelés placés sous très faible pression est évaporée par sublimation.- Connaître le principe de l'autocuiseur : pression et température de cuisson plus élevées entraînent un temps de cuisson plus court.- Savoir qu'un lipide est un corps gras non miscible à l'eau.- Savoir que la molécule d'un composé tensio-actif est constituée d'une partie hydrophile et d'une partie hydrophobe.- Interpréter le rôle d'un composé tensio-actif dans la stabilisation des émulsions.- Interpréter le mode d'action d'un savon sur les salissures.- Connaître les propriétés lavantes d'un savon suivant la nature de l'eau de lavage.- Interpréter un protocole expérimental simple.- Mettre en œuvre les compétences ci-dessus pour interpréter une recette de cuisine.

TRAVAUX PERSONNELS
ENCADRÉSNOR : MENE0201135N
RLR : 520-1NOTE DE SERVICE N°2002-110
DU 30-4-2002MEN
DESCO A3

Travaux personnels encadrés dans les séries générales et technologiques - année 2002-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

I - Dans les séries générales

Le bilan des TPE dans les classes terminales des séries générales durant la présente année scolaire a montré qu'une réelle dynamique s'est développée tant au plan de la mise en œuvre de cette activité que de son évaluation au baccalauréat. Cet élan s'est traduit par une forte mobilisation des différents acteurs concernés (chefs d'établissement, enseignants, corps d'inspection, élèves). Au total, ce sont près de 40% des élèves qui ont choisi de préparer un TPE et de le faire évaluer au baccalauréat.

Il apparaît ainsi que les travaux personnels encadrés, innovation majeure de la réforme, bénéficient d'un ancrage croissant au sein des enseignements en lycée.

Il importe donc de poursuivre et de consolider la dynamique ainsi engagée et de franchir une nouvelle étape dans la mise en place des TPE dans les séries générales. C'est pourquoi, j'ai décidé de les généraliser en classe terminale dès la rentrée de l'année scolaire 2002-2003 tout en laissant aux élèves le choix de se présenter ou non à l'épreuve correspondante du baccalauréat ; dans ce cas, les points supérieurs à la moyenne, affectés d'un coefficient 2, seront pris en compte dans le calcul de la note comptant pour l'obtention du titre de bachelier.

Généralisation des TPE à l'ensemble des classes terminales des séries générales à la rentrée 2002

Dans la logique de mise en place progressive qui a présidé à leur mise en place, (expérimentation en première générale en 1999-2000 puis

généralisation durant l'année scolaire 2000-2001, caractère facultatif en classe terminale durant la présente année scolaire), les TPE sont généralisés à l'ensemble des classes terminales à compter de la rentrée 2002.

Il vous appartient toutefois d'apprécier le cas des établissements qui, notamment pour des raisons matérielles, seraient, pour l'année scolaire 2002-2003, dans l'impossibilité de procéder à cette généralisation. Un régime transitoire pourra donc leur être appliqué avec comme objectif d'aider à la mise en place des conditions nécessaires pour une généralisation effective obligatoire en 2003-2004.

Vous veillerez à ce que la fin de l'année scolaire comme le début de la suivante - notamment les jours de prérentrée - soient utilisés avec profit par les équipes pédagogiques pour préparer dans de bonnes conditions la mise en place des TPE de terminale et de première. On ménagera à cet effet, dans toute la mesure du possible des temps de concertation permettant aux enseignants de mutualiser et de confronter leurs expériences respectives des TPE menées au cours de l'année précédente.

Il conviendra de rechercher, en tenant compte des contraintes propres à chaque établissement, la meilleure articulation possible dans le temps entre TPE de première et TPE de terminale de façon à optimiser leur organisation et leur déroulement et à permettre l'accès aux ressources matérielles et documentaires disponibles dans l'établissement. À cet égard, l'organisation, expérimentée avec succès cette année dans de nombreux établissements, pourra être recommandée : compte tenu du caractère de classe d'examen de l'année terminale, concentrer l'effort sur les TPE dans cette classe plutôt sur la première partie de l'année scolaire (de septembre-octobre à février), et réserver la période de janvier à mai pour les TPE en classe de première.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les moyens attribués aux établissements pour les TPE en terminale pour l'année scolaire 2002-2003 ont été attribués sur la base de 72 heures pour chaque division.

Prise en compte renforcée au baccalauréat, laissée au choix de l'élève

Comme cette année, les élèves auront le choix de faire évaluer leur travail personnel encadré pour le baccalauréat, seuls les points supérieurs à la moyenne étant pris en compte dans le calcul de la note finale. Cependant, compte tenu de l'investissement que représente pour les élèves la réalisation d'une telle activité, les TPE seront affectés d'un coefficient 2.

En corollaire à cette mesure, il m'apparaît souhaitable de valoriser de la même manière l'investissement réalisé par les élèves dans le cadre des enseignements facultatifs. Aussi, la première option facultative présentée au baccalauréat, quelle qu'en soit la discipline, sera-t-elle également affectée d'un coefficient 2.

Les textes réglementant le baccalauréat seront modifiés en conséquence. Il en sera de même pour la note de service fixant les modalités de l'évaluation des TPE qui intégrera également les éléments du bilan de la première session d'évaluation qui s'est déroulée cette année.

Cas particulier de la série scientifique à orientation sciences de l'ingénieur

Dans la série scientifique à orientation sciences de l'ingénieur, les TPE prennent la forme d'un projet pluridisciplinaire à caractère scientifique et technologique qui intègre le projet pluritechnique encadré défini par le programme. En conséquence, cette partie du programme (cf. arrêté du 20 juillet 2001, publié au B.O. hors-

série n°3 du 30 août 2001, chapitre E "projet pluritechnique encadré", page 83), sera traitée dans l'horaire des sciences de l'ingénieur explicitement réservé au TPE et servira de support aux activités correspondantes.

Pour favoriser la pluridisciplinarité, on utilisera le contingent annuel de 36 heures-professeur supplémentaire attribué, par division, pour d'autres disciplines que les sciences de l'ingénieur.

Par ailleurs, les TPE feront l'objet de thèmes nationaux spécifiques.

2 - Dans les séries technologiques

Une expérimentation introduisant les TPE et l'éducation, civique, juridique et sociale en classe de première des séries SMS, STI, STL, STT est conduite depuis la rentrée scolaire 2001-2002 dans plusieurs établissements. Compte tenu des premiers éléments de bilan auxquels elle a permis d'aboutir, j'ai décidé de reconduire cette expérimentation, en classe de première, durant l'année scolaire 2002-2003, en veillant à l'étendre à un plus grand nombre d'établissements.

Le protocole expérimental, adressé aux recteurs par note en date du 5 septembre 2001, sera revu en fonction des résultats de cette première année de mise en place et vous sera adressé ultérieurement.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

NOR : MENE0200835A
RLR : 543-0b

ARRÊTÉ DU 9-4-2002
JO DU 16-4-2002

MEN
DESCO A6

Création du BEP des métiers de l'électrotechnique

Vu D. n°87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC "métallurgie" du 12-12-2001

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique comporte un stage de trois semaines en entreprise défini en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-

dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisés, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique comporte sept épreuves ou unités regroupées en six domaines et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation. Les unités sont valables cinq ans à compter de leur délivrance.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet

d'études professionnelles électrotechnique, et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2004.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 10 - L'arrêté du 6 juin 1988 portant création du brevet d'études professionnelles d'électrotechnique et l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles électrotechnique sont **abrogés** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2003.

Article 11 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle électrotechnique aura lieu en 2003, avec session de rattrapage en 2004. À l'issue de cette session de rattrapage, l'arrêté du 20 septembre 1989 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle électrotechnique est **abrogé**.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP DES MÉTIERS DE L'ÉLECTROTECHNIQUE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

Français
Mathématiques-sciences physiques
Histoire-géographie
Langue vivante étrangère
Éducation physique et sportive

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) - Enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Communication technique	U1	4	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	4 h
EP2 - Réalisation	U2	11 (10 + 1)	CCF	ponctuelle pratique + VSP	11 h à 13 h + 30 min VSP
Domaines généraux					
EG 1 - Français	U3	4	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques-sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Histoire-géographie	U5	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	U6	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (2)					
Langue vivante étrangère (3)			ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 min
Éducation esthétique			CCF	écrite	1 h 30 min

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Brevet d'études professionnelles électrotechnique (arrêté du 20 septembre 1989)	Brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique (défini par le présent arrêté)
DOMAINE PROFESSIONNEL	
Épreuve EP1 Expression technologique	Épreuve EP1/U1 Communication technique
DOMAINES GÉNÉRAUX	
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1/U3 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/U4 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-géographie	Épreuve EG3/U5 Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U6 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U7 Éducation physique et sportive

DIPLÔMES

NOR : MENE0200814D
RLR : 545-0a

DÉCRET N° 2002-463
DU 4-4-2002
JO DU 6-4-2002

MEN
DESCO A6

Le certificat d'aptitude professionnelle

Vu code de l'éducation, not. art. L. 331-1, L. 331-4, L. 335-5, L. 335-6, L. 335-14 et L. 337-1 ; code du travail, not. livres I et IX ; L. n° 2000-321 du 12-4-2000, not. art. 22 ; avis du CIC du 29-6-2001 ; avis du CSE du 20-9-2001

TITRE I

Dispositions générales

Article 1 - Le certificat d'aptitude professionnelle est un diplôme national délivré par le ministre chargé de l'éducation, qui atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle.

Il est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle est définie par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives compétentes.

Cet arrêté détermine les activités auxquelles se réfère le certificat d'aptitude professionnelle, les connaissances et compétences générales et professionnelles requises pour son obtention et un règlement d'examen.

Il organise le diplôme en unités et peut prévoir que des unités constitutives du diplôme sont,

soit communes à plusieurs spécialités du certificat d'aptitude professionnelle, soit équivalentes à des unités d'autres spécialités.

Article 3 - Le règlement d'examen de chaque certificat d'aptitude professionnelle fixe la liste des unités, le coefficient correspondant à chaque unité et les modalités d'examen.

L'examen comporte au maximum sept unités obligatoires et le cas échéant une unité facultative. À chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

Article 4 - Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article 2 en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et seize semaines.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

TITRE II

Voies d'accès au diplôme et conditions de délivrance

Chapitre I - Voies d'accès au diplôme

Article 5 - Le certificat d'aptitude professionnelle est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

Article 6 - La formation préparant à l'examen peut être suivie par la voie scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement d'enseignement technique privé, par l'apprentissage défini au titre I du livre I du code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue définie au livre IX du même code, ou par la voie de l'enseignement à distance.

Article 7 - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen doivent justifier avoir suivi la formation conduisant à celui-ci pour s'y présenter.

Chapitre II - Formes de l'examen

Article 8 - Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré au vu des résultats obtenus à un examen évaluant chez les candidats les connaissances et compétences générales et

professionnelles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2.

Les épreuves de l'examen peuvent être subies au cours d'une seule session ou réparties sur plusieurs sessions.

Article 9 - Les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ou l'apprentissage, dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage, sont tenus, à l'issue de la formation, de subir l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Article 10 - Les autres candidats peuvent choisir, au moment de l'inscription, de subir l'ensemble des épreuves au cours d'une seule session ou de les répartir sur plusieurs sessions. Ce choix est définitif.

Toutefois, les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen et ayant préparé celui-ci dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance ne peuvent choisir de répartir les épreuves sur plusieurs sessions que s'ils justifient, au moment de leur demande, d'une inscription dans un établissement de formation continue ou d'enseignement à distance.

Chapitre III - Modes d'évaluation

Article 11 - Quatre au moins des épreuves obligatoires mentionnées à l'article 4 sont évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats ayant préparé le diplôme :

- 1) par la voie scolaire, dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- 2) par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 14 ci-après ;
- 3) ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public autre que ceux mentionnés à l'article 12.

Les autres épreuves sont évaluées à la fois par un contrôle en cours de formation et par un contrôle terminal.

Article 12 - Pour les candidats qui ont préparé le

diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public habilité dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 14, l'évaluation est intégralement réalisée par un contrôle en cours de formation.

Article 13 - L'examen a lieu en totalité sous forme d'épreuves terminales pour les candidats ayant suivi une préparation :

- 1) par la voie de l'enseignement à distance ;
- 2) par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat ;
- 3) par l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités ;
- 4) ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé.

Il en va de même pour les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une préparation.

Article 14 - Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation fixent :

- 1) les modalités de notation des épreuves ;
- 2) les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;
- 3) les conditions dans lesquelles les établissements mentionnés au 2° de l'article 11 et à l'article 12 sont habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

La demande d'habilitation est présentée au recteur de l'académie par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis.

L'habilitation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée à l'établissement ou au centre de formation d'apprentis.

Chapitre IV - Délivrance du diplôme

Article 15 - Le diplôme est délivré aux candidats qui ont présenté l'ensemble de ses unités constitutives, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés dans les conditions fixées par les articles 17 et 18, et ont obtenu la note moyenne, d'une part, à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient, d'autre part, à l'ensemble des unités professionnelles affectées de leur coefficient.

Seuls les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la note moyenne.

Aucun candidat ayant produit un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret. La mention de cet examen est portée au livret scolaire ou de formation sous la signature du président du jury. Le modèle de livret scolaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une ou plusieurs épreuves, le diplôme ne peut lui être délivré.

Toutefois, en cas d'absence justifiée, la note zéro lui est attribuée pour chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme n'a pu lui être délivré, le candidat se présente à des épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article 20.

Article 16 - Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme conservent, à leur demande, durant cinq années à compter de leur date d'obtention, les notes obtenues.

Dans cette limite de cinq ans, les candidats peuvent choisir, à chaque session, soit de conserver leurs notes, soit de passer à nouveau l'épreuve. Dans ce second cas, la dernière note obtenue est seule prise en compte.

Article 17 - Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dès lors qu'elles sont encore valables, être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

Article 18 - Les candidats autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 11 peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Article 19 - Les conditions dans lesquelles le diplôme peut être acquis par la validation des

acquis de l'expérience sont fixées par le décret prévu au septième alinéa du I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

TITRE III

Organisation des examens

Article 20 - Une session d'examen, au moins, est organisée chaque année scolaire au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'un seul certificat d'aptitude professionnelle, sauf dérogation individuelle accordée par le recteur.

Sur autorisation du recteur, les épreuves de remplacement, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et de l'épreuve facultative, sont organisées pour les candidats mentionnés au sixième alinéa de l'article 15, au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Article 21 - Pour chaque session d'examen, les jurys sont constitués au sein d'une académie ou d'un groupement d'académies, après consultation des organisations professionnelles représentatives pour ce qui concerne la désignation des personnes qualifiées de la profession.

Un jury peut être commun à plusieurs certificats d'aptitude professionnelle. Il comporte alors des représentants, enseignants et professionnels, de toutes les spécialités intéressées.

Pour chaque session d'examen, les présidents, vice-présidents et membres des jurys sont nommés et les sujets et le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le ou les recteurs ou, par délégation de ceux-ci par le ou les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Les inspecteurs de l'éducation nationale, chargés de l'enseignement technique veillent à l'organisation des examens.

Article 22 - Le jury est composé à parts égales :
1) de professeurs des établissements d'enseignement public et des établissements d'enseignement privés sous contrat ainsi que d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;
2) de personnes qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations

représentatives.

Si ces proportions ne sont pas atteintes en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins valablement délibérer.

Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique choisi parmi les personnes qualifiées de la profession, membres du jury. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement public pour suppléer le président en cas d'empêchement.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation précise les modalités de fonctionnement des jurys.

Article 23 - Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré par le recteur.

Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, il peut porter l'indication que le titulaire a suivi une formation en langue ou a accompli, notamment à l'étranger, la période de formation en milieu professionnel.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 24 - Les dispositions de l'article 1er, du premier alinéa de l'article 2, des articles 5, 6, 7 et 15 à 23 du présent décret sont applicables à compter du 1er septembre 2002.

Les dispositions relatives aux épreuves de remplacement entrent en vigueur au titre de la session 2003 de l'examen pour l'ensemble des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 25 - Les autres dispositions du présent décret entreront en vigueur au fur et à mesure de la mise en conformité des arrêtés relatifs aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle et au plus tard le 1er septembre 2005.

Article 26 - Le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale est **abrogé** sous réserve des dispositions des articles 24 et 25.

Article 27 - Le présent décret pourra être modifié par décret, à l'exception des dispositions du sixième alinéa de l'article 14.

Article 28 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2002
Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON

**CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0201109C
RLR : 545-0a

**CIRCULAIRE N°2002-108
DU 30-4-2002**

**MEN
DESCO A6**

Mise en place du nouveau dispositif relatif au CAP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur général du CNED ; au directeur du service inter-académique des examens et concours d'Arcueil ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle reproduit dans le présent B.O. a pour objet de rénover la réglementation générale du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) qui était fixée par le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié.

Les principales innovations de ce décret sont présentées dans la présente circulaire qui a pour objet de vous fournir les éléments nécessaires à la mise en place de ce nouveau dispositif.

I - Structure du diplôme (articles 2, 3, 4)

a) Dorénavant, comme les diplômes professionnels de niveau IV et III, - baccalauréat professionnel, brevet professionnel et brevet de technicien supérieur -, le CAP est organisé en unités, générales ou professionnelles. Ces unités sont constituées chacune d'un ensemble cohérent de connaissances et compétences générales et professionnelles au regard de la finalité du diplôme.

L'arrêté définissant le diplôme, pris après avis de la commission professionnelle consultative compétente, détermine les activités auxquelles se réfère le CAP (référentiel d'activités professionnelles), les connaissances et compétences générales et professionnelles requises pour son

obtention (référentiel de certification) et le règlement d'examen.

Cet arrêté peut prévoir que des unités constitutives du diplôme sont, soit communes à plusieurs CAP (ce sera le cas des unités d'enseignement général et, dans certains cas, d'unités d'enseignement professionnel), soit équivalentes à des unités d'autres CAP (sans être identiques, les unités peuvent certifier les mêmes compétences).

Ce dispositif permet, le cas échéant, la dispense d'épreuves pour présenter un autre CAP lors de la même session, sur autorisation expresse accordée par le recteur, ou lors d'une session ultérieure.

b) Il est prévu que les CAP soient constitués de sept unités obligatoires au maximum et, le cas échéant, d'une unité facultative. À chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve de l'examen, sans sous-épreuves.

c) La durée de la période de formation en milieu professionnel est augmentée, elle doit être comprise entre 12 et 16 semaines ; cette durée sera précisée, comme c'est actuellement le cas, par l'arrêté spécifique à chacune des spécialités et permettra le rattachement du diplôme à une grille horaire.

Un arrêté commun à tous les CAP précisera les modalités d'organisation et d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel.

II - Voies d'accès au diplôme (articles 5, 6, 7) et formes de l'examen (articles 8, 9, 10)

a) Comme le prévoit l'article L. 335-5 du code de l'éducation, le CAP peut être obtenu soit par le succès à un examen, à l'issue d'une formation ou non, soit par la voie de la validation des

acquis de l'expérience.

Comme c'est déjà le cas, la formation peut être suivie par la voie scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans une école d'enseignement technique privée, par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage (SA), par la voie de la formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance.

b) Deux formes de passage de l'examen, différentes selon les candidats, sont instituées, comme pour les diplômés de niveau IV : les épreuves peuvent être présentées, à l'issue de la formation, au cours d'une seule session (forme globale) ou réparties sur plusieurs sessions (forme progressive).

- Les candidats, mineurs ou majeurs, ayant préparé le diplôme par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement toutes les unités constitutives du diplôme au cours de la même session. Une dérogation individuelle peut être accordée par le recteur, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation afin de permettre à ces candidats de répartir l'ensemble des épreuves sur plusieurs sessions. Cela pourrait, notamment, concerner les élèves relevant d'un parcours individualisé de formation.

- Les autres candidats doivent choisir l'une des deux formes de passage.

Il s'agit notamment :

- des candidats de plus de 18 ans ne justifiant pas d'une formation ;

- des candidats majeurs ayant préparé le diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue et par la voie de l'enseignement à distance ;

- des candidats, mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen, ayant préparé le diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la voie de l'enseignement à distance, qui justifient, au moment de leur demande, d'une inscription dans un établissement de formation continue ou d'enseignement à distance.

Ce choix, effectué au moment de l'inscription, est définitif sous réserve que le candidat garde le même statut.

III - Modes d'évaluation (articles 11, 12, 13, 14)

Trois modes d'évaluation ont été prévus, différents selon les publics concernés :

a) Pour les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, pour les apprentis dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage habilités et pour les candidats ayant préparé le diplôme dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement public, l'examen comprend au moins quatre épreuves évaluées par contrôle en cours de formation (CCF).

Chacune des autres épreuves associée à la fois le CCF et une épreuve ponctuelle : il s'agit d'une nouvelle modalité de contrôle dite "mixte" dans laquelle l'épreuve ponctuelle est complémentaire des évaluations du CCF. La durée de l'évaluation ponctuelle complémentaire est de l'ordre de la moitié de celle de l'épreuve ponctuelle terminale réservée aux candidats cités au c) ci-après.

Pour la catégorie des candidats cités au a) ci-dessus il n'y a donc plus d'épreuves évaluées par seul contrôle ponctuel terminal.

Le règlement particulier du diplôme précisera, pour chaque épreuve, si elle est évaluée par CCF ou par contrôle "mixte".

Il convient d'indiquer que les quatre épreuves en CCF précitées constituent un seuil minimum, l'intégralité des épreuves pouvant être évaluée par CCF si le règlement particulier prévoit cette possibilité pour ce public.

b) Les candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité doivent être évalués intégralement par CCF (en cela le CAP adopte le même mode d'évaluation que le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel pour ce public).

c) Pour les autres candidats, l'évaluation se fait intégralement par épreuves ponctuelles terminales.

Il s'agit des candidats ayant suivi une préparation :

- par la voie de l'enseignement à distance ;
- par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat ;

- par l'apprentissage dans un CFA ou une section d'apprentissage non habilités ;
- dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, et des candidats libres, c'est-à-dire des candidats majeurs ne justifiant pas d'une formation.

d) La mise en œuvre de ces dispositions implique une mise en conformité de chaque diplôme, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes (CPC).

Par ailleurs, il est précisé que lorsqu'une habilitation est requise (centre de formation d'apprentis, section d'apprentissage et établissement public dispensant une préparation dans le cadre de la formation professionnelle continue dans lequel l'examen a lieu intégralement en CCF), elle est accordée par le recteur.

Il convient enfin de noter que le contrôle continu disparaît comme modalité d'évaluation. Seuls restent évalués par contrôle continu quelques diplômes encore non rénovés.

IV - Délivrance du diplôme (articles 15, 16, 17, 18, 19)

a) Le système de la double moyenne est conservé. Il s'agit donc pour les candidats d'obtenir à la fois la moyenne générale à l'ensemble des unités constituant le diplôme ainsi que la moyenne aux unités d'enseignement professionnel, chacune de ces unités étant affectée de son coefficient.

b) Les candidats peuvent conserver les notes obtenues aux unités pendant une durée de 5 ans à compter de leur date d'obtention, (date de la session de passage plus 5 années en continu) que ces notes soient supérieures à 10/20 (bénéfice) ou, ce qui est nouveau, inférieures à 10/20 (report).

En conséquence, ce principe de conservation des notes, même inférieures à 10/20, à la demande des candidats, trouve également à s'appliquer lorsqu'un tableau de correspondance entre deux diplômes est prévu par l'arrêté de spécialité.

Il convient de rappeler, que pour les candidats aux diplômes de niveau IV (baccalauréat professionnel et brevet professionnel), le principe du report ne concerne que les candidats de la formation continue autorisés à présenter

l'examen en forme progressive.

Il a semblé important d'étendre, pour le CAP, cette possibilité de conservation de note à tous les candidats et, quelle que soit la forme de passage des épreuves du diplôme, au cours d'une seule session ou de plusieurs sessions.

En revanche, tout abandon de note est définitif et oblige le candidat à représenter l'épreuve. Seule la note obtenue à la session au cours de laquelle a été passée l'épreuve est prise en compte, sans que le candidat puisse à nouveau choisir celle de la session antérieure, contrairement à ce que précisait la circulaire n° 96-034 du 2 février 1996 relative à la gestion des bénéfices de notes aux CAP et aux BEP, qui est donc abrogée.

c) Par ailleurs, le principe d'épreuves de remplacement, sur autorisation du recteur, pour les candidats empêchés de se présenter à tout ou partie de l'examen, pour excuse justifiée, a été prévu, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive (EPS) et de l'épreuve facultative.

d) Les titulaires de certains diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités. C'est le cas des unités générales, (dans ce cas il s'agit du même principe que celui déjà fixé par arrêté du 26 avril 1995 relatif aux dispenses des domaines généraux des BEP et des CAP), et parfois d'unités professionnelles, dans des conditions fixées par l'arrêté de création du diplôme.

De même, les candidats justifiant du bénéfice de certaines unités d'une spécialité de CAP précédemment préparé (note supérieure à 10/20) peuvent, à leur demande, être dispensés, pendant la durée du bénéfice, de l'obtention d'une ou de plusieurs unités d'un autre CAP. C'est le principe posé par l'arrêté du 5 août 1998 relatif à des dispenses de domaines généraux aux examens du CAP et du BEP, qui peut concerner, dorénavant, les unités professionnelles.

Des arrêtés communs à tous les CAP fixeront les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

e) Les candidats autres que scolaires ou apprentis des CFA ou sections d'apprentissage habilités peuvent, à leur demande, passer ou

non l'épreuve d'EPS. Le choix est effectué au moment de l'inscription au diplôme. Il convient de rappeler que dans le cadre de la réglementation prévue par l'arrêté du 5 août 1998 précité, ces candidats étaient dispensés d'office de la passer.

f) Le projet de décret intègre les nouvelles modalités de validation des acquis de l'expérience (VAE), introduites par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui modifie, notamment, l'article L. 335-5 du code de l'éducation et prévoit que l'intégralité du diplôme peut être acquise par cette voie. Il est fait référence à l'article 19, au décret d'application de la loi de modernisation sociale, prévu au 7ème alinéa du I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation (décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle, publié au JO du 28 avril 2002).

V - Organisation des examens (articles 20, 21, 22, 23)

L'essentiel des dispositions existantes a été repris et trouve donc à s'appliquer immédiatement à l'intégralité des CAP dès la rentrée 2002.

Cependant, il convient de noter une différence dans la nomination du président du jury. Celui-ci est désormais choisi parmi les membres du jury représentant les personnes qualifiées de la profession, afin que le jury soit composé parfaitement à parts égales comme l'exige l'article L. 337-1 du code de l'éducation.

VI - Mesures transitoires et finales (articles 24, 25, 26, 27)

Le principe de l'entrée en vigueur retenu pour le nouveau dispositif est le 1er septembre 2002, sous réserve de certaines dispositions qui ne pourront être appliquées qu'une fois le règlement

particulier de chaque diplôme modifié.

a) Les dispositions des articles 1er, 2 alinéa premier, 5, 6, 7 et 15 à 23, relatives aux voies d'accès au diplôme et à ses modalités de délivrance seront applicables à l'ensemble des spécialités de CAP à compter du 1er septembre 2002.

En conséquence, dès les inscriptions aux sessions postérieures au 1er septembre 2002, les candidats pourront choisir de conserver les notes inférieures à 10/20 obtenues, dans la limite de leur validité.

b) L'application de la totalité des dispositions du nouveau texte aux spécialités de CAP, notamment celles relatives aux unités, nécessitera la mise en conformité expresse de tous les arrêtés de spécialité, soit plus de 200. Pour faciliter la période transitoire, il est prévu que le décret du 19 octobre 1987 portant règlement général des CAP délivrés par le ministre de l'éducation nationale restera en vigueur, pour la mise en conformité totale de ces arrêtés, jusqu'au 1er septembre 2005.

c) L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux épreuves de remplacement est reportée à la session 2003 afin de permettre aux différents acteurs du dispositif de s'organiser. Elle concernera toutes les spécialités de CAP.

d) Il convient, enfin, de préciser que, dans l'attente de la publication des textes d'application du décret du 4 avril 2002, les arrêtés d'application, pris sur le fondement du décret du 19 octobre 1987, en ce qu'ils ne sont pas directement contraires aux dispositions édictées par le décret du 4 avril 2002, continuent de recevoir application.

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter obtenir.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ÉVALUATION

NOR : MENK0201038N
RLR : 514-2 ; 523-2NOTE DE SERVICE N°2002-105
DU 30-4-2002MEN
DPD

Les évaluations : les outils nationaux - année 2002-2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs d'IUFM ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux proviseuses et proviseurs de lycée ; aux principales et principaux de collège ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignantes et enseignants

■ Dans l'avis n° 2 de juin 2001, le Haut Conseil de l'évaluation de l'école insiste sur la nécessité de distinguer, aussi bien en termes techniques qu'en termes d'utilisation, les différents types d'évaluation des élèves. La direction de la programmation et du développement propose ou met en œuvre des outils nationaux d'évaluation. La présente note de service a pour but de différencier ceux qui relèvent des évaluations diagnostiques et ceux qui constituent des évaluations bilan. Elle précise le programme de travail développé dans chacune des deux catégories.

I - LES ÉVALUATIONS DIAGNOSTIQUES

Les évaluations diagnostiques, réalisées à l'aide de protocoles et/ou avec la banque d'outils d'aide à l'évaluation sont des outils professionnels pour les enseignants. Elles sont indispensables pour le repérage des acquis et des difficultés de tous les élèves. Elles sont une condition pour la mise en place de réponses adaptées aux besoins de chacun des élèves.

Les écoles et les établissements secondaires disposent d'une marge d'autonomie pour adapter la programmation pédagogique de l'année à la diversité des aptitudes et des niveaux de maturité des élèves qu'ils accueillent, que ce soit dans le cadre des cycles de l'enseignement primaire, du collège et de l'organisation et des lycées.

Les évaluations organisées à chaque rentrée au CE2, en sixième et pour la première fois cette

année, en cinquième, en français et en mathématiques en fournissant des outils de diagnostic pour chaque élève constituent une aide aux enseignants au moment où ils accueillent les élèves dans un nouveau cycle.

La banque d'outils enrichit ce dispositif en proposant des outils utilisables à tout moment, tout au long du cursus.

Il est rappelé que l'évaluation par protocole à l'entrée en classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels n'est pas reconduite à la rentrée 2002.

I.1 Les évaluations diagnostiques par protocoles en CE2, 6ème, 5ème

Ces évaluations, quel que soit le niveau ou la discipline, sont conçues en référence aux programmes nationaux. Elles s'adressent à tous les élèves des établissements publics et privés qui se trouvent en CE2, en 6ème et en 5ème. Ces évaluations diagnostiques évaluent le niveau de maîtrise de certaines compétences en français et en mathématiques. En effet, elles ne couvrent pas tous les domaines des programmes officiels, soit pour des raisons d'ordre technique (non prise en compte de l'évaluation de l'expression orale, par exemple), soit pour ne pas alourdir la durée de passation des épreuves. Par les critères explicites qu'elles apportent, ces évaluations complètent et enrichissent les différentes sources d'information à la disposition des enseignants pour identifier les acquisitions et les difficultés éventuelles des élèves.

Afin de prendre en compte la priorité que constitue l'accueil des élèves, elles seront organisées de préférence sur la période **du 16 au 21 septembre 2002**.

Comme à la rentrée 2001, les rectrices et recteurs, les inspectrices et inspecteurs d'académie passeront directement leurs commandes à l'entreprise qui leur aura été désignée.

Il serait souhaitable que les IA-DSDEN et les IEN responsables de circonscription du premier degré informent les directeurs d'école et les

principaux de collège des modalités pratiques arrêtées par le recteur de l'académie, ainsi que les noms et coordonnées des différents responsables et correspondants pour assurer une meilleure organisation de l'ensemble du dispositif.

1.1.1 Exploitation pédagogique des résultats des élèves

La place de l'évaluation diagnostique de rentrée est prépondérante pour la progression des apprentissages et la différenciation pédagogique. Les exercices fournis par les protocoles nationaux permettent d'établir un constat à partir duquel les enseignants procèdent à une analyse fine des réussites et des erreurs de chaque élève.

Les documents d'accompagnement destinés aux enseignants donnent des informations pratiques de mise en œuvre des activités. Ils contiennent, en outre, des commentaires pédagogiques pour chaque exercice et suggèrent des pistes de réflexion complémentaires afin d'aider à l'élaboration de réponses individualisées, adaptées aux besoins repérés. Par ailleurs, les documents publiés par la DESCO, suite aux évaluations CE2 et 6ème donnent des exemples d'utilisation en mettant en perspective collèges, bassins, ZEP...

L'objectif de l'évaluation diagnostique de rentrée est de permettre l'observation des compétences et d'apprécier les réussites et les difficultés éventuelles de chaque élève considéré individuellement, à un moment précis de la scolarité. L'évaluation diagnostique fournit aux enseignants des repères exploitables sur les types d'erreurs fréquemment produites par les élèves, au cours de leur apprentissage. De plus, elle permet de renseigner, à partir des exigences des programmes officiels, sur ce qui doit être acquis ou en cours d'acquisition au début d'un cycle.

À la suite de la réflexion de l'équipe enseignante et en fonction de l'importance des besoins constatés, pour un élève ou un groupe d'élèves, des dispositifs pédagogiques de natures différentes pourront être mis en place : simple remise à niveau après les vacances pour certains, atelier de soutien, projet personnalisé d'aide et de progrès pour d'autres, en CE2, en

6ème et en 5ème. Le profil de la classe révélé par l'ensemble des résultats des élèves permettra de définir les progressions les plus adaptées au groupe classe.

Les directeurs d'école et les principaux de collège organisent la restitution des résultats de l'évaluation aux familles et aux élèves. Lors de ce dialogue, ils invitent les enseignants à utiliser les cahiers d'évaluation pour présenter les résultats, pour expliquer le dispositif d'accompagnement éventuellement proposé et transmettent aux différents établissements les résultats des élèves qui y étaient scolarisés l'année précédente.

Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, il est essentiel que les enseignants se familiarisent, lors des journées de prérentrée, avec les épreuves avant leur passation. Pour cela, l'arrivée des documents dans les établissements s'effectuera entre le 26 et le 30 août 2002. Il est indispensable que les chefs d'établissement puissent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne réception des documents. Le logiciel CASIMIR, nécessaire pour la saisie et l'exploitation informatisée des réponses des élèves, sera disponible dans les centres de ressources informatiques académiques (CRIA) des rectorats qui le diffuseront en fonction des instructions qui leur seront données par les IA-DSDEN.

CASIMIR est un logiciel d'aide à l'analyse des réponses aux exercices des évaluations nationales de rentrée pour le CE2, la sixième et la cinquième. Destiné aux équipes pédagogiques, aux chefs d'établissement et aux équipes d'encadrement, il facilite le repérage des réussites et des difficultés éventuelles rencontrées par les élèves, tant au niveau individuel que collectif.

Il peut être utilisé de façon autonome par l'enseignant. La concaténation des résultats de l'établissement permet d'élargir le champ d'analyse et aide ainsi à la mise en place de groupes de besoin et de PPAP.

Le logiciel J'ADE appelé à remplacer CASIMIR est actuellement en phase d'évolution.

1.1.2 L'utilisation pédagogique des résultats des échantillons nationaux

Trois échantillons représentatifs au plan national, des élèves de CE2, de sixième et de cinquième

sont constitués. Ils permettent de fournir, pour chaque niveau scolaire, des repères sur les réponses des élèves. Les analyses faites à partir des résultats des échantillons nationaux permettent d'élaborer des commentaires pédagogiques et de proposer des suggestions d'activités.

Ces résultats seront disponibles sur internet en novembre 2002. Les "Notes d'Information" présentent une synthèse de ces résultats. Les dossiers "Éducation et Formation" contiennent des commentaires pédagogiques pour chacun des exercices proposés et suggèrent des pistes de réflexion complémentaires susceptibles d'être exploitées dans le cadre d'une réponse adaptée aux élèves.

La constitution de l'échantillon 2002 pour le CE2, la sixième et la cinquième sera connue à la mi-septembre ; des instructions relatives aux élèves retenus et à la restitution des résultats à la DPD, seront transmises directement aux établissements concernés.

I.2 La banque d'outils d'aide à l'évaluation

C'est une autre approche de l'évaluation diagnostique. Son objectif est de donner aux enseignants des outils diversifiés pour analyser les compétences des élèves.

Elle répond à une demande d'outils d'évaluation fréquemment exprimée par les équipes pédagogiques. De nombreuses situations d'évaluation ont déjà été conçues au niveau national. Ces outils sont disponibles sur le site : <http://www.education.gouv.fr/banqoutils> nom d'utilisateur : outils ; mot de passe : dpd.

La banque propose, dans presque toutes les disciplines, des outils d'aide à l'évaluation diagnostique utilisables tout au long de l'année scolaire de l'école maternelle au lycée. Ces outils sont construits en référence aux programmes de l'école, du collège et du lycée. Ils permettent de faire évoluer les progressions pédagogiques en fonction des besoins objectivement repérés chez les élèves de la classe.

Chaque outil est une entité qui peut être utilisé pour un élève ou un groupe d'élèves au moment où l'enseignant le juge nécessaire. Il se compose de deux parties, l'une destinée à l'élève, l'autre

à l'enseignant. Celui-ci y trouvera, outre l'énoncé et les conditions de passation, des commentaires permettant l'analyse des réponses des élèves et leur prise en compte dans le processus d'apprentissage, ainsi que des suggestions pédagogiques destinées à répondre aux difficultés rencontrées par les élèves.

I.2.1 L'enrichissement de la banque

Des académies volontaires travaillent en concertation. Des pôles techniques nationaux définissent un cahier des charges destiné aux groupes académiques multi-niveaux chargés de la construction des outils. Après validation interacadémique, les outils construits viendront alimenter le site internet national. Pour cette première année de travail, la priorité est donnée aux "classes charnières" : GS/CP - CM2/6ème - 3ème/seconde.

Un calibrage effectué sur un échantillon représentatif fournira dans le futur des références repères analogues à celles qui sont données dans les protocoles nationaux.

I.2.2 Utilisation de la banque d'outils

L'utilisation de la banque d'outils d'aide à l'évaluation est une partie de l'activité d'évaluation de l'enseignant dans sa classe.

C'est la connaissance individuelle de chaque élève qui est visée. Ces outils destinés à identifier des degrés de maîtrise des compétences permettent de repérer des points forts et points faibles des élèves. Ces outils sont aussi destinés à aider les enseignants dans l'organisation de leur enseignement et à orienter leurs choix pédagogiques. Chaque enseignant dispose de situations qui lui permettent de faire le point, pour un, plusieurs ou même tous les élèves de sa classe, sur le degré d'acquisition de compétences bien définies. Ainsi, l'identification de ce qui est maîtrisé, partiellement acquis et non acquis doit lui permettre de mieux ajuster son enseignement aux besoins du moment de ses élèves, ceci quelle que soit la période de l'année scolaire.

Ces outils, éléments de l'activité pédagogique, permettent des échanges avec les collègues de l'équipe pédagogique. Ces échanges devraient favoriser l'élaboration de projets communs, disciplinaires ou pluridisciplinaires.

Quelles que soient les modalités de passation

proposée, c'est la connaissance individuelle de chaque élève, de ses savoirs et savoir-faire, qui est visée. Chaque situation est donc destinée à renseigner les enseignants sur des domaines précis de compétences. Les résultats doivent être confrontés afin d'apprécier la nature des acquis et des besoins.

La banque d'outils d'aide à l'évaluation a été particulièrement enrichie cette année :

- À l'entrée en grande section de maternelle et en cours préparatoire

(Pour plus de détails sur les principes de la mise en œuvre du dispositif, se référer à la circulaire 2001 : n°2001-148, B.O. n° 31 du 30-8-2001).

À la rentrée 2001 ont été proposés les premiers outils d'évaluation et d'aide aux apprentissages pour la grande section de maternelle et le cours préparatoire dans différents domaines. Pour être efficace et permettre de promouvoir la réussite scolaire des élèves, dès l'école primaire, cette évaluation a un caractère national et systématique.

Une évaluation systématique, pour tous les élèves, de compétences installées, de savoirs et savoir-faire en cours d'acquisition et un repérage de difficultés sont ainsi rendus possibles dès le début d'année. Des propositions de situations pédagogiques sont suggérées aux maîtres pour aider les élèves dans leurs apprentissages à ces deux niveaux de l'école. Cette évaluation ne saurait prétendre à un caractère exhaustif. Certains domaines de compétences sont privilégiés, chaque enseignant gardant la possibilité d'en explorer d'autres qui lui paraissent pertinents pour sa classe ou pour tel ou tel élève.

Les domaines de compétences concernés

Pour la première série d'outils, une attention particulière a été portée à l'expression orale en maternelle, car elle contribue à l'expression de la personne, au tissage des liens sociaux et à la préparation des apprentissages, notamment ceux de l'écrit. Le développement du langage oral doit en effet demeurer l'objectif premier des enseignants de maternelle.

Une seconde série a été diffusée par le média d'internet en février 2002. Les outils de cette deuxième série portent sur quatre domaines : phonologie, représentation de l'écrit, découverte du monde (nombre et quantité) et

compréhension de consignes.

Au cours du troisième trimestre 2002, une troisième série d'outils sera à son tour placée sur le site internet de la banque d'outils. Elle comprendra une dizaine de situations qui porteront sur les activités graphiques, des aspects mathématiques, le lexique, la maîtrise de notions spatiales, des aspects de compétences motrices ainsi que de pragmatique du langage. Ces outils sont susceptibles d'évoluer en fonction des suggestions des enseignants et des équipes de circonscriptions.

Un cédérom regroupant l'ensemble des outils créés pour la grande section et le cours préparatoire sera diffusé à toutes les écoles à la rentrée prochaine.

- À l'entrée en sixième en langues vivantes

Compte tenu de la mise en place progressive de l'enseignement des langues vivantes à l'école, il est apparu primordial de fournir aux enseignants de langues vivantes des outils d'aide à l'évaluation afin de leur permettre de mieux appréhender la diversité des acquisitions de leurs élèves à l'entrée en sixième. Des outils, en anglais, en allemand et en espagnol seront mis à la disposition des enseignants pour la rentrée 2002. Ceci devrait les aider à concevoir des progressions tenant compte de la diversité des acquis constatée et des besoins de leurs élèves.

La méthodologie adoptée pour l'évaluation diagnostique est commune à toutes les langues enseignées à l'école primaire. Elle se réfère aux programmes d'enseignement des langues vivantes au cycle 3 de l'école et aux échelles de niveau communes aux différentes langues définies par le Conseil de l'Europe. Les objectifs prioritaires de ces outils sont l'évaluation de l'oral dans ses diverses composantes : expression, compréhension et communication.

Des outils d'aide à l'évaluation concernant d'autres langues, y compris les langues régionales, seront construits progressivement.

- À l'articulation collège/lycée professionnel - collège/lycée d'enseignement général et technique

Les enseignants de 3ème comme ceux de seconde trouveront dans la banque des outils qui leur permettront notamment de faire le point

des acquis au moment où les élèves rejoignent le lycée.

II - LES ÉVALUATIONS BILAN

II.1 Les bilans effectués au niveau national

Les évaluations bilan constituent des outils de pilotage du système éducatif pour contribuer aux décisions des responsables de la politique éducative à tous les niveaux.

Ces évaluations, constat macroscopique et scientifique, n'ont pas une visée diagnostique comme les évaluations de rentrée en CE2, sixième et cinquième. Elles permettent d'appréhender la réalité pour une régulation de la politique éducative. Elles permettent de connaître les facteurs sur lesquels le système éducatif pourrait directement agir (objectifs, contenus, structures) pour améliorer la réussite des élèves. Leur reprise régulière permet de fournir aux responsables du système éducatif des informations de suivi et de comparaison dans le temps.

Les évaluations bilan visent, à travers leurs différents volets, à faire le point sur les savoirs et savoir-faire des élèves à des moments clés de la scolarité des élèves : en fin d'école et en fin de collège. Elles répondent à un objectif très précis : confronter, sur la base d'un constat objectif, les résultats du fonctionnement pédagogique du système éducatif aux objectifs qui lui sont assignés, à des étapes importantes du cursus scolaire : en fin d'école et en fin de scolarité au collège.

Les premières auront lieu au printemps 2003. Elles seront renouvelées périodiquement.

Les évaluations bilan sont réalisées sur des échantillons d'élèves représentatifs de la population nationale. Les établissements retenus pour participer aux évaluations bilan du printemps 2003 seront informés dès que possible afin que les directeurs d'école et les chefs d'établissement puissent organiser la passation dans les meilleures conditions. Une expérimentation "pilote" de ces évaluations bilans est organisée en juin 2002 auprès de quelques établissements. Il sera proposé aux académies de constituer des échantillons représentatifs au niveau

académique permettant ainsi de situer les acquis des élèves de l'académie par rapport à la moyenne nationale voire d'autres académies.

II.1.1 L'évaluation bilan en fin d'école en 2003

L'organisation

L'évaluation bilan à l'école doit suivre au plus près les évolutions du système scolaire et informer les décideurs des effets de ces changements. Afin de remplir sa mission de pilotage du système éducatif, elle s'inscrit dans la durée et permet, à terme, de dresser un état de l'ensemble des savoirs attendus des élèves par rapport aux programmes. C'est la raison pour laquelle dans ce dispositif, seront évaluées les connaissances et compétences dans toutes les disciplines enseignées à l'école. Des informations permettant de décrire le "contexte" dans lequel se passe l'enseignement seront également recueillies.

La première évaluation bilan de fin d'école primaire coïncidera avec la première année de l'application des nouveaux programmes pour l'école primaire. Aussi, pour renseigner sur cette mise en place, ce sont les connaissances et compétences en langues étrangères (allemand et anglais) et en maîtrise du langage et de la langue française qui seront évaluées.

Les contextes dans lesquels se passent les enseignements seront appréciés par des questionnaires proposés aux enseignants, aux directeurs d'écoles, aux inspecteurs chargés de circonscription.

Les langues vivantes étrangères

L'enseignement des langues vivantes à l'école vise l'acquisition de compétences permettant l'usage d'une autre langue en situation de communication. Il contribue à construire des connaissances linguistiques précises (formules usuelles de communication, lexicque, syntaxe et morphosyntaxe) ainsi que des connaissances sur les modes de vie et la culture du ou des pays où cette langue est parlée. Les activités orales de compréhension et d'expression sont prioritaires.

À la fin du cycle 3, comme l'indiquent les nouveaux programmes, les élèves devront avoir acquis le niveau A1 de l'échelle de niveaux du Cadre européen commun de référence pour les

langues publié par le Conseil de l'Europe. Ces compétences et connaissances seront donc évaluées en fin de cycle 3, en allemand et en anglais.

La maîtrise du langage et de la langue française

La maîtrise du langage et de la langue française constitue l'objectif majeur du programme de l'école élémentaire. La langue française a un statut particulier, tout à la fois outil, support et savoir à maîtriser à l'école. Elle contribue à construire les connaissances dans l'ensemble des apprentissages, tant sur le mode oral que sur le mode écrit. Les nouveaux programmes définissent les compétences transversales appartenant à la maîtrise du langage et de la langue française. Seule, une partie de ces compétences, celles devant être acquises à la fin de l'école, font l'objet de cette évaluation bilan :

- compréhension et production d'un message oral ;
- compréhension et production d'un message écrit ;
- compréhension et utilisation du lexique spécifique aux différentes disciplines.

II.1.2 L'évaluation bilan en fin de collège en 2003

L'objectif de cette évaluation est de faire le point sur les savoirs et les savoir-faire des élèves à l'issue du collège, au moment où ils vont poursuivre des études ou, pour certains, se diriger vers la vie active.

Cette évaluation portera sur :

- les compétences générales acquises en fin de collège : il s'agit d'évaluer la maîtrise des compétences acquises au collège à travers l'enseignement des différentes disciplines et nécessaires à la réussite ultérieure des élèves tant scolaire que personnelle. Ces compétences transversales seront évaluées à partir de supports scolaires rencontrés par les élèves tout au long de leurs années de collège ;
- les comportements des élèves de collège à l'égard de la société, les relations avec les pairs et leur vécu dans le collège et la classe en particulier ;
- les connaissances et compétences en langues vivantes, en anglais, allemand, ou espagnol, étudiées en première ou deuxième langue vivante. On évaluera la compréhension de

l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite ;

- l'environnement linguistique pédagogique et personnel des élèves viendra compléter l'évaluation des compétences et des connaissances. Les contextes dans lesquels se déroulent les enseignements seront appréciés par des questionnaires aux enseignants et aux chefs d'établissement.

II.2 Les bilans effectués au niveau international

Au printemps 2003, la France participera, sous l'égide de l'OCDE, à la seconde phase du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA).

Cette évaluation concerne la génération des élèves de 15 ans révolus. Elle porte sur des échantillons représentatifs d'élèves tant au collège qu'au lycée.

Ce programme d'évaluation cherche à évaluer certains aspects de la préparation à la vie d'adulte et s'intéresse plus aux compétences mobilisant des connaissances qu'aux connaissances elles-mêmes. La priorité est donnée à l'aptitude à mettre en œuvre un certain nombre de processus fondamentaux dans des situations très diverses, généralement différentes des situations scolaires.

En 2000, l'essentiel de cette évaluation portait sur la compréhension de l'écrit ; pour 2003, la dominante sera accordée à la culture mathématique. Les résultats globaux ont été publiés dans la "Note d'Information n° 01.52 de décembre 2001". Ils paraîtront prochainement, sous forme détaillée, dans un dossier "Éducation et Formation".

Les résultats nationaux et internationaux de l'enquête PIRLS (Progress in International Reading Literacy Study) réalisée sous l'égide de l'IEA (International Association for the Evaluation of Education Achievement) seront publiés en 2003.

III - IMPULSION ACADÉMIQUE

Pour la réussite des opérations d'évaluation, il est essentiel que les rectrices et les recteurs d'académie poursuivent la mise en œuvre du pilotage de la politique d'évaluation et diffusent

une information interne au sein de leur académie qui permette aux différents acteurs impliqués de prendre pleinement en compte la culture de l'évaluation dans le cadre de leur responsabilité pédagogique.

Des orientations à définir par les rectrices et les recteurs d'académie

Chacun, corps d'inspection, personnels de direction, enseignants, a un rôle à jouer dans la mise en œuvre des évaluations. Les rectrices et les recteurs poursuivront l'impulsion donnée à la rentrée 2000. Ils assureront la pérennité du groupe de pilotage académique auquel ont été confiés la réalisation et le suivi des différents travaux concernant les évaluations de rentrée, des banques d'outils d'aide à l'évaluation et des évaluations bilans pour lesquelles la direction de la programmation et du développement souhaite le concours des académies. Ils informeront la direction de la programmation et du développement des changements éventuels survenus dans ce groupe, veilleront, le cas échéant, au remplacement de ses membres : coordonnateurs banque, coordonnateur logiciel, ... et feront parvenir les noms et coordonnées des personnes nouvellement désignées pour en faire partie.

Ils veilleront à :

- encourager toutes les initiatives propres à développer les pratiques d'évaluation (utilisation des évaluations nationales, recours à la banque d'outils d'aide à l'évaluation, exploitation et diffusion des textes officiels et publications relatives à l'évaluation) ;
- dynamiser l'activité des groupes de travail qui

contribuent à la création d'outils nouveaux destinés à enrichir la banque d'outils d'aide à l'évaluation ;

- favoriser l'instauration de groupes de réflexion qui s'attacheront à utiliser les outils d'évaluation mis à leur disposition : les exercices, les résultats et les publications de la DPD.

Des politiques de formation avec les IUFM

Les rectrices et les recteurs faciliteront l'appropriation par les enseignants de la démarche d'évaluation, notamment par son intégration dans la formation initiale et continue. Les plans de formation doivent donc prendre en compte les besoins qui auront été mis en évidence lors des exploitations des résultats des évaluations. La formation initiale donnera aux professeurs stagiaires une bonne connaissance des évaluations nationales et des outils fournis au niveau national.

Les collaborateurs de la direction de la programmation et du développement s'efforceront de répondre aux demandes concernant les formations académiques ou la formation initiale.

Nous vous remercions par avance de toute l'attention que vous apporterez à ce dispositif d'évaluation et au bon déroulement des opérations.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de la programmation
et du développement

Jean-Richard CYTERMANN

P ERSONNELS

FORMATION

NOR : MENA0201007A
RLR : 631-1 ; 622-5c

ARRÊTÉ DU 18-4-2002
JO DU 26-4-2002

MEN
DPATE

F ormation statutaire et affectation des IA-IPR, IEN et CASU stagiaires

*D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 90-675
du 18-7-1990 mod. ; A. du-25-10-1990*

Article 1- La formation prévue, d'une part, par les articles 8 et 25 du décret du 18 juillet 1990 modifié susvisé pour les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires et, d'autre part, par l'article 49 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 susvisé pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire stagiaires, est organisée dans un cadre commun, conformément aux dispositions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2- La formation, qui prend en compte les acquis antérieurs des stagiaires, poursuit deux objectifs :

- l'acquisition d'une culture commune d'encadrement ;
- la maîtrise des connaissances, des méthodologies et des pratiques nécessaires à l'exercice des différentes fonctions.

Article 3- La formation est obligatoire. Elle s'effectue pendant la durée du stage qui suit l'admission au concours de recrutement. L'organisation générale et le calendrier des formations sont définis au niveau national par la direction chargée des personnels d'encadrement. D'une durée totale de cent dix journées, les sessions de formation se déroulent, pour la majorité d'entre elles, à la direction chargée des personnels d'encadrement. Certaines peuvent être organisées dans les académies ou en groupements interacadémiques. Elles

peuvent aussi être proposées dans des pays étrangers, des établissements et organismes divers.

Article 4 - À la rentrée scolaire qui suit leur admission au concours, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale, spécialités enseignement technique et enseignement général, les inspecteurs de l'éducation nationale, spécialité information et orientation, stagiaires sont nommés dans une académie sur un poste vacant et placés sous l'autorité du recteur. Leur formation, d'une durée de deux ans, s'appuie, d'une part, sur l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le recteur, d'autre part, sur les sessions de formation obligatoires organisées par la direction chargée des personnels d'encadrement.

Article 5 - À la rentrée scolaire qui suit leur admission au concours, les inspecteurs de l'éducation nationale, spécialité enseignement du premier degré, stagiaires sont affectés à titre provisoire pour une année scolaire dans une académie sous l'autorité du recteur. À la rentrée scolaire suivante, ils sont nommés dans une académie sur un poste vacant. Leur formation, d'une durée de deux ans, s'appuie, d'une part, sur des sessions de formation obligatoires organisées par la direction chargée des personnels d'encadrement et, d'autre part, au cours de la première année, sur des périodes de stage en académie.

Article 6 - À la rentrée scolaire qui suit leur admission au concours, les conseillers d'administration scolaire et universitaire stagiaires sont affectés à titre provisoire pour une année scolaire dans une académie sous l'autorité du recteur. Leur formation, d'une durée d'un an, s'appuie, d'une part, sur des périodes de stage

en académie et, d'autre part, sur les sessions de formation obligatoires organisées au niveau national par la direction chargée des personnels d'encadrement.

Article 7 - Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale et conseillers d'administration scolaire et universitaire recrutés par voie de liste d'aptitude suivent certaines des sessions de formations prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté ou des sessions spécifiquement organisées à leur intention par la direction chargée des personnels d'encadrement.

Article 8 - L'arrêté du 3 décembre 1990 relatif à la formation initiale des inspecteurs de

l'éducation nationale et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est abrogé.

Article 9 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,

La directrice des personnels
administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0200908A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 11-4-2002
JO DU 19-4-2002

MEN
DAF D1

Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 avril 2002, le nombre de contrats offerts, au titre de l'année 2002, au

troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé à 65.

Le nombre de contrats offerts est réparti entre les académies sièges des centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

A nnexe

RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU TROISIÈME CONCOURS DE PROFESSEUR DES ÉCOLES - SESSION 2002

Rectorat de rattachement	Centres de formation	Contrats offerts au troisième concours
Caen	CFPP d'Hérouville-Saint-Clair	4
Lille	CFPP de Lille	6
	CFPP d'Arras	2
	CFPP de Cambrai	2
Nancy-Metz	CFPP de la Moselle	1
Nantes	CFPP d'Avrillé	9
	CFPP de Nantes	7
	CFPP de la-Roche sur-Yon	4
Paris	CFPP de Paris-Assas	7
	CFPP Sainte-Geneviève	4
	CFPP E. Mounier	4

Rectorat de rattachement	Centres de formation	Contrats offerts au troisième concours
Rennes	CFPP de Saint-Brieuc Guingamp	1
	CFPP de Brest	3
	CFPP de Rennes	4
	CFPP d'Arradon	3
Toulouse	CFPP de Toulouse	5
Versailles	CFPP de Versailles	3
TOTAL		65

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ SOUS CONTRAT**

 NOR : MENF0201125N
 RLR : 531-7

 NOTE DE SERVICE N°2002-109
 DU 30-4-2002

 MEN
 DAF D1

Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2002-2003

Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.
 Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
 au vice-recteur de Polynésie française ; aux inspectrices
 et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
 services départementaux de l'éducation nationale ;
 au chef du service de l'éducation nationale de Saint-
 Pierre-et-Miquelon, division de l'enseignement privé

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2002-2003, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Les promotions fixées en loi de finances 2002 à 3 514 sont réparties, par arrêté en date du 25 février 2002, ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 527 ;
- liste d'aptitude : 2 987.

Le contingent départemental des promotions par liste d'aptitude vous est précisé sur le tableau joint en annexe.

Les dispositions de la note de service n° 2000-138 du 1er septembre 2000 sont reconduites sous réserve des nécessaires adaptations de date comme précisé ci-après.

- Les conditions générales de recevabilité des candidatures et la condition d'ancienneté s'apprécient au 1er septembre 2002.

- Les maîtres qui accèdent à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles sont installés et reclassés au 1er septembre 2002.

Par ailleurs, il est **ajouté** un paragraphe III.5 ainsi rédigé :

“III 5- Affectation en ZEP

Trois points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions dans un établissement classé en ZEP durant l'année scolaire 2001-2002 et qui auront au 1er septembre 2002, accompli trois années de service continu en ZEP.

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en ZEP.

Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en ZEP que ce soit à temps plein, à mi-temps ou à temps incomplet.”

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

**MAÎTRES DU PREMIER DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVÉS SOUS CONTRAT
RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES PROMOTIONS SUR LA LISTE D'APTITUDE
DE PROFESSEUR DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2002-2003
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	3
	Bouches-du-Rhône *	65
	Hautes-Alpes	4
	Vaucluse	16
Amiens	Aisne	13
	Oise	16
	Somme	22
Besançon	Doubs	20
	Jura	12
	Haute-Saône	8
	Territoire de Belfort	6
Bordeaux	Dordogne	8
	Gironde	39
	Landes	9
	Lot-et-Garonne	10
	Pyrénées-Atlantiques	47
Caen	Calvados	36
	Manche	32
	Orne	23
Clermont-Ferrand	Allier	14
	Cantal	20
	Haute-Loire	31
	Puy-de-Dôme	33
Corse	Corse-du-Sud	3
	Haute-Corse	0
Créteil	Seine-et-Marne	21
	Seine-Saint-Denis	20
	Val-de-Marne	25
Dijon	Côte-d'Or	13
	Nièvre	5
	Saône-et-Loire	17
	Yonne	9
Grenoble	Ardèche	38
	Drôme	21
	Isère	41
	Savoie	12
	Haute-Savoie	33
Guadeloupe	Guadeloupe	18
Guyane	Guyane	5

* Sur 65 promotions de la liste d'aptitude, 5 sont attribuées au titre de la Polynésie française.

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2002-2003
Lille	Nord	208
	Pas-de-Calais	68
Limoges	Corrèze	6
	Creuse	0
	Haute-Vienne	7
Lyon	Ain	25
	Loire	62
	Rhône	111
Martinique	Martinique	17
Montpellier	Aude	7
	Gard	30
	Hérault	35
	Lozère	11
	Pyrénées-Orientales	9
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	20
	Meuse	6
	Moselle	18
	Vosges	15
Nantes	Loire-Atlantique	174
	Maine-et-Loire	116
	Mayenne	40
	Sarthe	31
	Vendée	102
Nice	Alpes-Maritimes	25
	Var	19
Orléans-Tours	Cher	7
	Eure-et-Loir	15
	Indre	5
	Indre-et-Loire	21
	Loir-et-Cher	13
	Loiret	16
Paris	Paris	75
Poitiers	Charente	13
	Charente-Maritime	17
	Deux-Sèvres	23
	Vienne	18
Reims	Ardennes	7
	Aube	10
	Marne	25
	Haute-Marne	7
Rennes	Côtes-d'Armor	65
	Finistère	112
	Ille-et-Vilaine	148
	Morbihan	122
La Réunion	La Réunion	22

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2002-2003
Rouen	Eure	16
	Seine-Maritime	40
Strasbourg	Bas-Rhin	13
	Haut-Rhin	12
Toulouse	Ariège	4
	Aveyron	29
	Gers	8
	Haute-Garonne	34
	Lot	7
	Hautes-Pyrénées	10
	Tarn	21
	Tarn-et-Garonne	10
Versailles	Essonne	21
	Hauts-de-Seine	36
	Val-d'Oise	16
	Yvelines	36
Saint-Pierre-et-Miquelon		3
TOTAL		2 987

RECRUTEMENT

NOR : MENA0200896A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 11-4-2002
JO DU 19-4-2002

MEN
DPATE A1

Recrutement dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du MEN

Vu A. du 12-3-2002 en applic. du titre I de D. n° 2002-121 du 31-1-2002

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2002 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 1 - Les recrutements sans concours prévus au titre 1er du décret du 31 janvier 2002 susvisé dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 14 mai 1991 susvisé sont organisés par les recteurs d'académie.

Dans chaque académie, le recteur d'académie peut déléguer aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements dans lesquels les emplois sont à pourvoir, les actes liés à l'organisation de ces recrutements sans concours dans les conditions définies ci-après.”

Article 2 - L'article 3 du même arrêté est **abrogé**.

Article 3 - Les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2002
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

**PERSONNELS ENSEIGNANTS,
D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION**

NOR : MENP0201095A
RLR : 806-7

ARRÊTÉ DU 30-4-2002

MEN
DPE

Admision à la retraite de certains personnels

*Vu code des pensions civiles et militaires de retraite ;
art. 35 de L. n° 90-587 du 4-7-1990 ; A. du 14-2-2002
mod. ; A. du 28-11-2000.*

Article 1 - Les arrêtés d'admission à la retraite des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation prenant effet à la rentrée scolaire 2002 sont rectifiés comme suit :

- pour les personnels enseignants du premier degré, **au lieu de** : "4 septembre 2002", **lire** : "3 septembre 2002" ;
- pour les personnels enseignants du second

degré et les personnels d'éducation et d'orientation, **au lieu de** : "4 septembre 2002", **lire** : "3 septembre 2002".

Article 2 - Cette mesure ne concerne pas les personnels admis à la retraite à la rentrée 2002 après cessation progressive d'activité.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation.

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**COMITÉ CENTRAL
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

NOR : MENA0201008X
RLR : 610-8

RÉUNION DU 6-2-2002

MEN
DPATE A3

CCHS ministériel (enseignement supérieur et recherche)

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod.

■ Lors de la réunion du comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche présidée par M. Sylvain Merlen, chargé de la sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale à la DPATE, les points suivants ont été abordés :

1 - Désignation du secrétaire adjoint

Les représentants du personnel désignent M. Rodolphe Gautier, représentant du SGEN-CFDT, la FSU et l'UNSA-Éducation ayant, lors des mandats précédents, déjà occupé cette fonction.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance de CCHS du 30 mai 2001

Afin de réduire les délais de transmission des procès-verbaux, les représentants du personnel suggèrent que le CCHS ne soit pas réuni à la

veille de vacances.

M. Merlen s'engage à réduire les délais de communication des procès-verbaux.

Conformément à une motion déposée par les représentants de l'administration et adoptée à l'unanimité des membres présents, la diffusion des procès-verbaux aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche interviendra sans délai, après signature du secrétaire adjoint, du secrétaire et du président et avant approbation du CCHS suivant. Le procès-verbal du 30 mai 2001 est approuvé.

3 - Suivi des points évoqués lors du précédent CCHS

Conformément aux engagements pris, un certain nombre de documents ont été diffusés aux membres du CCHS ainsi qu'aux établissements afin d'améliorer leur information sur la prévention des risques, notamment chimiques, ainsi que sur le réseau des médecins de prévention et des responsables d'hygiène et de sécurité dans les établissements.

Il est également rappelé que le livret de prévention des risques qui peut-être consulté sur le site

suisant : "www.sdfp.lnet.fr/prevention/sommaire.htm" est en cours d'actualisation.

Les représentants du personnel souhaitent que cinq groupes de travail soient réactivés :

- le groupe "incendie" sur le retour d'expérience de l'incendie de la bibliothèque de Lyon II-III et de l'INALCO ainsi que sur l'évolution de la réglementation de type R ;

- le groupe chargé d'étudier les problèmes d'hygiène et de sécurité liés aux structures mixtes dans lesquelles exercent des personnels relevant d'administrations différentes ;

- le groupe "handicapés" ;

- le groupe "formation et information" ;

- le groupe "ACMO" pour une réflexion sur les formations, le statut, la responsabilité et l'information de ces agents.

M. Merlen compte sur l'engagement des membres du CCHS dans ces groupes de travail car il souligne la difficulté de mener de front l'ensemble de ces chantiers et la nécessité de se fixer des priorités. Pour commencer, le groupe "incendie" sera réuni le 4 mars 2002.

Le docteur Damon, conseiller médical à l'administration centrale, indique qu'il a été demandé au président de l'université de Paris III de poursuivre le recensement exhaustif des personnes concernées par l'exposition potentielle aux fibres d'amiante et notamment des personnes jugées à risques, de veiller au suivi médical des agents classés à risques mais qui n'avaient pas souhaité bénéficier d'un bilan initial.

Enfin, le contenu du plan de prévention 2002-2003 sera examiné dans le cadre d'un groupe de travail, en mars 2002.

4 - Présentation de l'activité des médecins de prévention pour l'année 1999-2000

Le docteur Damon présente le rapport d'activité de la médecine de prévention dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

114 sur 200 établissements ont déclaré une activité de médecine de prévention. 52,6% sur ces 114 ont fait parvenir leur rapport.

Le suivi de l'état vaccinal des personnels est effectivement réalisé dans les grands établisse-

ments de recherche et dans un certain nombre d'universités scientifiques.

Si on note une stabilité des actions de médecine de prévention par rapport à l'année précédente, il demeure un effort particulier à conduire dans les 3 domaines suivants pour un meilleur suivi médical et de développement d'action de prévention :

- l'identification des risques professionnels au travers de l'élaboration de fiches de risques professionnels et l'organisation du suivi médical et de la prévention en conséquence ;

- le recueil et l'analyse systématiques des données en matière d'accidents et incidents de travail ainsi qu'en matière de maladies professionnelles ;

- la réalisation des activités de tiers temps.

Depuis quatre ans, les établissements se dotent d'un nombre de médecins vacataires plus important mais les services de médecine de prévention devraient être mieux équipés et plus structurés pour faire face à toutes leur missions.

Les représentants du personnel demandent les suites données au projet de statut des médecins évoqué dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur la situation des médecins de prévention dans la fonction publique de l'état. Ils souhaitent la mise en place d'un groupe de travail sur la médecine de prévention dont ils soulignent le caractère prioritaire.

Il est répondu que la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale vient de proroger l'accès dérogatoire à la qualification requise pour l'exercice des missions de médecin de prévention en contrepartie d'une formation ad hoc. Il conviendra de s'attacher au développement de la médecine de prévention dans le cadre de la politique contractuelle avec les établissements d'enseignement supérieur.

5 - Présentation du référentiel relatif à la gestion des déchets dans les établissements d'enseignement supérieur

M. David Savy, ingénieur hygiène et sécurité à l'université de Tours, présente le référentiel "déchets" qui est le résultat d'un travail collectif ayant associé de nombreuses institutions. C'est un outil mis à la disposition des établissements. Il s'adresse particulièrement aux chefs

d'établissement et aux gestionnaires de déchets pour aider à la mise en place d'une politique de gestion des différents déchets dans un établissement, une composante, un campus ou un site. Il contribue à la recherche de solutions permettant de protéger l'homme et l'environnement et de maîtriser les coûts.

Ce document sera consultable sur le site : "www.sdfp.lnet.fr/prevention/sommaire.htm". Les représentants du personnel souhaitent la réalisation d'un état des lieux de la gestion des déchets.

Il est répondu qu'un état des lieux exhaustif pourra être fait après la mise en place de la nouvelle réglementation rendue obligatoire, à compter du 1er juillet 2002. Mais, l'administration communiquera toutes les informations dont elle dispose sur le traitement des déchets chimiques, biologiques et radioactifs dans le cadre du groupe de travail relatif au plan de prévention.

6 - Événements survenus le 21 septembre 2001 à Toulouse

M. Merlen précise que la catastrophe de Toulouse sera inscrite à l'ordre du jour du prochain CCHS. Des représentants de l'académie de Toulouse seront invités à venir exposer la situation.

Mme Annick Dessagnes, représentant le directeur de la programmation et du développement (DPD), précise que les universités de Toulouse I, Toulouse II-le Mirail, Toulouse III-Paul Sabatier, l'institut national politique et technique (INPT), l'école nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques (ENCIACET), l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse (ENSEEIH), l'institut national des sciences appliquées (INSA), l'IUFM et le CROUS ont été touchés.

Une évaluation provisoire de 600 MF a été établie. Cette évaluation couvre les travaux de reconstruction des bâtiments universitaires, les travaux de réparation, le financement des relogements, la location de bâtiments démontables et les frais de fonctionnement entraînés par cette réorganisation.

7 - Information sur les éthers de glycol

Le docteur Damon indique que les éthers de glycol sont utilisés comme solvants dans de nombreux produits et domaines d'activité : peintures, vernis, encres, colles, produits de nettoyage, produits pharmaceutiques cosmétiques, traitement anti-corrosion, usinage de métaux, fabrication de circuits imprimés...

Les voies de pénétration chez l'homme sont essentiellement cutanées et pulmonaires lors des préparations.

Certains éthers de glycol ont des effets au niveau de la moelle osseuse. Ces phénomènes sont généralement réversibles à l'arrêt de l'exposition.

Le ministère de la santé a saisi de cette question le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Une campagne de l'inspection du travail a été lancée le 16 mars 2001, pour contrôler l'application de la réglementation dans les industries de fabrication qui utilisent les éthers de glycol, la substitution de produits moins toxiques étant demandée, chaque fois que cela est possible.

L'administration centrale est attentive aux évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'aux résultats des études épidémiologiques sur cette question.

Les représentants du personnel souhaitent que dans l'enseignement supérieur et la recherche le principe de précaution soit appliqué de manière plus systématique que dans l'industrie. M. Damon indique que la DPATE a diffusé la plaquette d'information de l'INSERM auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

8 - Formation des membres du CCHS

M. Augris, chargé de mission pour l'hygiène et la sécurité, indique que cette formation commune aux membres des CHS, du CNRS, de l'IN2 P3, de l'INSERM et du CCHS se déroulera à Gif-sur-Yvette les 21, 22 et 23 mai, 3 et 4 juin 2002.

Le problème des risques surajoutés lors de mission ou de l'utilisation de gros instruments, sera notamment étudié.

Les représentants du personnel signalent l'intérêt

d'une visite dans une installation située sur le campus d'Orsay, protégée contre l'incendie par un procédé innovant de brumisation.

9 - Bilan de l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, pour l'année 2000

M. Augris indique que la situation a peu évolué depuis 1999 et que les difficultés dans les petites structures subsistent.

L'enquête diligentée par le ministère comportait notamment des questions sur les OGM, les animaleries, la mise en œuvre de la gestion des déchets et l'application de la circulaire amiante.

Pour la campagne de contractualisation 2003-2006 en cours de préparation, il est prévu qu'une évaluation des risques et un plan de prévention doivent figurer obligatoirement dans chaque contrat d'établissement.

Tous les établissements sont destinataires du plan annuel de prévention des risques, validé par le CCHS et leur attention est régulièrement appelée sur l'obligation de disposer d'un ingénieur hygiène et sécurité, un médecin de prévention et de mettre en place un CHS.

La présente réunion remplace celle initialement prévue fin 2001. Deux nouvelles réunions du CCHS sont prévues pour 2002.

CNESER

NOR : MENS02010855
RLR : 710-2

DÉCISION DU 30-4-2002

**MEN
DES**

Convocation du CNESER

■ Par décision de la présidente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 30 avril 2002, le Conseil national de

l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, le **lundi 27 mai 2002 à 9 h 30**.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0201186A

ARRÊTÉ DU 2-5-2002

MEN
IG

Doyen de groupe

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ;
D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. par D. n° 2000-75
du 27-1-2000, not. art. 4 ; A. du 12-4-2000*

Article 1 - M. Perret François, inspecteur général de l'éducation nationale, est, à compter du 1er juin 2002 et pour une durée de deux

ans, renouvelé en qualité de doyen du groupe Établissements et vie scolaire.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mai 2002

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

NOMINATIONS

NOR : MENA0201097A

ARRÊTÉ DU 30-4-2002

MEN
DPATE A1

Comité technique paritaire central institué auprès du directeur du CNOUS

*Vu Loi n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; Loi n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 87-155 du 5-3-1987 mod. ; D. n° 2000-1228
du 13-12-2000 ; D. du 17-4-2002 ; A. du 13-12-2000. ;
A. du 17-9-2001 mod. ; A. du 21-1-2002.*

Article 1er - Sont désignés pour siéger pendant trois ans en qualité de représentants du personnel au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires :

Au titre de la Fédération CGT de l'éducation, de la recherche et de la culture (FERC-CGT)

Représentants titulaires

- M. Marouze Gérard, agent technique, CROUS de Lille ;
- Mme Roger Jacqueline, agent de maîtrise, CROUS de Rennes ;
- Mme Leguennec Martine, agent de service, CROUS de Nantes ;

- M. Marfaing Bernard, agent technique, CROUS de Toulouse ;

- M. Rivière Raymond agent de service spécialisé, CROUS de la Réunion.

Représentants suppléants

- M. Thonnellier Patrick, agent de maîtrise, CROUS de Versailles ;
- Mlle Hablizig Christelle, agent d'accueil, CROUS de Nancy ;
- M. Crammer Olivier, agent technique, CROUS de Lille ;
- M. Cosentino Philippe, agent de service spécialisé, CROUS de Lyon ;
- Mme Ebeny-Doume Delphine, agent de maîtrise, CROUS de Créteil.

Au titre de l'UNSA Éducation

Représentants titulaires

- M. Camus Pascal, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, CROUS de Rennes ;
- M. Bouchet Dominique, agent technique, CROUS d'Orléans-Tours.

Représentants suppléants

- Mme Vionnet Chantal, attachée d'administration scolaire et universitaire, CROUS de Besançon ;

- Mme Le Floch Danielle, conseillère technique de service social, CROUS de Lyon.

Au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU)

Représentant titulaire

- M. Mouadhen Adrien, agent d'accueil, CROUS d'Aix-Marseille.

Représentant suppléant

- M. Fouchou-Lapeyrade Éric, attaché d'administration scolaire et universitaire, CROUS de Lyon.

Au titre de Force ouvrière (FO)

Représentant titulaire

- M. Sautet Bruno, agent de maîtrise, CROUS de Rouen.

Représentant suppléant

- M. Lefebvre Éric, agent technique, CROUS de Caen.

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT)

Représentant titulaire

- M. Feidenam Salomon, agent de service, CROUS de Lyon.

Représentant suppléant

- M. Lecacheux Didier, agent de maîtrise, CROUS de Paris.

Article 2 - Sont désignés pour siéger pendant trois ans en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires :

Représentants titulaires

- M. Soulas Jacques, directeur du CNOUS, président ;

- Mme Saporta Danièle, directrice adjointe du CNOUS,

- M. Righetti Henri, trésorier-payeur général, agent comptable du CNOUS et du CROUS de Paris ;

- M. Salles Jean-Louis, administrateur civil, chargé de la sous-direction des ressources humaines et de la formation au CNOUS,

- M. Lambert Denis, directeur du CROUS de Lyon ;

- Mme Miaux Catherine, directrice du CROUS d'Orléans-Tours ;

- M. Noctulle Michel, directeur du CROUS de Nantes ;

- M. Richter Pierre, directeur du CROUS de Strasbourg ;

- M. Serniclay Patrice, directeur du CROUS de Lille ;

- M. Nael Daniel, gestionnaire principal du CROUS d'Amiens.

Représentants suppléants

- M. Desdevises Alain, sous-directeur du développement, de la contractualisation et du contrôle de gestion au CNOUS ;

- Mme Bir Françoise, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef du service de la vie étudiante au CNOUS ;

- Mme Delorme Agnès, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable du département des affaires financières au CNOUS ;

- Mlle Crendal Josette, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable du département des personnels administratifs au CNOUS ;

- M. Bougenot Patrick, directeur du CROUS de Besançon ;

- M. Falip Jean-Marie, directeur du CROUS de Poitiers ;

- Mme Petit Bernadette, directrice du CROUS de Paris ;

- M. Poix Renaud, directeur du CROUS de Reims ;

- Mme Weiss Françoise, directrice du CROUS de Montpellier ;

- M. Gaulmin Vincent, gestionnaire principal du CROUS de Créteil.

Article 3 - Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 30 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0201096V

AVIS DU 30-4-2002

MEN
DPATE C1

Secrétaire général du CRDP de la Guyane

■ Un centre régional de documentation pédagogique a été créé en Guyane au 1er janvier 2002. Il est doté d'un poste de secrétaire général offert à la mutation des personnels du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire. Ce poste conviendrait plus particulièrement à un attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Activités

Le secrétaire général est le collaborateur direct du directeur, chargé sous son autorité de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs et financiers de l'établissement. Il a un rôle d'information, d'assistance et de conseil dans le réseau régional. Il assure les liaisons inhérentes au service avec les partenaires institutionnels (rectorat, ministère, CNDP...) et les partenaires sociaux.

Responsable de la gestion des ressources humaines, il assure la gestion administrative des carrières des personnels de statuts divers dont la majorité est rémunérée sur fonds propres. Il prépare et exécute le budget.

Il exerce une responsabilité juridique : marchés, contrats, partenariats.

De plus, le candidat retenu, s'il avait auparavant

exercé les fonctions de comptable et s'il en fait la demande expresse, pourra voir ses missions étendues à celles d'agent comptable.

Compétences souhaitées

Le secrétaire général devra avoir des compétences professionnelles solides dans le domaine du droit administratif dans son ensemble (statuts des personnels, code des marchés...). Ce poste requiert de bonnes connaissances en matière de gestion des ressources humaines, une aptitude au management et au travail en équipe, une grande capacité relationnelle et de négociation imposée par la multiplicité des interlocuteurs. Une bonne pratique de l'informatique est indispensable.

Les candidatures devront parvenir, sous couvert des autorités hiérarchiques, quinze jours après publication du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.

Un double des candidatures devra être adressé à monsieur le directeur du CRDP de la Guyane, boulevard de la République, BP 5010, 97305 Cayenne cedex, mél. : crdp.@guyane.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0201098V

AVIS DU 30-4-2002

**MEN
DPATE C1**

Agent comptable du CRDP de Toulouse

■ Le poste d'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de Toulouse est vacant à la rentrée scolaire 2002. Ce poste est non logé ; il est destiné à un AASU ou un APASU ayant déjà une expérience d'agent comptable, chargé en outre de l'encaissement des recettes comptables liées à la vente des produits pédagogiques et à la consolidation des opérations financières réalisées, sous son contrôle, dans les centres départementaux de documentation pédagogique.

Une maîtrise parfaite des outils informatiques et bureautiques et des techniques comptables est demandée. La connaissance de la comptabilité

analytique est souhaitée.

Les candidatures devront parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de 3 semaines** après la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP et à madame la directrice du CRDP de Midi-Pyrénées, 3, rue Roquelaine, BP 7045, 31069 Toulouse cedex 07.

Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à Mme Régine Gil, secrétaire générale du CRDP, tél. 05 61 99 48 48, télécopie 05 61 99 48 49.